

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcf@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 18

SOMMAIRE

PAGE

DELIBERATIONS

Commission permanente du 11 février 2022 - partie 1

1

ARRETES

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

2022_DRHRS_0379	Arrêté portant délégation de signature de Madame Ana Bela PIAZZA, en qualité de Gestionnaire Recours en récupération (RER) - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	159
2022_DRHRS_0380	Arrêté portant délégation de signature de Madame Christine USINABIA, en qualité de Gestionnaire Recours en récupération (RER) - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	161
2022_DRHRS_0381	Arrêté portant délégation de signature de Madame Clémentine LAHOUSSINE, en qualité de Gestionnaire Recours en récupération (RER) - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	163
2022_DRHRS_0382	Arrêté portant délégation de signature de Madame Sabrina THEVENARD, en qualité de Gestionnaire Instruction – Cellule aide sociale – service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	165
2022_DRHRS_0383	Arrêté portant délégation de signature de Madame Patricia BURY, en qualité de Gestionnaire Instruction – Cellule aide sociale – service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	167
2022_DRHRS_0384	Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Olivier PACCAUD, en qualité de Gestionnaire Instruction – Cellule aide sociale – service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	169
2022_DRHRS_0385	Arrêté portant délégation de signature de Madame Christine DA COSTA, en qualité d'Adjointe au (à la) Chef(fe) du Service budget et ressources à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	171
2022_DRHRS_0386	Arrêté portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Chef(fe) du Service évaluation du droit à compensation, donnée à Madame Luisa MARCELOT, en qualité de Coordinatrice de la Cellule administrative - Service évaluation du droit à compensation à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	174

2022_DRHRS_0387	Arrêté portant délégation de signature de Madame Aurélie DESBROSSE, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	176
2022_DRHRS_0389	Arrêté portant délégation de signature de Madame Charlotte MERLE, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	178
2022_DRHRS_0390	Arrêté portant délégation de signature de Madame Anne-Laure DUCHASSIN, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	180
2022_DRHRS_0391	Arrêté portant délégation de signature de Madame Catherine BLONDEL, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	182
2022_DRHRS_0392	Arrêté portant délégation de signature de Madame Mailys GUERY, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	184
2022_DRHRS_0393	Arrêté portant délégation de signature de Madame Julie BARDET, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.	186
2022_DRHRS_0395	Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Denis CADOR, en qualité de Référent à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/ Paray-le-Monial.	188
2022_DRHRS_0462	Arrêté portant composition du comité technique	191

Arrêtés émanant de la Direction des finances

2022-DIRFI_0002	Arrêté portant reports de crédits au budget départemental	197
2022-DIRFI_0003	Arrêté portant transformation de la Régie d'avances et de recettes temporaires des actions sociales territorialisées (AST) "osons les vacances en famille" et "action départ ados été 2021" en Régie permanente d'avances et de recettes AST collectivités du TAS MACON-PARAY	203

Arrêtés émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

2022-DGAS-067	Arrêté fixant les tarifs de l'USLD annexée au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais de Paray-le-Monial, à compter du 1er février 2022	209
2022-DGAS-082	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-DGAS-074 fixant les tarifs de l'EHPAD "La Maison du Champ Fleury" à Buxy à compter du 1er janvier 2022	211
2022-DGAS-086	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD Les Ailes d'Argent (Sarl Isaflo) à Saint-Loup-de-Varenes	214
2022-DGAS-087	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD ASAP Services à Chalon-sur-Saône	217
2022-DGAS-088	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD Bourgogne services à la personne au Creusot	220
2022-DGAS-089	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD Humane services à Saint-Marcel	223
2022-DGAS-090	Arrêté portant dérogation à l'arrêté ministériel du 18/12/2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, applicable au SAAD NC L'ATOOUT à Chalon-sur-Saône	226
2022-DGAS-091	Arrêté fixant les tarifs de la Petite unité de vie La Providence à Charette-Varenes à compter du 1er février 2022	229
2022-DGAS-092	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Le Domaine du Château à Paray-le-Monial à compter du 1er février 2022	231
2022-DGAS-093	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Akesis à Dracy-le-Fort à compter du 1er février 2022	233
2022-DGAS-094	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD La Providence à Autun à compter du 1er février 2022	235

2022-DGAS-095	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Notre Dame de Marloux à Mellecey à compter du 1er février 2022	237
2022-DGAS-096	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Village de la Croix Blanche à Autun à compter du 1er février 2022	239
2022-DGAS-097	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Les Amaltides à Châtenoy-le-Royal à compter du 1er février 2022	241
2022-DGAS-098	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Victor Hugo au Creusot à compter du 1er février 2022	243
2022-DGAS-099	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Camille Claudel à Sennecé-les-Mâcon à compter du 1er février 2022	245
2022-DGAS-100	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Saint-Antoine à Autun à compter du 1er février 2022	247
2022-DGAS-101	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Korian La Villa Papyri à Chalon-sur-Saône à compter du 1er février 2022	249
2022-DGAS-102	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Korian Bel'Saône à Chalon-sur-Saône à compter du 1er février 2022	251
2022-DGAS-103	Arrêté fixant le loyer mensuel applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour la Résidence Bénéтин à Cluny pour l'année 2022	253
2022-DGAS-104	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais à Charolles à compter du 1er février 2022	255
2022-DGAS-105	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Sainte-Anne à Autun à compter du 1er février 2022	258
2022-DGAS-106	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Résidence La Capitainerie à Digoin à compter du 1er février 2022	260
2022-DGAS-107	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Les Jardins Médicis à Montceau-les-Mines à compter du 1er février 2022	262
2022-DGAS-108	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Les Opalines à Digoin à compter du 1er février 2022	264
2022-DGAS-109	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Les Opalines à Paray-le-Monial à compter du 1er février 2022	266
2022-DGAS-110	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Résidence les 4 Saisons à Sainte-Hélène à compter du 1er février 2022	268
2022-DGAS-111	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Marius Lacrouze à Charnay-lès-Mâcon à compter du 1er février 2022	270
2022-DGAS-112	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Résidence Les Pomerelles à Ciel à compter du 1er février 2022	272
2022-DGAS-113	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD La Maison de l'Amandier à Saint-Marcel à compter du 1er février 2022	274
2022-DGAS-114	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Villa Thalia à Saint-Rémy à compter du 1er février 2022	276
2022-DGAS-115	Arrêté fixant les tarifs de l'USLD annexée au Centre hospitalier à Autun à compter du 1er février 2022	278
2022-DGAS-116	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Résidence Les Iris à Montceau-les-Mines à compter du 1er février 2022	280
2022-DGAS-117	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Villa Sainte Agnès à Bonnay à compter du 1er février 2022	282
2022-DGAS-118	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Résidence Les Charmes à Paray-le-Monial à compter du 1er février 2022	284
2022-DGAS-119	Arrêté autorisant une extension du 5 places du dispositif de placement à domicile de l'Institut Saint Exupéry à Charolles, portant à 25 le nombre de places à compter du 1er février 2022	286

2022-DGAS-120	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-DGAS-116 fixant les tarifs de l'EHPAD Résidence Les Iris à Montceau-les-Mines à compter du 1er février 2022	289
2022-DGAS-121	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-DGAS-104 fixant les tarifs de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du pays Charolais-Brionnais à Charolles à compter du 1er février 2022	291
2022-DGAS-122	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-DGAS-115 fixant les tarifs de l'USLD annexée au Centre hospitalier à Autun à compter du 1er février 2022	294
2022-DGAS-123	Arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-DGAS-067 fixant les tarifs de l'USLD annexée au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais de Paray-le-Monial à compter du 1er février 2022	296

Arrêtés émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

2021_DRI_P_00052	la D981 - territoire de la commune de Saint-Désert	303
2021_DRI_P_00054	la D673 - territoire de la commune de Sermesse	304
2021_DRI_P_00060	la D19 - territoire de la commune de Demigny	306
2021_DRI_P_00061	la D1083 - territoire de la commune de Joudes	308
2021_DRI_P_00064	la D376 - territoire de la commune de La Truchère	309

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

2022_DRI_T_00043	la D224 - sur le territoire de la commune de Saint-Eugène	313
2022_DRI_T_00050	la D680 - sur le territoire des communes d'Autun, Antully et Auxy	315
2022_DRI_T_00051	les D41, D95 et D289 - sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	318
2022_DRI_T_00053	la D117 - sur le territoire des communes de Cortambert Trail du Mont Saint-Romain	320
2022_DRI_T_00056	la D17 - sur le territoire de la commune de Curtil-sous-Buffières	323
2022_DRI_T_00057	la D41 - sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France	325
2022_DRI_T_00058	la D421 - sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	327
2022_DRI_T_00059	les D121 et D422 - sur le territoire des communes de La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy	329
2022_DRI_T_00063	la D987 - sur le territoire de la commune de Matour	331
2022_DRI_T_00065	la D982B - sur le territoire des communes de Saint-Martin-du-Lac et Marcigny	333
2022_DRI_T_00066	la D673 - sur le territoire des communes de Clux-Villeneuve et Purlans	335
2022_DRI_T_00067	la D352B - sur le territoire de la commune de Saint-Yan	337
2022_DRI_T_00068	la D974 - sur le territoire de la commune d'Ecuisses	339
2022_DRI_T_00069	la D6 - sur le territoire de la commune de Marnay	341
2022_DRI_T_00070	la D121 - sur le territoire des communes de Beaubery et Vendenesse-lès-Charolles	343
2022_DRI_T_00072	la D193 - sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais	345
2022_DRI_T_00073	la D285 - sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais	347
2022_DRI_T_00074	la D137 - sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	349

2022_DRI_T_00076	la D311 - sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux	351
2022_DRI_T_00077	Routes départementales empruntées par la course cycliste de Verzé	353
2022_DRI_T_00078	les D121 et D289 - sur le territoire des communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France	357
2022_DRI_T_00080	les D27 et D983 - sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	359
2022_DRI_T_00081	Multi RD - sur le territoire de la commune de Montmelard	361
2022_DRI_T_00082	la D382 - sur le territoire de la commune de l'Hôpital-le-Mercier	363
2022_DRI_T_00083	la D458 - sur le territoire de la commune de Saint-Yan	365
2022_DRI_T_00084	la D458 - sur le territoire de la commune de Saint-Yan	367
2022_DRI_T_00085	la D48 - sur le territoire de la commune de Barizey	369
2022_DRI_T_00086	la D989 - sur le territoire de la commune de Marcigny	371
2022_DRI_T_00087	la D73 - sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	373
2022_DRI_T_00088	la D458 - sur le territoire de la commune de de Saint-Yan	375
2022_DRI_T_00089	la D73 - sur le territoire de la commune de Charrette-Varennes	376
2022_DRI_T_00090	les D6 et D67 - sur le territoire de la commune de Bresse-sur-Grosne	378
2022_DRI_T_00092	la D55 - sur le territoire des communes de Fleurville et Montbellet	380
2022_DRI_T_00093	la D169 - sur le territoire de la commune de Vinzelles	382
2022_DRI_T_00094	la Voie verte n°1 - sur le territoire de la commune de Sologny	384
2022_DRI_T_00096	la D17 - sur le territoire de la commune de Prissé	386
2022_DRI_T_00097	la D12 - sur le territoire de la commune de Romenay	388
2022_DRI_T_00098	la D160 - sur le territoire de la commune de Branges	390
2022_DRI_T_00099	la D25 - sur le territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce	392
2022_DRI_T_00100	la D60 - sur le territoire de la commune de Pouilloux	394
2022_DRI_T_00101	la D19 - sur le territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National	396
2022_DRI_T_00103	la D43 - sur le territoire des communes d'Epinaç, Auxy et Morlet	398
2022_DRI_T_00104	la D120 - sur le territoire de la commune de Charmoy	400
2022_DRI_T_00105	les D987, D587 et D121 - sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne	402
2022_DRI_T_00106	la D186 - sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	404
2022_DRI_T_00107	la D182 - sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	407
2022_DRI_T_00108	la D98 - sur le territoire des communes de Gourdon et Mont-Saint-Vincent	409
2022_DRI_T_00109	la D73 - sur le territoire de la commune de Bellesvres	411
2022_DRI_T_00110	la D27 - sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	413
2022_DRI_T_00111	la D146 - sur le territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon	415
2022_DRI_T_00112	la D313 - sur le territoire de la commune de Mervans	417

2022_DRI_T_00113	la D996 - sur le territoire des communes de Navilly et Frontenard	419
2022_DRI_T_00114	la D403 - sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay	421
2022_DRI_T_00115	la D120 - sur le territoire de la commune d'Autun	423
2022_DRI_T_00116	la D89 - sur le territoire de la commune de Mâcon	425
2022_DRI_T_00117	la D158 - sur le territoire de la commune d'Amanzé, Oyé et Vareilles	427
2022_DRI_T_00118	la D972 - sur le territoire de la commune de Cuiseaux	429
2022_DRI_T_00119	la D379 - sur le territoire de la commune de Suin	431
2022_DRI_T_00120	la D11 - sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	433
2022_DRI_T_00121	la D21 - sur le territoire de la commune de Sagy	437
2022_DRI_T_00122	la D11 - sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	439
2022_DRI_T_00125	la D978 - sur le territoire des communes d'Epervans et Saint-Marcel	441
2022_DRI_T_00126	la D5 - sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand	443
2022_DRI_T_00127	la D906 - sur le territoire de la commune de Tournus	445
2022_DRI_T_00129	la D160 - sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille	447
2022_DRI_T_00132	la D15 - sur le territoire de la commune d'Azé	449

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 11 FEVRIER 2022

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DU
PATRIMOINE ET DES
MOYENS GENERAUX**

- 1 DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT-Cession d'un bâtiment sur la commune de Semur-en-Brionnais à la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais
- 2 TRANSITION ENERGETIQUE-Adhésion à l'association ECOSYN dans le cadre du projet de dynamisation de la filière de réemploi des matériaux de construction en Saône-et-Loire

**DIRECTION DES
SYSTEMES
D'INFORMATION ET DU
DIGITAL**

- 1 DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) POUR LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL SUITE AU COVID-19-
- 2 REFORME DE TABLETTES EDUCATIVES-

**DIRECTION DE
L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

- 1 CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SEVREY-Interventions conjointes Protection Maternelle et Infantile/Centre Médico-Psychologique du Creusot au sein de la maison des parents du Creusot
- 2 INSTALLEUNMEDECIN.COM-Attribution de subventions

**DIRECTION DE
L'AUTONOMIE DES
PERSONNES AGEES ET
PERSONNES
HANDICAPEES**

- 1 ADHÉSION DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE À L'ASSOCIATION AGIR TRANSPORT-Expertise et accompagnement dans le domaine du transport scolaire
- 2 CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)-Évaluation de l'activité 2021 et détermination du financement pour l'année 2022

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (IAE)-Avenant n°1 à la convention de mise disposition de personnel à titre onéreux entre le Département de Saône-et-Loire, les 7 Associations intermédiaires de Saône-et-Loire et l'Union départementale des Associations intermédiaires de Saône-et-Loire (UDAI)
- 2 ALLIANCE VILLES EMPLOI-Adhésion année 2022
- 3 AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)-Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 2 APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS-Année scolaire 2021/2022
- 3 CONTRIBUTIONS POUR L'ANNEE 2022 DU DEPARTEMENTAU FINANCEMENT DES 9 COLLEGES PRIVES-
- 4 MESURE DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET COMITES SPORTIFS-Suppression possible des seuils de conventionnement inférieurs à 23 000 €

**MISSION DE L'ACTION
CULTURELLE DES
TERRITOIRES**

Numéro
d'inscription

- 1 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Convention pédagogique avec la Communauté de Communes du Clunisois, pour la mise à disposition du studio de danse, à titre gracieux
- 2 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Fonds d'intervention pédagogique : Aide à la consolidation d'un poste de coordinateur musiques actuelles à l'Ecole de musique de la Haute-Grosne

**DIRECTION DES
ARCHIVES ET DU
PATRIMOINE CULTUREL**

- 1 GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON-Prix de vente d'un ouvrage

**DIRECTION DES RESEAUX
DE LECTURE PUBLIQUE**

- 1 LECTURE PUBLIQUE-Convention de développement de bibliothèques option vidéothèque Commune d'Iguerande
- 2 LECTURE PUBLIQUE-Aide à la programmation artistique « Tadam ! » Attribution de subventions

**MISSION TRES HAUT
DEBIT**

- 1 AMENAGEMENT NUMERIQUE-Avenant 3 à la convention relative à la subvention régionale

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT

Cession d'un bâtiment sur la commune de Semur-en-Brionnais à la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil général du 14 novembre 2014 procédant à la désaffectation et au déclassement de la caserne de gendarmerie de Semur-en-Brionnais,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le courrier du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire en date du 9 novembre 2012 informant le Département de la fin de la location de la caserne de gendarmerie et de la résiliation du bail à la date du 15 février 2013,

Vu la publication de la vente sur un site dédié,

Vu l'avis émis par le service du Domaine, en date du 16 octobre 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'offre d'acquisition de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais en date du 12 mars 2021,

Considérant la délibération de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais en date du 13 décembre 2021, autorisant l'acquisition du bien de l'ancienne gendarmerie, cadastré Section AE n° 294 d'une contenance de 2 538 m² au prix de 155 700 €,

Considérant l'absence d'utilité de ce bien pour l'activité des services départementaux,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession à la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais d'un bien situé au 280 la grande rue à Semur-en-Brionnais, sur la parcelle de terrain cadastrée section AE n°294, d'une contenance de 2 538 m², pour la somme de 155 700 € nets vendeur,
- et d'autoriser M. le Président à signer les actes notariés afférents et tous documents nécessaires.

La recette correspondante sera imputée au budget du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Cessions et acquisitions des immobilisations corporelles », l'article 775.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

TRANSITION ENERGETIQUE

Adhésion à l'association ECOSYN dans le cadre du projet de dynamisation de la filière de réemploi des matériaux de construction en Saône-et-Loire

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), complétée par décret du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans un contexte de réduction, de réemploi des déchets et de développement de l'économie circulaire renforcé par une nouvelle réglementation thermique évoluant vers une réglementation environnementale applicable à partir de janvier 2022, le Département de Saône-et-Loire comme la Région Bourgogne-Franche-Comté n'ont pas un réseau suffisamment maillé pour réaliser notamment des actions de diagnostic et de stockage de matériaux ou pour développer des structures de transformation pour le réemploi,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projet lancé par la Région Bourgogne-Franche-Comté nommé « Accélérateur à projets Economie Circulaire Bourgogne-Franche-Comté », le projet PROJECOSYN, d'une durée de 3 ans, porté par l'association ECOSYN, et poursuivant l'objectif d'activer le réemploi des déchets-ressources du BTP, bénéficie d'une subvention,

Considérant que pour adhérer à l'association ECOSYN et participer à ce projet, décliné en 3 phases, le Département est tenu de signer la convention de partenariat avec ladite association et de lui verser une contribution annuelle de 950 € ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une cotisation annuelle de 950 € pendant 3 ans (2022-2024) à l'association ECOSYN, dans le cadre du projet de dynamisation des pratiques de réemploi des « déchets-ressources » du BTP, valant adhésion à l'association,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat avec l'association ECOSYN ainsi que tous documents nécessaires à la participation du projet PROJECOSYN.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «BATIMENTS», l'opération «Tous Bâtiments - Travaux d'entretien», et l'article « Cotisations – article 6281//0202 »

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION DE PARTENARIAT

dans le cadre du projet

**Activer le réemploi des déchets-ressources du BTP en
construisant avec les acteurs de la filière locale les
nouvelles procédures et pratiques professionnelles**

Appelé PROJECOSYN



La convention ci-jointe a pour objet de préciser les engagements entre l'association ECOSYN et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre du projet ayant pour objectif d'**activer le réemploi des déchets-ressources du BTP en construisant avec les acteurs de la filière locale les nouvelles procédures et pratiques professionnelles**

Présentement, elle est conclue entre :

Le Département de Saône-et-Loire ;
Représenté par M. André ACCARY, Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 11 février 2022,

Dont le siège est situé à :
Hôtel du Département
Rue de Lingendes
71026 Mâcon cedex 9

Désigné ci-après comme le Département

Et

M. Eric Flamand,
Président
Représentant légal de l'association ECOSYN

Dont le siège est situé à :
CCI DE SAONE ET LOIRE
2 BIS Route du Pont de Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Désigné ci-après comme l'association

Et conjointement désignées « les Parties »



Préambule :

Cette convention repose sur l'accord librement conclu entre les parties. Cet accord porte sur les modalités de réalisation et de participation à un projet d'une durée de 3 ans.

Elle définit les réalisations et les engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant ce type de dispositif qui entreront en vigueur lors de la signature.

Objet de la convention

Le rôle de la convention est :

- de décrire les engagements réciproques des parties dans le cadre du projet PROJECOSYN

Engagements des parties

Les parties s'engagent à respecter les points suivants :

POUR L'ASSOCIATION :

- 1- L'association s'engage à mener l'ensemble des études inscrites dans le projet au bénéfice des acteurs économiques de la filière du BTP et des acteurs de l'insertion du territoire, qu'ils soient :
 - Membre de l'association ou non
 - Engagés dans PROJECOSYN ou pas
- 2- L'association s'engage à partager les résultats du projet :
 - Conclusions des études et cartographie
 - Promotion des nouvelles pratiques professionnelles
 - Promotion des bénéficiaires du réemploi sur les ressources territoriales
 - Communication des gains économiques et environnementaux

POUR LE DEPARTEMENT :

- 1- Le département s'engage à verser une adhésion annuelle d'un montant de 950 € à l'association ECOSYN, et ce durant toute la durée du projet, à savoir 3 ans : 2022, 2023 et 2024. Cette adhésion à l'association participe à l'équilibre des dépenses pour ce projet, qui est financé par ailleurs par une subvention de l'Ademe et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.



2- Le département s'engage à participer aux différents temps d'échanges du projet : les 3 comités de pilotage et a minima 2 réunions de travail collectifs avec les acteurs de la filière.

Ces réunions s'articuleront autour de 3 étapes :

- Une première période d'observation sur les méthodologies mises en œuvre, notamment dans le cadre des chantiers expérimentaux :
 - ✓ Diagnostic Ressources
 - ✓ Premières pistes de valorisation des matériaux issus de la déconstruction
 - ✓ Opportunité pour une matériauthèque
- Une seconde période plus opérationnelle :
 - ✓ Participation à la recherche de réemploi des matériaux issus des chantiers expérimentaux en proximité
 - ✓ Cartographie des compétences et des acteurs locaux
 - ✓ Participation au bilan complet de cette première expérimentation
- Une dernière période de bilan et de projection :
 - ✓ Intégration potentielle de démarches similaires de réemploi dans des opérations de la collectivité
 - ✓ Premiers éléments autour d'une stratégie territoriale
 - ✓ Promotion des résultats quantitatifs et qualitatifs

Fait à :le en 2 exemplaires.

Pour ECOSYN

Représentant légal

Pour le Département,

Le Président,
André ACCARY

Direction des systèmes d'information et du digital

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER) POUR LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL SUITE AU COVID-19

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans le cadre du Fonds européen de développement régional, le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté peut subventionner à hauteur de 80% les dépenses engagées pour toute acquisition de matériels destinés à la mise en place du télétravail depuis le début de la crise sanitaire,

Considérant que le Département, pour répondre notamment aux consignes gouvernementales de recours au télétravail chaque fois que possible, a décidé un recours massif au télétravail,

Considérant que, dans ce cadre, la Direction des systèmes d'information et du digital a dû financer l'achat de matériels tels que des terminaux légers, des claviers, des souris, des webcams, des écouteurs, des écrans, des ordinateurs portables,

Considérant que, dans ce contexte, le Département a constitué un dossier de demande de subvention composé d'un plan de financement avec l'indication des dépenses engagées de février 2020 et les dépenses prévisionnelles jusqu'à fin 2023,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le plan de financement tel que présenté en annexe et d'autoriser M. Le Président à déposer auprès du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté un dossier de demande de subvention pour un montant maximum de 410 381,85 €.

Les recettes seront imputées sur le budget du Département sur le programme « Systèmes d'information », sur l'opération « Evolution de l'architecture technique et du parc informatique », et sur l'article 1312.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE - PLAN DE FINANCEMENT ET LISTE DU MATERIEL

ACHETES							
DESIGNATION	COMMANDE	DATE	QUANTITE	MONTANT TTC	MONTANT HT	COMMENTAIRE	FACTURE
SERVICES DEPARTEMENTAUX							
TERMINAUX	2020-002	24/04/2020	30	5 873,76 €	4 894,80 €	Dotation pour télétravail suite réorganisation covid. Ces matériels ont	Fact_1_30TE
TERMINAUX	2020-003	03/11/2020	50	9 789,60 €	8 158,00 €	remplacé ceux des bureaux qui ont été utilisés pour le télétravail car le	Fact_2_50TE
TERMINAUX	2021-004	03/02/2021	50	9 887,40 €	8 239,50 €	nouveau modèle n'est pas qualifié pour un usage externe contrairement	Fact_3_50TE
TERMINAUX	2021-005	30/04/2021	100	19 774,80 €	16 479,00 €	aux anciens matériels.	Fact_4_100TE
PORTABLE 14 + Station + Sacoche	2020-020	18/06/2020	70	48 473,88 €	40 394,90 €	Dotation pour télétravail, visio ainsi que déplacements chez l'utilisateur car	Fact_5_70PO_60MT
PORTABLE 14 + Station + Sacoche	2020-027	28/08/2020	40	28 844,52 €	24 037,10 €	plus d'accueil physique dans les locaux	Fact_8_40PO
PORTABLE 14 + Station + Sacoche	2021-037	19/01/2021	70	46 647,72 €	38 873,10 €		Fact_10_70PO
ECRAN	2020-020	18/06/2020	60	7 000,56 €	5 833,80 €		Fact_5_70PO_60MT
ECRAN	2020-023	06/07/2020	100	11 667,60 €	9 723,00 €	Dotation pour télétravail suite réorganisation covid	Fact_6_100MT
ECRAN	2020-026	02/09/2020	50	5 833,80 €	4 861,50 €		Fact_7_50MT
ECRAN + Station	2020-032	05/11/2020	200	29 061,00 €	24 217,50 €	Dotation pour télétravail, visio ainsi que déplacements chez l'utilisateur car	Fact_9_200MT
CLAVIER / SOURIS / CABLES RESEAU	2020-049	22/06/2020	200	2 007,36 €	1 672,80 €	plus d'accueil physique dans les locaux	Fact_11_Claviers_Souris
CLAVIER / SOURIS / DIVERS CABLES	2020-096	03/11/2020	200	4 381,80 €	3 651,50 €	Dotation pour télétravail suite réorganisation covid	Fact_14_Souris
ECOUTEURS	2020-063	12/08/2020	50	280,80 €	234,00 €	Dotation pour télétravail suite réorganisation covid et visio	Fact_12_Ecouteurs
YUBIKEY (clés de sécurité pour authentification)	2020-080	05/10/2020	200	11 520,00 €	9 600,00 €	Clé d'authentification sur ordi perso	Fact_13_Yubikey
ALIMENTATION DOUBLE	2020-098	04/11/2020	300	5 342,40 €	4 452,00 €	Dotation pour télétravail suite réorganisation covid	Fact_15_300Alim
WEBCAM + CASQUES	2020-117	17/12/2020	50	4 707,60 €	3 923,00 €	Dotation pour télétravail suite réorganisation covid et augmentation visio	Fact_16_Webcam
TV Salle de reunion pour visio	2021-121	15/01/2021	16	16 739,86 €	13 949,88 €	Equipement des salles pour réunions distancielles	Fact_17_TV_SDR
TOTAL				267 834,46 €	223 195,38 €		
COLLEGES							
PORTABLE + STATION + SACOCHE	2021-039	01/02/2021	94	66 447,38 €	55 372,82 €	Dotation dans les collèges pour classes virtuelles ou visio	Fact_18_94PO
WEBCAM	2021-139	10/03/2021	21	1 490,28 €	1 241,90 €	Dotation dans les collèges pour visio	Fact_19_Webcam
TOTAL				67 937,66 €	56 614,72 €		
ASSISTANTS FAMILIAUX							
TABLETTES	2020-102	20/11/2020	250	79 356,00 €	66 130,00 €	Equipement des assistants familiaux pour faciliter les échanges en visio ou chat car présentiel plus possible à cause des jauges et des interdictions de regroupement	Fact_20_250TAB
TOTAL				79 356,00 €	66 130,00 €		

EN COURS

DESIGNATION	COMMANDE	DATE	QUANTITE	MONTANT TTC	MONTANT HT	COMMENTAIRE	FACTURE
TERMINAUX	2021-006	16/12/2021	96	20 299,39 €	16 916,16 €		
PORTABLES	2021-051	22/10/2021	60	40 624,80 €	33 854,00 €		
ECRANS	2021-051	22/10/2021	50	6 243,00 €	5 202,50 €		
PORTABLES	2021-053	16/11/2021	10	6 775,20 €	5 646,00 €		
ECRANS	2021-053	16/11/2021	30	3 745,80 €	3 121,50 €		
PORTABLES + ECRANS	2021-054	16/12/2021	36	7 224,36 €	6 020,30 €		
PORTABLES	2021-055	16/12/2021	9	6 041,70 €	5 034,75 €		

TOTAL 90 954,25 € 75 795,21 €

PREVISION 2022

TERMINAUX	100	21 145,20 €	17 621,00 €
PORTABLES	50	33 600,00 €	28 000,00 €

TOTAL 54 745,20 € 45 621,00 €

PREVISION 2023

TERMINAUX	100	21 145,20 €	17 621,00 €
PORTABLES	50	33 600,00 €	28 000,00 €

TOTAL 54 745,20 € 45 621,00 €

TOTAL (HT) 512 977,31 €

Montant FEDER demandé 410 381,85 €

Auto-financement CD71 102 595,46 €

Direction des systèmes d'information et du digital

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

REFORME DE TABLETTES EDUCATIVES

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 mai 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté le Règlement départemental relatif à l'utilisation et à la cession de tablettes numériques au sein des collèges de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département avait équipé certains collèges de tablettes éducatives, soit en mode individuel, soit en mode collectif,

Considérant que certaines de ces tablettes sont aujourd'hui amorties et la garantie arrivée à échéance,

Considérant que les recettes perçues en cas de vente des tablettes doivent être utilisées par les collèges pour l'acquisition de matériels ou de ressources numériques.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à procéder à la réforme de ces matériels listés dans l'annexe jointe ainsi qu'à leur cession aux collèges ou à défaut à des associations ou organismes habilités au démantèlement et recyclage.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SEVREY

Interventions conjointes Protection Maternelle et Infantile/Centre Médico-Psychologique du Creusot au sein de la maison des parents du Creusot

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'intervention de la psychomotricienne du Centre Médico-Psychologique (CMP) aux côtés d'une professionnelle de PMI à la Maison des parents du Creusot dans le cadre du réseau Petite-Enfance pour une action dénommée « A Petits Pas »,

Considérant la participation du Département au financement de ce dispositif dans le cadre d'un conventionnement avec la mairie à hauteur de 15 000 € annuels,

Considérant le partenariat mis en place entre le Centre Médico-Psychologique du Creusot et le service de Protection Maternelle et Infantile du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département et le Centre Hospitalier de Sevrey, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer

En raison de leurs fonctions au sein du conseil d'administration du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sevrey, M. Raymond BURDIN quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote et Mme Florence PLISSONNIER ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE
23 rue de la chaise
71200 LE CREUSOT
☎ 03.85.56.28.29 – Fax : 03.85.55.74.49

Docteur Chantal PICHET
Médecin Chef de pôle
Pédopsychiatre

Docteur Gilbert MADINIER
Médecin Responsable de l'Unité
Pédopsychiatre

Mme Chantal GENTIL
Cadre de Santé

Convention de partenariat **Le 6 janvier 2022**

Entre

Le CHS de Sevrey – 55 rue Auguste Champion
71100 CHALON SUR SAONE
Le CMP de Psychiatrie Infanto Juvénile du Creusot
23 rue de la Chaise – 71200 LE CREUSOT

Et

Le Conseil Départemental de Saône et Loire
71000 MACON
Le service PMI du Creusot – Maison Départementale des Solidarités
2 avenue de Verdun – 71200 LE CREUSOT



I – Objectifs de l'intervention du secteur sanitaire dans le cadre d'un partenariat dans le réseau Petite-Enfance du CREUSOT :

- **Action de dépistage et de prévention** auprès des enfants en âge préscolaire (0 à 3 ans) :
Dépistage et prévention des troubles précoces de l'attachement, des troubles relationnels mère-enfant et des troubles de l'enfant intriqués à une pathologie des liens, des troubles globaux du développement et des troubles des développements instrumentaux, des troubles envahissants du développement.
- **Action d'orientation** en structures de soins spécialisées : CMP, Hôpital de jour mère/enfant, CAMSP ou d'autres services (lieu d'accueil parents/enfants, crèche...).

- Action thérapeutique par dispense des soins initiaux auprès des enfants et par la voie d'entretiens familiaux.

- Réunion mensuelle avec les professionnelles de la Petite-Enfance, infirmières puéricultrices et infirmières diplômées d'Etat.

II – Population concernée : Nourrissons, enfants en âge préscolaire et leurs parents. Familles suivies par la P.M.I. sur Le Creusot, enfants reçus en crèche et/ou en Centre Médico Psychologique.

III – Intervention du CHS de SEVREY au niveau de la P.M.I. du CREUSOT :

Une professionnelle (psychomotricienne) du CMP du CREUSOT intervient régulièrement au niveau de ce réseau Petite-Enfance, sous forme d'un éveil relationnel et psychomoteur par la médiation corporelle, en se basant sur l'observation et l'écoute.

Cet espace offre un étayage parental autour des questionnements concernant le développement de l'enfant et le vécu d'évènements familiaux.

IV – Rythme et durée des interventions : Année scolaire reconductible par accord tacite :

- **une intervention mensuelle** d'une psychomotricienne sur le site de la Maison des parents du Creusot
- **durée : 2 heures + 1 heure de reprise, une fois par mois, le 3^{ème} mardi du mois, de 14h à 17h.**

V – Modalités des interventions :

Ce temps réservé aux parents et aux enfants est encadré par une psychomotricienne, Mme TERRIER LEGROUX Christel, et une infirmière P.M.I. Mme LEBOUTILLY Aurélie ou Mme UDA Gabrielle ou Mme SZLENK Marie (en alternance). C'est un groupe parents-enfants (3 à 6 enfants) qui s'appelle « **A Petits Pas** ». Les parents et les enfants peuvent être accompagnés par une puéricultrice ou une T.I.S.F. dans un premier temps.

- Observations directes des nourrissons et des enfants
- Interventions de prévention et thérapeutiques directes de chacune de ces professionnelles du secteur sanitaire auprès des nourrissons et des enfants
- Entretiens mères-enfants

VI - Lieu des interventions :

Le groupe parents-enfants « A petits pas » se déroule dans une salle prêtée par la Maison des Parents du Creusot, dès novembre 2021.

Adresse : 70 avenue de la république 71200 LE CREUSOT

Convention de partenariat signée entre :

Date et signatures

Directeur du CHS de Sevrey
Mr Ph. COLLANGE

Président du Conseil Départemental
de Saône et Loire
Mr André ACCARY

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

INSTALLEUNMEDECIN.COM

Attribution de subventions

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le dispositif «installeunmedecin.com» visant à attirer et maintenir les professionnels de santé en Saône-et-Loire, améliorer et moderniser les conditions d'exercice, sécuriser les praticiens et rapprocher les médecins des patients,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a modifié le dispositif «installeunmedecin.com», afin d'être complémentaire avec les aides de l'Etat et de la Région et toucher de nouveaux publics,

Vu les délibérations des 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a modifié le dispositif «installeunmedecin.com», afin d'établir des niveaux de priorité pour l'intervention départementale, et d'adapter les mesures financières, en ciblant des mesures soumises à conditions,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 2 demandes d'aides présentées au titre du dispositif susvisé,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer une aide financière de 3 000 € à la commune du Creusot pour l'aide au financement du recours à un cabinet de recrutement pour la recherche d'un médecin généraliste,
- d'attribuer la subvention au Docteur BUCHOT Olivier s'installant pour la première fois en Saône-et-Loire comme médecin généraliste à Buxy pour un montant de 2 829 € pour l'équipement d'un cabinet médical,
- d'approuver les conventions jointes en annexe fixant les modalités de versement de ces aides et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein de la mairie du Creusot, Mme Evelyne COUILLEROT, 1ère adjointe, quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits en fonctionnement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « aide au financement d'un cabinet de recrutement », l'article 65734 du budget départemental.

Les crédits en investissement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE AU FINANCEMENT D'UN CABINET DE RECRUTEMENT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 11 février 2022,

et

La commune du Creusot, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du 26 juillet 2021,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 10 mars 2016 et 16 novembre 2017, relatives à la mise en place d'un nouveau règlement d'intervention dans le cadre du dispositif « **installeunmedecin.com** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône et Loire a décidé de mettre en place une aide au financement à destination des communes, EPCI et Pays situés dans une zone géographique prioritaire départementale, finançant un cabinet de recrutement pour l'installation d'un médecin libéral ou salarié exerçant à temps plein ou à temps partiel en Saône et Loire

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

Cette aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention de fonctionnement pour le recours à un cabinet de recrutement pour l'installation de médecins généralistes, d'un montant de 50% du coût de la prestation HT plafonné à 3 000 € par recherche.

Article 2. - Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde à la Commune du Creusot une subvention d'un montant de 3 000 € pour la réalisation du projet cité à l'article 1^{er}.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier soumis au Département,

- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1er,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation de tout autre organisme, susceptible de modifier le montage financier de l'opération,
- mentionner la participation financière du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 4. - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les mêmes modalités que celles définies entre le bénéficiaire et le cabinet de recrutement et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- le plan de financement (coût HT et TTC de la prestation et recettes perçues),
- le contrat signé entre le bénéficiaire et le cabinet de recrutement formalisant le contenu et le montant de la prestation,
- le récapitulatif de la mission du cabinet de recrutement (nombre de contacts pris et résultat en termes d'installation de médecins sur le territoire concerné),
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 5 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Assemblée délibérante ou Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 6 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an jusqu'à la date d'installation du médecin.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la Commune du Creusot

Le Président

Le Maire

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 11 février 2022,

et

Docteur BUCHOT Olivier, médecin généraliste,
Né le, exerçant à BUXY,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'installeunmedecin.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur BUCHOT Olivier une subvention d'un montant de 2 829 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Buxy.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Assemblée départementale ou Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

ADHÉSION DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE À L'ASSOCIATION AGIR TRANSPORT

Expertise et accompagnement dans le domaine du transport scolaire

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Christophe Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 52,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports notamment son article L 3111-7,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R 213-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que « AGIR Transport » est une association loi 1901 dont l'objectif est d'accompagner les Autorités organisatrices de transport (AOT) et les entreprises de transport indépendantes dans l'organisation et la gestion des réseaux de transports publics,

Considérant qu'AGIR Transport a développé une offre de services spécifiques pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap,

Considérant que l'adhésion du Département à cette association permet d'optimiser l'organisation des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap en bénéficiant de journées d'assistance et de groupes de travail permettant de solliciter des experts sur des thématiques très précises,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion pour 2022 du Département de Saône-et-Loire à l'association AGIR transport pour un montant de 2 000 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « 2022 Transports des élèves handicapés », la nature analytique « Cotisations », l'article 6281.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)

Évaluation de l'activité 2021 et détermination du financement pour l'année 2022

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 113-2, L. 312-1 et L.313-1 et suivants,

Vu la délibération du 4 novembre 2011 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les modalités d'évaluation et de financement des Centre locaux d'information et de coordination (CLIC),

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la révision de la convention et des financements des Centre locaux d'information et de coordination (CLIC),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les orientations du Schéma départemental 2016 - 2018, prolongé jusqu'en décembre 2020 en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Considérant que les dialogues de gestion avec les associations porteuses des CLIC de Cluny et Tournus ont permis de déterminer avec chacun leurs objectifs pour l'année 2022,

Considérant que le versement du solde sera conditionné à la transmission au Département du bilan d'activités et du compte de résultat de l'action,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le montant du financement accordé à chacun des Centres locaux d'information et de coordination pour l'année 2022 comme suit :

CLIC	Montant total 2022	Acompte versé à la signature de la convention 2022	Solde versé sur présentation du bilan 2022
Cluny	60 518,81 €	48 415,05 €	12 103,76 €
Tournus	62 978,81 €	50 383,05 €	12 595,76 €
Total :	123 497,62 €	54 798,10 €	24 699,52 €

- d'approuver le versement du solde de la subvention de l'année 2021, sur présentation du bilan comptable et d'activité au plus tard le 30 avril 2022, comme suit :

CLIC	Montant de subvention versé	Montant de subvention accordé	Solde à verser
Tournus	53 187,00 €	59 096,56 €	5 909,56 €
Cluny	50 919,00 €	56 576,56 €	5 657,56 €
Total	104 106,00 €	115 673,12 €	11 567,12 €

- d'approuver les objectifs négociés avec les associations porteuses des Centres locaux d'information de Cluny et Tournus pour 2022 tels qu'ils sont énumérés en annexe 1,
- d'approuver la convention-type jointe en annexe 2,
- et d'autoriser M. le Président à signer les conventions particulières entre le Département et les associations porteuses des CLIC, établies selon la convention-type et adaptées à chacune des structures concernées.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « CLIC – centres locaux d'information et de coordination – guichets uniques », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

STATISTIQUES PAR AXE D'ANALYSE (REMPLISSAGE AUTOMATIQUE)

CARACTERISATION DU SERVICE RENDU

technique

Encadrement de l'activité
Encadrement du Pilotage d'activités

Votre résultat et ses tendances

vosre resultat precedent

Donnes ref n-0

Données ref n-1



100%

80%



82%

30%

Votre synthèse graphique

CARACTERISATION DU SERVICE RENDU

INDICATEURS QUALI ACTIVITE

clinique

NOMBRE EVAL APA

1ERE DEMANDE
RENOUVELLEMENT

NOMBRE DE RCT
NOMBRE DE SYNTHESES INDIV
NOMBRE DE SH TRAITEES
NOMBRE DE GUIDANCE TECH AUX PROS

INDIV
CO

NOMBRE D ACTIONS LIEES A LA MISSION D ANIM TERRITO

renseigner
renseigner

renseigner
renseigner

renseigner
renseigner

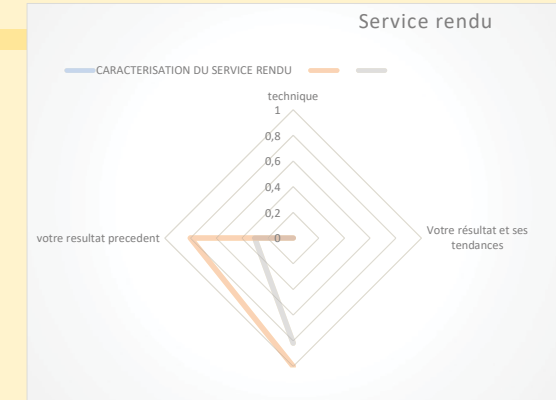
renseigner
renseigner

renseigner
renseigner

0
0

renseigner
renseigner

renseigner
0



INDICATEURS QUALI ACTIVITE
NOMBRE EVAL APA

INDICATEURS QUANTITATIFS D'ACTIVITE

ACCUEIL *Evolution du contenu - en cours

		VALEUR N-1	VALEUR CIBLE	VALEUR N
PROFIL PA	NOMBRE DE RDV Physiques	non renseigné	pas renseigné	non renseigné
	la personne elle-même			
	L'entourage personnel de la personne			
PROFIL PI	NOMBRE D'APPELS téléphoniques	non renseigné	pas renseigné	non renseigné
	la personne elle-même			
	L'entourage personnel de la personne			
PROFIL PI	NOMBRE DE RDV Physiques	non renseigné	pas renseigné	non renseigné
	NOMBRE D'APPELS téléphoniques	non renseigné	pas renseigné	non renseigné

COORDINATION CLINIQUE TECHNIQUE

REUNION de CONCERTATION TECHNIQUE		RCT1	RCT2	RCT3		RCT1	RCT2	RCT3	TOTAL N
INITIATION	CLIC	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	MLA	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
ANIMATION	CLIC	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	MLA	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
SITUATIONS ABORDEES									
PROFIL PA	AGE MOYEN	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	
	NOMBRE DE SITUATIONS GIR 1	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	
	NOMBRE DE SITUATIONS GIR 2	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	
	NOMBRE DE SITUATIONS GIR 3	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	
	NOMBRE DE SITUATIONS GIR 4	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	
	NOMBRE DE SITUATIONS GIR 5	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	
PROFIL PI	NOMBRE DE SITUATIONS GIR 6	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	
	AGE MOYEN	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	

SYNTHESES INDIVIDUELLES

		N°1	N°2	N°3		N°1	N°2	N°3	TOTAL N
INITIATION	CLIC	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	MLA	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
ANIMATION	AUTRES (SAAD - SSIAD - PTA...)	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	CLIC	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
PARTICIPATIONS	MLA	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	NOMBRE TOTAL DE SERVICES	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	NOMBRE DE SERVICES PAR CHAMPS D'ACTIVITE	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	Social	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	Médoco-social	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	Sanitaire	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0

GUIDANCES TECHNIQUES PRO

		VALEUR N-1	VALEUR CIBLE	VALEUR N
INDIVIDUELS				
PROFILS PA	NOMBRE D'APPELS	non renseigné		non renseigné
PROFILS PI	NOMBRE DE RDV	non renseigné		non renseigné
PROFILS PI	NOMBRE D'APPELS	non renseigné		non renseigné
PROFILS PI	NOMBRE DE RDV	non renseigné		non renseigné
COLLECTIFS	NOMBRE DE REUNIONS DEDIEES	non renseigné		non renseigné

EVALUATION CLINIQUE

		VALEUR N-1	VALEUR CIBLE	VALEUR N
OUVERTURE DE DROIT	NOMBRE DE LERES DEMANDES	non renseigné	280 CLINRY 280 TOURNANS	non renseigné
	DONT NOMBRE DE VAD	non renseigné	280 CLINRY 280 TOURNANS	non renseigné
	DONT NOMBRE D'ENTRETIENS TEL	non renseigné		non renseigné
RENOUVELLEMENT	NOMBRE DE RENOUVELLEMENTS	non renseigné		non renseigné
	NOMBRE DE REVISIONS	non renseigné		non renseigné
REVISIONS	NOMBRE MOYEN DE REVISIONS PAR INDIVIDU	non renseigné		non renseigné
	NOMBRE DE REVISIONS AVEC VAD	non renseigné		non renseigné
	NOMBRE DE REVISIONS AVEC ENTretien TELEPHONIQUE	non renseigné		non renseigné
	NOMBRE DE CHANGEMENT DE GIR / Individu	Gir 4 à 3 Gir 3 à 2 Gir 3 à 1	Gir 4 à 3 Gir 3 à 2 Gir 3 à 1	Gir 4 à 3 Gir 3 à 2 Gir 3 à 1
PLAN D'AIDE	NOMBRE DE PLANS EMIS	non renseigné	280 CLINRY 280 TOURNANS	non renseigné
	DONT NOMBRE DE VAD TOTALE	non renseigné	280 CLINRY 280 TOURNANS	non renseigné
	DONT NOMBRE MOYEN DE VAD PAR INDIVIDU	non renseigné	280 CLINRY 280 TOURNANS	non renseigné
	DELAIS MOYEN ENTRE DATE DE DELEGATION ET VAD EVALUATION	non renseigné		non renseigné
TEMPS DE TRAITEMENT	delais moyens entre sh et vad evaluation	non renseigné		non renseigné
	DELAIS MOYEN ENTRE REMISE RAPPORT EVALUATION ET SIGNATURE DU PLAN	non renseigné / Médoco (CS)		non renseigné / Médoco (CS)
	DELAIS MOYEN ENTRE DEMANDE DEPOSEE ET MISE EN PLACE DES AIDES	non renseigné		non renseigné

TRAITEMENT CENTRALISE A MACON

SORTIE D'HOSPITALISATION

		VALEUR N-1	VALEUR CIBLE	VALEUR N
SORTIE D'HOSPITALISATION	NOMBRE DE SITUATIONS	non renseigné	ris de délab pas renseigné	non renseigné
	NOMBRE DE CONCERTATIONS POST RAD	non renseigné	ris de délab pas renseigné	non renseigné
	NOMBRE D'EVALUATIONS DE BESOINS AU RAD EN VAD	non renseigné	ris de délab pas renseigné	non renseigné
	NOMBRE DE PLANS EMIS	non renseigné		non renseigné
	NOMBRE DE PERSONNES DONT LA SITUATION A FAIT L'OBJET D'INSTALLATION D'AIDES	non renseigné		non renseigné

ANIM TERRITORIALE

		Act*1	Act*2	Act*3		Act*1	Act*2	Act*3	TOTAL N
PORTEUR	ASSOCIATION	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	DEPARTEMENT	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	PARTENAIRE	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
FINANCEUR	CEPPA	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	DEPARTEMENT	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	AUTRES	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
STATUT	PILOTAGE	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	COPILOTAGE	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
PARTICIPATION PARTENAIRES	NOMBRE D'INVITES	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0
	NOMBRE DE PARTICIPANTS	non renseigné	non renseigné	non renseigné		non renseigné	non renseigné	non renseigné	0

**CONVENTION-TYPE DE FINANCEMENT DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION
ET DE COORDINATION (CLIC) DE SAÔNE-ET-LOIRE**

ANNÉE 20XX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du ~~11 février 2022~~

et

....., représentée par son Président, Monsieur....., dûment habilité par

L'article L. 113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) confie au Département la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées sur son territoire.

Dans ce cadre, le Département s'appuie sur les CLIC en particulier pour la coordination de l'action gérontologique, suite au transfert de compétences opéré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Les CLIC peuvent également être amenés à participer à la gestion de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et aux prestations délivrées par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Les articles L. 312-1 et L.313-1 et suivants du CASF disposent que le Président du Département autorise pour 15 ans les CLIC et procède à leur évaluation. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

Le Décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux précise dans ses articles D.312-204 et D.312-205 les modalités de transmissions et les échéances pour mener les évaluations internes et externes.

Le déploiement des Maisons locales de l'autonomie (MLA), en charge de l'accueil, l'information, l'orientation, la coordination et l'évaluation, conduit le Département à faire évoluer les modalités de partenariat avec les CLIC.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les objectifs communs à l'ensemble des CLIC, les dispositions propres à chacun ainsi que les modalités d'évaluation et de financement des CLIC par le Département.

Article 2 : Missions du CLIC

Le CLIC s'engage à accomplir ses missions selon son niveau de labellisation en coordination avec les actions départementales.

Article 2.1 : Coordination avec les actions départementales

Le CLIC conduit ses activités en cohérence avec celles des équipes médico-sociales, État et services mentionnés au 3^e alinéa de l'article L. 113-2 du CASF, dans le cadre des orientations formulées par le Département.

Article 2.2 : Description des missions par label

2.2.1 Objectifs communs à tous les CLIC du Département de Saône-et-Loire label 1

Pour tous : des missions d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et de soutien aux familles.

Cela suppose :

- un local de permanence facilement repérable. Le CLIC de XX constitue une antenne de la MLA de Mâcon. A ce titre il dispose des logos et panneaux du Département. Ses horaires d'ouverture sont déterminés en fonction du temps d'accueil CLIC dans le respect plages horaires des MLA du Département. Les jours d'ouverture au public sont définis et affichés. Durant les heures ouvrables, mais sans ouverture au public, le CLIC organise la continuité par un système de répondeur avec rappel à réception du message par un professionnel du CLIC.
- un accueil téléphonique ou numérique au-delà des heures ouvrables (répondeur simple),
- une base de données compilant les demandes, les attentes, les besoins et les confrontant aux offres disponibles.
- L'activité est mesurée à partir d'un outil de suivi mis à disposition par le Département.

Une information actualisée, sur les aides et prestations existantes, est mise à disposition des usagers ainsi que, si possible, les dossiers de demande nécessaires à leur obtention.

Une orientation vers le dispositif d'offres de services approprié est effectuée.

2.2.2 Missions en sus pour les CLIC label 2 et 3

Les missions précédentes sont prolongées par des missions d'évaluation des besoins et d'élaboration de plan d'aide personnalisé au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en concertation avec la personne en perte d'autonomie et son entourage. Le suivi de la mise en place du plan d'aide n'est pas systématique.

2.2.3 Missions en sus pour les CLIC label 3

Les missions précédentes sont prolongées par les missions de mise en œuvre, de suivi et d'adaptation du plan d'aide personnalisé des situations les plus complexes.

Le CLIC aide à la constitution de tout type de demande administrative pour les personnes âgées et personnes handicapées.

Le CLIC articule la prise en charge médico-sociale et la coordination des acteurs de santé autour des situations singulières. Il actionne ainsi les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide à domicile, l'accueil de jour, le portage de repas, les services de transport, les aides techniques, les travaux d'aménagement du domicile. Les situations d'urgence sont gérées.

L'harmonisation des pratiques avec les équipes médico-sociales de l'APA se traduit par une participation aux instances techniques appelées réunions de synthèse ou d'harmonisation organisées sur les territoires d'action sociale de Chalon/Louhans et de Mâcon/Paray-le-Monial.

Le CLIC a en charge ou participe à l'animation de la coordination territoriale des partenaires œuvrant sur son secteur d'intervention en direction des personnes âgées.

Le partenariat avec les établissements sanitaires et médico-sociaux est formalisé, par convention si possible

Les CLIC de niveau 3 sont en mesure, par délégation, d'effectuer des évaluations APA, ainsi que la mise en œuvre du plan d'aide décidé par le Président du Département :

- Une évaluation APA est réalisée par, au moins, un professionnel médico-social (travailleur social, infirmière, médecin) au cours d'une visite au domicile de la personne âgée.
- La perte d'autonomie est évaluée avec l'outil AGGIR « Autonomie gérontologique groupe iso-ressources », dans les conditions de vie et d'environnement habituels à la personne. L'utilisation des quatre qualificatifs « totalement », « spontanément », « habituellement », « correctement » permet de qualifier la réalisation effective de l'activité.
- Les aides déjà existantes, l'environnement social et familial ainsi que tous les éléments pouvant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'aide sont recueillis, y compris la situation de l'aidant proche, en concertation avec la personne âgée et sa famille. L'outil de recueil de ces informations est commun aux CLIC et équipes médico-sociales APA et est conforme au référentiel d'évaluation multidimensionnelle prévu dans l'arrêté du 5 décembre 2016.
- L'adéquation entre les besoins et les réponses apportées est recherchée en coordination avec les différents partenaires. Le plan d'aide peut s'établir en concertation avec l'équipe médico-sociale APA en instance technique.
- Les informations sur l'ensemble de l'offre de service locale sont apportées, ainsi que les tarifs pratiqués et le restant à charge. La personne âgée choisit la fraction du plan d'aide qu'elle souhaite mettre en place.
- Le plan d'aide est valorisé et inscrit dans le logiciel professionnel « SOLIS » pour les CLIC et guichets uniques ayant un accès et un profil informatique réservé.
- Le CLIC propose la révision du plan d'aide en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire.
- Le nombre annuel d'évaluations APA déléguées est indiqué dans les conventions et réévalué chaque année. Un tableau de suivi des délégations d'évaluation est tenu : chaque mois, les évaluations déléguées au CLIC sont portées sur le tableau de suivi et adressées pour validation au Service autonomie ou MLA. Le Service autonomie ou MLA et le CLIC auront pour objectif commun de s'assurer de la réalisation des évaluations de façon équilibrée sur l'année.

Le CLIC participe à la mission générale de protection des bénéficiaires de l'APA. Dans ce sens, le CLIC peut être amené dans le cadre de l'évaluation des situations à risques des personnes majeures à mener une mission d'évaluation auprès de ce public sur délégation du Département.

Article 2.3 : Modalités de mise en œuvre sur le territoire

Le CLIC assure les missions décrites pour le label de niveau 2. Par ailleurs les missions complémentaires suivantes lui sont confiées :

- Accueil information : à préciser ouverture de la MLA (ou CLIC Cluny) au public
- Suivi-évaluation :
 - A préciser : nombre de dossier délégué
 - de tout type : premières et nouvelles demandes, révisions, renouvellements.
- Coordination :
 - Préparation et/ou animation des réunions de concertations techniques qui permettent l'étude de situations avec les SAAD et les SSIAD de secteur. L'ordre du jour doit être communiqué aux partenaires sept jours avant la réunion.
 - Participation aux synthèses organisée par les MLA pour assurer le suivi de dossier et assurer la coordination avec les partenaires et la famille.

Outils mis à disposition :

Les personnels en charge des missions CLIC ont un accès aux outils de gestion des prestations APA et PCH : SOLIS ASG, SOLIS MDPH, GED MDPH, espace identifié INTERSTIS, dossier CLIC/MLA sous « T » du Département.

Le CLIC s'engage également à diffuser par tout moyen l'information relative à l'aide départementale dans le domaine des personnes âgées et personnes handicapées.

Article 3 : Évaluation et contrôle du CLIC

Conformément au CASF, le Département évalue, au cours de l'année, l'activité du CLIC sur les missions définies à l'article 2.

Le CLIC s'engage à fournir tous les éléments d'information demandés par le Département.

Un bilan annuel comptable et des actions du CLIC seront remis au Président du Département au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Article 4 : Financement par le Département

4.1 : dispositions générales

Le versement de la subvention à chaque CLIC est conforme aux règles du règlement financier adopté par l'Assemblée départementale, soit une avance de 80 % de la dotation à la signature de la convention et le solde sur présentation du bilan d'activités et du compte de résultat de l'action. Le

contrôle de l'utilisation des crédits sera fait lors de l'examen de ces documents par les services du Département et le nombre de dossiers effectivement pris en charge.

La subvention qui sera versée au CLIC sera évaluée sur la base des moyens qu'il aura mis en œuvre et plafonnée pour les missions suivantes :

Accueil – information : 0,50 équivalent temps plein (ETP) maximum (montant correspondant à la rémunération du grade d'adjoint administratif territorial arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de l'accueil au sein du CLIC).

Coordination : 0,28 ETP maximum (montant correspondant à la rémunération du grade travailleur social de la fonction publique territoriale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de la fonction coordination au sein du CLIC).

Évaluation : nombre d'évaluations telles que définies à l'article 4-2 de la présente convention et effectivement réalisées au cours de l'année, dans la limite du plafond défini dans la présente convention.

Le coût de chaque évaluation est un forfait prenant en compte le temps de travail pour réaliser la mission et éventuellement, un coefficient prenant en compte l'étendue du territoire à couvrir.

Un taux unique de participation aux frais fixes appliqué sur la globalité de l'activité.

4.2 : montant du financement

	Accueil - information	Coordination
ETP Retenu	0,50 ETP adjoint administratif	0,28 ETP Travailleur social
Montant	€	€

	Évaluation
Coût du dossier	€
Nombre de dossier maximum sur l'année civile X coût du dossier	
Nombre de dossier maximum situations à risque de personnes majeures X coût du dossier	7x €

Le montant maximum de la subvention 20XX est de €. Il pourra être ajusté dans les conditions précisées à l'article 4.1.

À la signature de la convention 80 % de la subvention sera versé.

Le solde sera versé à réception et après analyse du bilan d'activité 20XX et du compte de résultat validé par l'expert-comptable.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties garantit à l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte

de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

Article 7 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Tout litige né de cette convention et qui n'aurait pas trouvé de solution au cours d'une première phase de négociation sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon reconnu seul compétent dans ce domaine pour la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 20XX et se prolonge jusqu'au versement du solde de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'Association,
Le Président,

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (IAE)

Avenant n°1 à la convention de mise disposition de personnel à titre onéreux entre le Département de Saône-et-Loire, les 7 Associations intermédiaires de Saône-et-Loire et l'Union départementale des Associations intermédiaires de Saône-et-Loire (UDAI)

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition de personnel entre l'Union départementale des associations intermédiaires (UDAI) de Saône-et-Loire, les 7 Associations intermédiaires (AI) et le Département, approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département est confronté à des absences récurrentes au sein du personnel en charge de l'entretien, de l'accueil et de la restauration dans les 50 collèges publics de Saône-et-Loire posant ainsi le problème de la continuité de service,

Considérant qu'il a été décidé en 2019 de construire un partenariat avec les 7 AI de Saône-et-Loire et l'Union départementale des associations intermédiaires (UDAI) au regard du fait qu'elles disposent de la capacité de mettre à disposition des salariés formés et accompagnés dans des délais très rapides,

Considérant, eu égard à la qualité du service rendu, qu'il est proposé de revaloriser, par voie d'avenant, le coût de la prestation à compter du 1^{er} mars 2022 afin de tenir compte notamment des augmentations du SMIC,

Considérant que le coût horaire passerait donc à 19,55 €

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel à titre onéreux entre le Département de Saône-et-Loire, les 7 Associations intermédiaires et l'UDAI, joint en annexe,
- et d'autoriser le M. le Président à le signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Rémunération », Personne-Collèges, l'article 6218, Autres personnels extérieurs-associations intermédiaires.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Avenant n°1 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

**L'Union Départementale des Associations Intermédiaires
de Saône-et-Loire (UDAI),**

les Associations Intermédiaires,

**Allo coup d'main, Bresse Services Emplois (BSE),
Central 71, Emplois services, Entraide et Travail,
Solidarité services et Travail et services**

et

Le Département de Saône-et-Loire

Entre les parties désignées ci-dessous,

L'Union Départementale des Associations Intermédiaires (U.D.A.I.), 6 rue Forêtale – Bâtiment D/64 – Rives du Plessis – 71300 MONTCEAU-LES-MINES, représentée par son Président, Laurent SELVEZ

Les Associations Intermédiaires :

- **Allo coup d'main** – Passage couvert – 71400 AUTUN
- **Bresse Services Emplois (BSE)** – 15 rue du Jura – 71500 LOUHANS
- **Central 71** – 17 rue Mozart – 71000 MACON
- **Emplois services 71** – 1 avenue Georges Pompidou – 71100 CHALON-SUR-SAONE
- **Entraide et Travail** – 5 avenue Charles de Gaulle – 71601 PARAY-LE-MONIAL Cedex
- **Solidarité Services** – 6 rue Forêtale – Bâtiment D/64 – Rives du Plessis – 71300 MONTCEAU-LES-MINES
- **Travail et services** – 2 rue Jean-Baptiste Deschamps – 71700 TOURNUS

Et

Le Département de la Saône-et-Loire, 18 rue de Flacé 71026 Mâcon cedex, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par la délibération du 11 février 2022, à signer le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Les associations intermédiaires s'inscrivent dans le cadre de l'Economie sociale et solidaire (ESS). Elles sont à but non lucratif (loi 1901) et sont régies par l'Art. L 5132-7 du Code du Travail, selon lequel « *Les Associations Intermédiaires sont des associations conventionnées par l'Etat ayant pour l'objet l'embauche des personnes sans emploi, (...) en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. L'Association Intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable* ».

Le Département de la Saône et Loire souhaite poursuivre sa politique en matière d'insertion professionnelle et de lutte contre le chômage et soutenir l'action des associations intermédiaires, structures de l'Insertion par l'activité économique (IAE). Il s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles relatives notamment aux durées du travail, au travail de nuit et aux durées de repos et à ne pas faire effectuer au salarié de travaux dangereux listés par l'article D. 4154-1 du Code du Travail.

Ainsi le Département de Saône-et-Loire, les 7 Associations intermédiaires de Saône et Loire et l'Union départementale des Associations intermédiaires (UDAI) ont établi une convention de mise à disposition de personnel, adoptée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019, qui détermine, notamment, les prestations couvertes, les conditions d'exécution de la mission, le tarif horaire et les modalités de paiement.

Compte-tenu de la qualité de ce partenariat et afin de tenir compte de l'augmentation du SMIC les 1^{er} octobre 2021 et 1^{er} janvier 2022, il est proposé de revaloriser, par voie d'avenant, le coût de la prestation.

C'est l'objet du présent avenant.

Article 2 – Modification de la convention

L'article suivant est modifié comme suit :

Article 7 : Tarifs, mise à disposition de personnel et modalités de paiement

7.1 Tarifs

En tant qu'employeur, l'association intermédiaire est soumise à l'article L. 5132-11 al. 1 du Code du Travail selon lequel le salarié mis à disposition doit bénéficier du même niveau de rémunération que les salariés permanents de l'utilisateur.

Toute mise à disposition en heures supplémentaires, de nuit, le dimanche ou jours fériés doit être validée par l'association et mentionnée sur « le bon de commande ».

Le coût horaire facturé intègre la rémunération du service de mise à disposition. Son montant global est de 19,55 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Ce tarif est réexaminé annuellement entre le Département et l'UDAI. Il donnera lieu le cas échéant à un avenant à la convention.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Pour le Département de
Saône-et-Loire
Le Président
André Accary

Pour l'Union Départementale des
Associations Intermédiaires de
Saône-et-Loire
Le Président

Pour l'association intermédiaire
Allo coup d'main
Le Président

Pour l'association intermédiaire
Bresse Services Emplois
Le Président

Pour l'association intermédiaire
Central 71
Le Président

Pour l'association intermédiaire
Emplois services
Le Président

Pour l'association intermédiaire
Entraide et Travail
Le Président

Pour l'association intermédiaire
Solidarité services
Le Président

Pour l'association intermédiaire
Travail et services
Le Président

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent
acte est exécutoire à compter du

DATE DE NOTIFICATION :

Cadre réservé à l'Administration

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

ALLIANCE VILLES EMPLOI

Adhésion année 2022

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des publics bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) sur le département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 5 février 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'adhésion au réseau Alliance villes emploi pour l'année 2021,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté la prolongation de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des publics bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, chef de file de l'action sociale, utilise comme levier de développement dans les parcours d'insertion socio-professionnels des personnes éloignées de l'emploi les clauses d'achats socio-responsables,

Considérant que le Département a vocation à renforcer les clauses d'achats socio-responsables dans ses marchés publics et développer le recours aux marchés réservés,

Considérant la plus-value apportée par l'adhésion du Département à Alliance villes emploi et les différents services proposés par le réseau, notamment l'accès au catalogue de formations,

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion au réseau Alliance villes emploi pour l'année 2022,

Considérant le tarif annuel d'adhésion au réseau Alliance villes emploi calculé sur la base d'un montant de 5,98 € par tranche de 1 000 habitants, soit 3 310,51 € par an pour le département de Saône-et-Loire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion au réseau Alliance villes emploi pour l'année 2022, pour un montant de 3 310,51 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « 2022 prévention et lutte contre la pauvreté », le programme « prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « prévention et lutte contre la pauvreté – convention 2019-2022 », l'article 6281.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 3

AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Christophe Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018, et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le dossier de demande de subvention suivant validé en EPT de Chalon-sur-Saône :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Chalon-sur-Saône</i> <i>Dossier n°931954</i>	Mobilité	Achat d'un vélo nécessaire pour la recherche d'un emploi	169 €	150 €	DECATHLON
TOTAL				150 €	

Considérant qu'il convient d'annuler la subvention suivante validée par l'EPT de Montceau-les-Mines et approuvée par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 :

EPT	Motif d'annulation	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Montceau-les-Mines</i> <i>Dossier n°0915940</i>	Le véhicule a été vendu	3 490 €	1 500 €	GARAGE AMI AUTOMOBILE

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'investissement pour un montant de 150 € à DECATHLON (EPT de Chalon-sur-Saône - dossier n°931954),

- et d'annuler la subvention accordée par la Commission permanente du 19 novembre 2021 au créancier Garage AMI AUTOMOBILE, pour un montant de 1 500 € (EPT de Montceau-les-Mines – dossier n° 0915940).

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS

Année scolaire 2021/2022

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3211.1,

Vu la délibération du 25 mars 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a créé le dispositif « Appel à projets en faveur des collégiens »,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 3 février 2012, 11 mars 2016, 20 septembre 2018 et 30 septembre 2021, et de la Commission permanente du 14 mars 2014 approuvant des ajustements du dispositif,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 117 projets déposés au titre de la programmation pour l'année scolaire 2021/2022 par 47 collèges publics et 3 collèges privés, soit 17 475 élèves,

Considérant que les membres du Comité de pilotage, réunis le 6 janvier 2022, ont décidé de retenir, pour l'année scolaire 2022/2023, les thématiques suivantes : bien manger et égalité filles-garçons,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la programmation du dispositif « appels à projets en faveur des collégiens » pour l'année scolaire 2021/2022 en autorisant le versement des aides, conformément au Règlement d'intervention, aux bénéficiaires et montants indiqués en annexe 1,
- d'autoriser M. Président à signer la convention jointe en annexe 2, entre le Département et l'Association « Musicades Bourgogne » pour le projet « Festival choral académique en Saône-et-Loire 2021/2022 »,
- d'attribuer une subvention de 2 000 €, pour l'année 2022, à l'association « Ciné Ressources 71 » pour l'organisation du forum des métiers du cinéma 2022.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Activités scolaires et parascolaires », l'opération « 2022 - Appel à projets en faveur des collégiens », les articles 65737 et 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROJETS

Année scolaire 2021/2022

LEGENDES		
SEJOURS		
Projets/séjours culturels artistiques	Projets/ Séjours environnement	Projets/séjours sur axe Citoyenneté / Vivre les différences
Projets/séjours sportifs	Projets/ Séjours à dominante linguistique	Projets/séjours interdisciplinaires

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Thématiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subvention sollicitée	Subvention sollicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du collège	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
1	La Châtaigneraie	Autun	Autun 1	Médiation équine pour les élèves en rupture scolaire	Vivre les différences	Hors séjour	Poney-Club de Verrière à la Grande Verrière (71)	Non	16	5 592 €	2 520 €	350 €	3 072 €	1 843 €		1 843 €	67%	- €	1 843 €	1 843 €
2	Le Vallon	Autun	Autun 1	O.U.V.R.I.R. grâce aux spectacles, aux artistes, aux mots, aux rêves, aux idées, aux autres... POUR BIEN GRANDIR	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Association Etcetera à Chalons-sur-Saône (71) / Compagnie Taxi Brousse à Quetigny (21) / Compagnie L'estaminet rouge à Anost (71) / Compagnie Nos petites fugues à Vitteaux (21) / L'ARC au Creusot (71) / Compagnie Les moutons noirs à Paris (75) / Compagnie 1er acte à Villeurbanne (69) / Museum d'histoire naturelle à Autun (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	507	20 273 €	2 100 €	40 €	18 173 €	4 000 €		4 000 €	80%	- €	4 000 €	4 000 €
3	Le Vallon	Autun	Autun 1	Un pas après l'art	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Compagnie Escargot voyageur à Etang-sur-Arroux (71) / Centre permanent d'initiatives pour l'environnement à Collonges-la-Madeleine (71) / Loubaki Loussalat à Saint-Denis (93) / Arc en scène à Autun (71) / Cacophonie à Couches (71) / Ecole du spectateur au Creusot (71)	Non	189	11 220 €	295 €	59 €	10 925 €	1 700 €		4 000 €	85%	- €	1 700 €	1 700 €
4	Le Vallon	Autun	Autun 1	Médias Portrait d'avenir	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable (pouvant s'inscrire dans le cadre d'une démarche E3D) / Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	CLEMI à Mâcon (71) / ARC Scène nationale au Creusot (71) / KLS à Autun (71) / Anne Comode à Autun (71) / Radio campus à Dijon (21) / Arnaud Finistre à Dijon (21) / Dominique Permin à Ouroux-sur-Saône (71) / Eric Laplace (Placide) à Paris (75)	Non	116	7 952 €	0 €	69 €	7 952 €	2 300 €		4 000 €	21%	- €	2 300 €	2 300 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Théma- tiques départem- entales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévision- nel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven- tion solicitée	Sub- ven- tion solicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du col- lège	Coût à la charge des familles par élève	Subven- tion maxi accordable	Subven- tion propo- sée par le Comité de pilotage
5	Ferdinand Sarrien	Bourbon- Lancy	Digoin	A vos mots	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Christian Escaffre alias Arthur Tenor à Bellerive-sur-Allier (03) / Antipodes à Chevagny-sur-Guye (71) / Compagnie Par monts et merveilles à Jujurieux (01)	Non	348	10 793 €	0 €	31 €	10 793 €	4 000 €		4 000 €	54%	- €	4 000 €	4 000 €
6	Ferdinand Sarrien	Bourbon- Lancy	Digoin	Semaine nature et patrimoine	Pratique sportive / Vivre les différences	Séjour	Chalet Cyclamen à Chau-des- Crotenay (39) / Musée de l'olympisme à Lausanne (Suisse)	Non	72	19 018 €	14 695 €	264 €	19 018 €	4 000 €		4 000 €	15%	170 €	4 000 €	4 000 €
7	La Varandaine	Buxy	Givry	Funambulesques futurs	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive	Hors séjour	Roulottes en chantier à Nanton (71)	Non	78	3 160 €	0 €	41 €	3 160 €	1 896 €		1 896 €	40%	- €	1 896 €	1 896 €
8	Louise Michel	Chagny	Chagny	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Fédération départementale des foyers ruraux à La Roche Vineuse (71) / Ville de Chagny (71)	Non	134	1 248 €	0 €	9 €	1 248 €	749 €		749 €	40%	- €	749 €	749 €
9	Louise Michel	Chagny	Chagny	Intervention d'un photoreporter dans le cadre de l'éducation aux médias	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Arnaud Finistre (photoreporter) à Dijon (21)	Non	180	1 738 €	0 €	10 €	1 738 €	1 043 €		1 043 €	40%	- €	1 043 €	1 043 €
10	Louise Michel	Chagny	Chagny	Initiation au théâtre	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie du Théâtre de l'imprévu à Bioule (82)	Non	675	5 300 €	0 €	8 €	5 300 €	3 180 €		3 180 €	27%	1 €	3 180 €	3 180 €
11	Camille Chevalier	Chalon-sur- Saône	Chalon 2	La musique, une entrée dans le français	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Conservatoire à rayonnement régional à Chalon-sur-Saône (71) / Antoine Rodot (musicothérapeute) à Tournus (71)	Non	21	1 154 €	0 €	55 €	1 154 €	692 €		692 €	40%	- €	692 €	692 €
12	Camille Chevalier	Chalon-sur- Saône	Chalon 2	Parcours du spectateur : deux parcours artistiques et culturels pour des collégiens : découverte et approfondissement	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Espace des arts à Chalon-sur- Saône (71)	Non	84	2 625 €	0 €	31 €	2 625 €	1 575 €		1 575 €	25%	- €	1 575 €	1 575 €
13	Camille Chevalier	Chalon-sur- Saône	Chalon 2	Ateliers pédagogiques sur la civilisation dans l'Antiquité romaine	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Association Human-Hist à Autun	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	46	1 204 €	372 €	26 €	832 €	499 €		499 €	59%	- €	499 €	499 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Théma- tiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévision- nel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven- tion sollicitée	Sub- ven- tion sollici- tée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du col- lège	Coût à la charge des familles par élève	Subven- tion maxi accordable	Subven- tion propo- sée par le Comité de pilotage
14	Camille Chevalier	Chalon-sur- Saône	Chalon 2	Projet Street Art	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Passé mural à Burgy (71)	Prévention des incivilités	30	6 700 €	0 €	223 €	6 700 €	4 000 €		4 000 €	40%	- €	4 000 €	4 000 €
15	Jacques Prévert	Chalon-sur- Saône	Chalon 1	Normandie Day	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Séjour	Cahier de voyage Euro Moselle Loisirs à Fiorange (57192)	Non	55	17 820 €	17 820 €	324 €	17 820 €	4 000 €		4 000 €	25%	170 €	4 000 €	4 000 €
16	Jacques Prévert	Chalon-sur- Saône	Chalon 1	Pratique des arts du cirque et du monocycle en Dispositif Relais de Sociabilisation et d'Apprentissage (DRSA) : s'impliquer et expérimenter de nouvelles activités sportives pour développer sa persévérance, sa citoyenneté et sa bienveillance	Pratique sportive	Hors séjour	Mono life cycle (Michaël Lardy, cirque escalade) à Mellecey (71)	Non	24	1 744 €	0 €	73 €	1 744 €	1 046 €		1 046 €	40%	- €	1 046 €	1 046 €
17	Jean Vilar	Chalon-sur- Saône	Chalon 2	Classes à horaires aménagés théâtre	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Conservatoire à rayonnement régional à Chalon-sur-Saône (71) / Espace des arts à Chalon-sur- Saône (71)	Non	56	5 878 €	0 €	105 €	5 878 €	3 500 €		3 527 €	40%	- €	3 500 €	3 500 €
18	Jean Vilar	Chalon-sur- Saône	Chalon 2	Rencontre avec l'auteur	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	CLEMI à Dijon (21)	non	320	2 228 €	0 €	7 €	2 228 €	1 000 €		1 337 €	55%	- €	1 000 €	1 000 €
19	Jean Vilar	Chalon-sur- Saône	Chalon 2	Mémoires de murs	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Musée de Solutré à Mâcon (71) / Musée Denon à Chalon-sur- Saône (71) / Visite du Musée Bibracte à Saint-Léger-sous- Beuvray (71) / Château de la Verrerie au Creusot (71) / Hospices de Beaune (21) / Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation à Lyon (69) / Mémorial Alsace/Moselle à Schirmeck (67) / Visite du Struthof à Natzwiller (67)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	603	7 148 €	1 300 €	12 €	5 848 €	3 500 €		3 509 €	33%	- €	3 500 €	3 500 €
20	Robert Doisneau	Chalon-sur- Saône	Chalon 3	Classe en résidence au festival Chefs Op'en lumière de Chalon-sur-Saône	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Le festival chefs d'Op'en lumière à Chalon-sur-Saône (71) / Espace des Arts à Chalon-sur- Saône (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	44	1 941 €	1 605 €	44 €	336 €	202 €		202 €	90%	- €	202 €	202 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Thématiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subvention sollicitée	Subvention sollicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du collège	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
21	Robert Doisneau	Chalon-sur-Saône	Chalon 3	Bien vivre ensemble : "Non au harcèlement"	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Service de prévention spécialisée de la Sauvegarde 71 à Chalon-sur-Saone (71) / Association Label note Productions (Hocine Benameur, musicien) à Saint-Bénigne (01)	Prévention des incivilités	32	5 850 €	0 €	183 €	5 850 €	3 510 €		3 510 €	40%	- €	3 510 €	3 510 €
22	Guillaume des Autels	Charolles	Charolles	Atelier théâtre	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Arc en Scène (Carol Charrin, comédienne) à Autun (71) / Ecole de musique (Estelle Bernigal : musicienne, chanteuse) à Charolles (71)	Non	15	4 218 €	0 €	281 €	4 218 €	2 530 €		2 531 €	40%	- €	2 530 €	2 530 €
23	Guillaume des Autels	Charolles	Charolles	Mosaïques et silhouettes au collège	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	My'l'M Mosaïque à Prissé (71)	Valorisation du patrimoine local ou du patrimoine limitrophe	110	4 470 €	900 €	41 €	3 570 €	2 142 €		2 142 €	52%	- €	2 142 €	2 142 €
24	Guillaume des Autels	Charolles	Charolles	Tous au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Le Tivoli à Charolles (71)	Non	442	3 052 €	0 €	7 €	3 052 €	1 831 €		1 831 €	40%	- €	1 831 €	1 831 €
25	Louis Aragon	Chatenoy	Chalon 3	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Mégarama à Chalon-sur-Saône (71)	Non	163	1 763 €	540 €	11 €	1 223 €	734 €		734 €	58%	- €	734 €	734 €
26	Louis Aragon	Chatenoy	Chalon 3	A la rencontre de Véronique Petit	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Véronique Petit (Charte des écrivains) à Chalon-sur-Saone	Non	71	952 €	0 €	13 €	952 €	382 €		571 €	60%	- €	382 €	382 €
26 bis	Jean Mermoz	Chauffailles	Chauffailles	Eloquence	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Collectif La Cohorte à Saint-Yan (71) / Espace culturel du brionnais à Chauffailles (71)	Non	70	2 602 €	0 €	37 €	2 602 €	1 560 €		1 561 €	40%	- €	1 560 €	1 560 €
27	Pierre Paul Prud'hon	Cluny	Cluny	Résistance et fragilité : une façon de penser : voyage "historique" de deux jours sur les traces de la Seconde guerre mondiale	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive	Hors séjour	Boris Golzio (illustrateur BD à Cluny (71)	Non	50	8 595 €	5 613 €	172 €	2 981 €	1 788 €		1 789 €	34%	75 €	1 788 €	1 788 €
28	Louis Pergaud	Couches	Chagny	Vers l'éloquence	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Magali de Jonckheere à Chissey-en-Morvan (71) / Compagnie 800 l de paille à Nolay (21)	Non	294	7 671 €	0 €	26 €	7 671 €	4 000 €		4 000 €	48%	- €	4 000 €	4 000 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Théma- tiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévision- nel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven- tion solicitée	Subven- tion solicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du col- lège	Coût à la charge des familles par élève	Subven- tion maxi accordable	Subven- tion propo- sée par le Comité de pilotage
29	Roger Boyer	Cuiseaux	Cuiseaux	Apprendre à porter secours pour mieux vivre ensemble	Vivre les différences	Hors séjour	Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône	Non	88	2 640 €	0 €	30 €	2 640 €	1 584 €		1 584 €	40%	- €	1 584 €	1 584 €
30	Les Dîmes	Cuisery	Cuiseaux	Ecrits illustrés	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Laurent Battistini à Fontaine-les-Dijon (21)	Non	56	2 985 €	0 €	53 €	2 985 €	1 791 €		1 791 €	23%	- €	1 791 €	1 791 €
31	Les Dîmes	Cuisery	Cuiseaux	Orphée et Eurydice : comédie musicale	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie Mille et un chemins au Breuil (71)	Non	60	2 193 €	0 €	37 €	2 193 €	1 316 €		1 316 €	40%	- €	1 316 €	1 316 €
32	Les Dîmes	Cuisery	Cuiseaux	Agriculture et météo	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	Centre Eden à Cuisery (71)	Non	104	520 €	0 €	5 €	520 €	312 €		312 €	40%	- €	312 €	312 €
33	Roger Semet	Digoin	Digoin	Ecologie et sport partagé dans la pratique d'un sport de plein-air : l'escalade	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Pratique sportive / Vivre les différences	Séjour	Paray'scalade à Paray-le-Monial (71)	Prévention des incivilités	22	3 237 €	3 087 €	147 €	3 237 €	1 437 €		1 942 €	15%	60 €	1 437 €	1 437 €
34	Roger Semet	Digoin	Digoin	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Le Majestic à Digoin (71)	Non	100	750 €	0 €	8 €	750 €	450 €		450 €	40%	- €	450 €	450 €
35	Roger Semet	Digoin	Digoin	Street art - La ville à travers le temps et l'espace	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Street art city à Lurcy Lévis (58)	Non	125	4 825 €	945 €	39 €	3 880 €	2 328 €		2 328 €	52%	- €	2 328 €	2 328 €
36	Hubert Reeves	Epinac	Autun 1	Découverte de la montagne et adaptation de l'homme à cet environnement	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Pratique sportive	Séjour	Martin Anne-Laure (accompagnatrice moyenne montagne) à Cran-Gevrier (74) / Ecole du ski français au Grand Bornand (74)	Non	40	14 001 €	8 483 €	350 €	14 001 €	4 000 €		4 000 €	23%	170 €	4 000 €	4 000 €
37	Hubert Reeves	Epinac	Autun 1	A la manière de Gaudi	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Mme Isa Bordat (plasticienne) à Autun	Prévention des incivilités	25	2 051 €	0 €	82 €	2 051 €	1 230 €		1 231 €	40%	- €	1 230 €	1 230 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Théma- tiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévision- nel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven- tion solicitée	Sub- ven- tion solicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du col- lège	Coût à la charge des familles par élève	Subven- tion maxi accordable	Subven- tion propo- sée par le Comité de pilotage
38	Jules Ferry	Génélard	Saint-Vallier	Eco-citoyenneté, développement durable et biodiversité	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable (pouvant s'inscrire dans le cadre d'une démarche E3D)	Séjour	Centre Eden à Cuisery (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	79	9 523 €	9 277 €	121 €	9 523 €	4 000 €	4 000 €	41%	20 €	4 000 €	4 000 €	
39	Jules Ferry	Génélard	Saint-Vallier	Stage natation - Les Moussières	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Pratique sportive	Séjour	Ligue de l'Enseignement Bourgogne Franche-Comté à Charnay-les-Macon (71) / Centre Georges Moustaki aux Moussières (39)	Non	84	23 598 €	22 829 €	281 €	22 829 €	4 000 €	4 000 €	23%	170 €	4 000 €	4 000 €	
40	Le Petit Prétau	Givry	Givry	Découverte de la bande dessinée et de ses codes à travers l'histoire d'une héroïne locale, Léocadie Czyz	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Association Bulles de Bourgogne à Givry (71)	Non	104	770 €	0 €	7 €	770 €	462 €	462 €	40%	- €	462 €	462 €	
41	Le Petit Prétau	Givry	Givry	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Mégarama à Chalon-sur- Saône (71)	Non	53	680 €	282 €	13 €	398 €	239 €	239 €	41%	3 €	239 €	239 €	
42	Le Petit Prétau	Givry	Givry	Projet théâtre / expression orale et corporelle	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive / Vivre les différences	Hors séjour	Espace des arts à Chalon-sur- Saône (71) / Théâtre en anglais à Collas (30) / Compagnie Les yeux verts à Morey (71) / Antipodes à Saint-Marcellin-de- Cray (71)	Non	140	5 247 €	1 865 €	37 €	3 382 €	2 029 €	2 029 €	56%	2 €	2 029 €	2 029 €	
43	Condorcet	La Chapelle- de-Guinchay	La Chapelle-de- Guinchay	Les 6 ^e découvrent la radio et s'engagent pour la lutte contre les discriminations	Vivre les différences	Hors séjour	Association Radio Métal Aléo à Mâcon (71)	Non	37	1 016 €	0 €	27 €	1 016 €	610 €	610 €	40%	- €	610 €	610 €	
44	Condorcet	La Chapelle- de-Guinchay	La Chapelle-de- Guinchay	Projet handisport "Boug'ton regard"	Vivre les différences	Hors séjour	Comité Handisport à Chalon-sur- Saône (71) / Association Valentin Haüy à Mâcon (71)	Non	139	1 210 €	0 €	9 €	1 210 €	726 €	726 €	40%	- €	726 €	726 €	
45	Condorcet	La Chapelle- de-Guinchay	La Chapelle-de- Guinchay	Du rire à la révolte	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie TPBS / Youz (David Kempton) à Prissé (71) / Compagnie Par monts et merveilles à Jujurieux (01)	Non	321	2 570 €	0 €	8 €	2 570 €	1 542 €	1 542 €	40%	- €	1 542 €	1 542 €	

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Théma- tiques départe- mentales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévision- nel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven- tion solicitée	Sub- ven- tion solicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du col- lège	Coût à la charge des familles par élève	Subven- tion maxi accordable	Subven- tion propo- sée par le Comité de pilotage
46	Les Bruyères	La Clayette	Chauffailles	Ripaille à la Claete !!!	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Château de Murol (63) / Association des Chansons sur mesure à Paris (75)	Valorisation du patrimoine local ou limitrophe	60	3 075 €	1 645 €	51 €	1 430 €	850 €		858 €	72%	- €	850 €	850 €
47	Les Bruyères	La Clayette	Chauffailles	Galerie d'art au collège : Créer des mondes, retrouver notre monde	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie L'Epluche doigts à Chauffailles (71) / Graphisme turbulent à Trévoux (01)	Non	219	5 190 €	0 €	24 €	5 190 €	3 110 €		3 114 €	40%	- €	3 110 €	3 110 €
48	Les Bruyères	La Clayette	Chauffailles	De l'idée au roman	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Anne-Gaëlle BALPE (auteure littérature jeunesse) à Romainville (93)	Non	56	1 421 €	0 €	25 €	1 421 €	850 €		853 €	40%	- €	850 €	850 €
49	Centre	Le Creusot	Le Creusot 1	Contes des origines	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Martine Forrer à Autun (71)	Non	54	2 357 €	0 €	44 €	2 357 €	1 410 €		1 414 €	40%	- €	1 410 €	1 410 €
50	Centre	Le Creusot	Le Creusot 1	Initiation aux premières écritures de l'humanité	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Préhistoire et histoire au bout des doigts à Verjux (71)	Non	83	701 €	0 €	8 €	701 €	420 €		421 €	40%	- €	420 €	420 €
51	Croix Menée	Le Creusot	Le Creusot 2	Raconte en sons	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Munasinghe Mudiyansele Yasantha à Autun (71) / Métronome Académie à Couches (71)	Non	32	3 270 €	270 €	102 €	3 000 €	1 800 €		1 800 €	45%	- €	1 800 €	1 800 €
52	Croix Menée	Le Creusot	Le Creusot 2	Installation d'un rucher conservatoire de l'abeille noire au collège	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	Le rucher de Balou/Le miel des abeilles à Fort du Plasne (39)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	235	3 800 €	0 €	16 €	3 800 €	2 280 €		2 280 €	32%	- €	2 280 €	2 280 €
53	Croix Menée	Le Creusot	Le Creusot 2	Eco délégué "Ethique-Eco"	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	Entreprise Le poids gourmand au Creusot (71) / Les jardins bénéfiques au Creusot (71)	Non	22	2 368 €	192 €	108 €	2 176 €	1 306 €		1 306 €	45%	- €	1 306 €	1 306 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Théma- tiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévision- nel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven- tion solicitée	Subven- tion solicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du col- lège	Coût à la charge des familles par élève	Subven- tion maxi accordable	Subven- tion propo- sée par le Comité de pilotage
54	Henri Vincenot	Louhans	Louhans	EPI Lettres / Histoire "D'un conflit à l'autre : le poids des mots, le choc des photos"	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cahier de voyage Euro Moselle Loisirs à Florange (57192)	Non	54	8 222 €	6 688 €	152 €	1 542 €	925 €		925 €	23%	100 €	925 €	925 €
55	Henri Vincenot	Louhans	Louhans	Du débarquement en Normandie à la libération	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive / Vivre les différences	Séjour	/	Non	44	11 302 €	9 972 €	257 €	11 302 €	4 000 €		4 000 €	12%	135 €	4 000 €	4 000 €
56	Henri Vincenot	Louhans	Louhans	Apprendre à secourir	Vivre les différences	Hors séjour	Union départementale des Sapeurs-Pompiers à Montceau-les-Mines (71)	Non	201	4 756 €	0 €	24 €	4 756 €	2 500 €		2 854 €	47%	- €	2 500 €	2 500 €
57	Victor Hugo	Lugny	Hurigny	De la formation de la Terre à l'évolution de la vie	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	Planétarium à Vaulx-en-Velin (69) / Musée des Confluences à Lyon (69) / Centre Eden à Cuisery (71) / Grottes d'Azé et de Blanot (71) / Grand site de Solutré (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	530	2 920 €	0 €	6 €	2 920 €	1 752 €		1 752 €	40%	- €	1 752 €	1 752 €
58	Victor Hugo	Lugny	Hurigny	Regards pluriels : entre engagement et poésie	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Le théâtre Scène nationale à Mâcon (71) / L'Espace des arts à Chalon-sur-Saône (71) / La Compagnie du Détour à Massilly (71)	Non	320	5 123 €	0 €	16 €	5 123 €	3 074 €		3 074 €	40%	- €	3 074 €	3 074 €
59	Victor Hugo	Lugny	Hurigny	Mémoires de murs	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Centre d'Archéologie et du Patrimoine "Alain Rebourg" à Autun (71) / Office de tourisme à Tournus (71) / Les Amis de Brancion à Martailly-les-Brancion (71) / Musée de la Mine à Blanzay (71) / Prison Montluc à Lyon (69) / Château de la Verrerie au Creusot (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	535	4 355 €	0 €	8 €	4 355 €	2 613 €		2 613 €	40%	- €	2 613 €	2 613 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Thématiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subvention sollicitée	Subvention sollicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du collège	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
60	Louis Pasteur	Mâcon	Mâcon 2	L'art attacks	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Musée des Ursulines à Mâcon (71) / Galerie Mary-Ann à Mâcon (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	557	545 €	0 €	1 €	545 €	325 €		327 €	40%	- €	325 €	325 €
61	Louis Pasteur	Mâcon	Mâcon 2	Végétaliser le collège	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Centre Eden à Cuisery (71) / Conseil d'architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Saône-et-Loire à Montceau-les-Mines (71) / Galerie Mary-Ann à Mâcon (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	28	1 429 €	380 €	51 €	1 049 €	730 €	oui	734 €	49%	- €	734 €	730 €
62	Saint-Exupéry	Mâcon	Mâcon 2	Sortie biathlon / raquettes pour deux classes de SEGPA	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Pratique sportive / Vivre les différences	Hors séjour	Activ' Plein Air Les Plans d'hotonnes au Haut Valromey (01)	Prévention des incivilités	30	1 418 €	490 €	47 €	928 €	557 €		557 €	47%	- €	557 €	557 €
63	Saint-Exupéry	Mâcon	Mâcon 2	Voyage dans le temps en terre bourguignonne	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Château de Berzé-le-Châtel (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	30	690 €	210 €	23 €	480 €	288 €		288 €	58%	- €	288 €	288 €
64	Saint-Exupéry	Mâcon	Mâcon 2	Découverte du patrimoine local	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Musée de la mine à Blanzay (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	100	1 500 €	1 000 €	15 €	500 €	300 €		300 €	80%	- €	300 €	300 €
65	Saint-Exupéry	Mâcon	Mâcon 2	Guédelon : vivre dans un château au Moyen-Age	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Château de Guédelon à Treigny (89) / Château à Châteauneuf (21) / Abbaye de Fontenay à Montbard (21)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	52	6 357 €	4 272 €	122 €	2 085 €	1 251 €		1 251 €	64%	20 €	1 251 €	1 251 €
66	Robert Schuman	Mâcon	Mâcon 1	Formation PSC1 des élèves de 3°	Vivre les différences	Hors séjour	Union départementale des Sapeurs-Pompiers à Chalon-sur-Saône (71)	Non	134	4 020 €	0 €	30 €	4 020 €	2 412 €		2 412 €	40%	- €	2 412 €	2 412 €
67	Robert Schuman	Mâcon	Mâcon 1	Projet Cultur'Ailes Saison 6 "Horizons"	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinémarivaux à Mâcon (71) / Archives départementales à Mâcon (71) / Scène nationale à Mâcon (71) / Musée des Ursulines à Mâcon (71) / Médiathèque à Mâcon (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	483	4 996 €	0 €	10 €	4 996 €	2 621 €		2 998 €	48%	- €	2 621 €	2 621 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Thématiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subvention sollicitée	Subvention sollicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du collège	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
68	Robert Schuman	Mâcon	Mâcon 1	Ton corps, c'est ta maison, prends en soin	Pratique sportive	Hors séjour	Centre de Loisirs en Mâconnais (CLEM) à Charnay-les-Mâcon (71) / Agistress à Mâcon (71) / Le Pas Sud Bourgogne à Mâcon (71)	Non	16	3 104 €	280 €	194 €	2 824 €	1 694 €		1 694 €	45%	- €	1 694 €	1 694 €
69	Jean Moulin	Marcigny	Paray-le-Monial	Concours lecture : de la lecture individuelle à un oral ludique partagé	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	/	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	161	2 620 €	0 €	16 €	2 620 €	1 570 €		1 572 €	32%	- €	1 570 €	1 570 €
70	Jean Moulin	Marcigny	Paray-le-Monial	Le cinéma comme étude et moyen d'expression artistique, littéraire et historique	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Vox à Marcigny (71) / Labodanim à Mâcon (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	348	4 514 €	590 €	13 €	3 924 €	2 350 €		2 354 €	48%	- €	2 350 €	2 350 €
71	Saint-Cyr	Matour	La Chapelle-de-Guinchay	Découverte de l'histoire géologique des volcans d'Auvergne en déconnexion totale	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Pratique sportive / Vivre les différences	Hors séjour	Clair Matin UFCV à Saint-Ours-Les-Roches (63) / Vulcania à Saint-Ours-Les-Roches (63)	Prévention des incivilités	71	12 028 €	9 438 €	169 €	2 590 €	1 554 €		1 554 €	14%	108 €	1 554 €	1 554 €
72	Saint-Cyr	Matour	La Chapelle-de-Guinchay	Voyage dans l'espace-temps : la question séquentielle dans le film d'animation, la BD et la photographie	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Pascal Chantier (photographe) à Meys (69) / Gaëlle Almeras (illustratrice BD) à Dompierre-les-Ormes (71) / Labodanim à Mâcon (71)	Non	153	3 061 €	0 €	20 €	3 061 €	1 836 €		1 837 €	40%	- €	1 836 €	1 836 €
73	Jean Moulin	Montceau	Montceau-les-Mines	Les mondes celtiques	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive	Hors séjour	WanMuse à Chalon-sur-Saône (71) / Amélie Vayssade à Chissey-les-Mâcon (71)	Non	75	2 545 €	0 €	34 €	2 545 €	745 €		1 527 €	71%	- €	745 €	745 €
74	Jean Moulin	Montceau	Montceau-les-Mines	Du Moyen-Age à la Renaissance "La vie de château"	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive	Hors séjour	Château de Brancion (71) / Château de Cormatin (71) / Château de Sully (71) / Montceau Escrime à Montceau-les-Mines (71) / Centre équestre du chêne vert à Saint-Eusèbe (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	46	4 680 €	1 681 €	102 €	2 999 €	1 799 €		1 799 €	62%	- €	1 799 €	1 799 €
75	Jean Moulin	Montceau	Montceau-les-Mines	Le problème avec le rose	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie A l'envers de soi à Montceau-les-Mines (71) / L'Embarcadère à Montceau-les-Mines (71)	Non	40	4 160 €	0 €	104 €	4 160 €	2 496 €		2 496 €	40%	- €	2 496 €	2 496 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Théma- tiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévision- nel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven- tion solicitée	Subven- tion solicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du col- lège	Coût à la charge des familles par élève	Subven- tion maxi accordable	Subven- tion propo- sée par le Comité de pilotage
76	Saint-Exupéry	Montceau	Montceau-les-Mines	Bien dans mes baskets	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive / Vivre les différences	Hors séjour	Moussa Camara à Chatenoy-le- Royal (71) / Marie Gasca à l'Espace Gerson à Lyon (69) / Jérémy Pirello de la Compagnie TSN à Crissey (71)	Non	224	3 988 €	418 €	18 €	3 570 €	2 142 €		2 142 €	46%	- €	2 142 €	2 142 €
77	Saint-Exupéry	Montceau	Montceau-les-Mines	Dessine-moi une abeille	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	CPIE Pays de Bourgogne à Collonge-la-Madeleine / Compagnie Youzprod (Peace and Love) à Mâcon (71)	Valorisation du patrimoine local ou limitrophe	440	8 220 €	987 €	19 €	7 233 €	4 000 €		4 000 €	51%	- €	4 000 €	4 000 €
78	Saint-Exupéry	Montceau	Montceau-les-Mines	Sport et civilisation dans l'antiquité romaine	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive	Hors séjour	Human-Hist à Autun (71) / Musée olympique à Lausanne (Suisse)	Non	176	5 340 €	2 790 €	30 €	2 550 €	1 530 €		1 530 €	71%	- €	1 530 €	1 530 €
79	Les Epontots	Montcenis	Le Creusot 1	Takalire : voyageons en littérature	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Livralire à Chalon-sur-Saône (71) / Maison des écrivains à Paris (75)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	265	3 852 €	429 €	15 €	3 423 €	2 054 €		2 054 €	44%	- €	2 054 €	2 054 €
80	Les Epontots	Montcenis	Le Creusot 1	Préserveons l'eau avec Tara et Nausicaa !	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	Fondation Tara Océan à Paris (75)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	31	1 386 €	332 €	45 €	1 055 €	633 €	0 €	633 €	54%	- €	633 €	633 €
81	Anne Frank	Montchanin	Blanzay	Le tour du globe en 180 minutes	Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive / Vivre les différences	Séjour	Arc en Scène (Eulalie Torres) à Autun (71) / Ecole du spectateur (Pierre Frantz) au Creusot (71)	Non	71	12 396 €	8 951 €	175 €	12 396 €	4 000 €		4 000 €	12%	97 €	4 000 €	4 000 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Thématiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subvention sollicitée	Subvention sollicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du collège	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
82	Anne Frank	Montchanin	Blanzay	Cultures, traditions, patrimoines : héritages et mémoires	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Préhistoire et histoire au bout des doigts à Verjux (71) / Les enfants phares à Cluny (71) / Emille Fontaine (photographe) à Saint-Etienne (42) / CLEMI à Dijon (21) / Elise Fontenaille (Auteure jeunesse) à Auxon (43)	Non	407	7 861 €	0 €	19 €	7 861 €	4 000 €		4 000 €	49%	- €	4 000 €	4 000 €
83	René Cassin	Paray-le-Monial	Paray-le-Monial	Ouverture sur l'Europe	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive / Vivre les	Séjour	El colegio San Gregorio de Aguilar de Campoo (Espagne)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	25	7 563 €	6 885 €	303 €	7 563 €	2 500 €		4 000 €	24%	130 €	2 500 €	2 500 €
84	René Cassin	Paray-le-Monial	Paray-le-Monial	Collège olympique	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Sensibilisation artistique et culturelle / Pratique sportive / Vivre les	Hors séjour	Comité départemental olympique et sportif à Montceau-les-Mines (71) / Label note productions à Saint-Bénigne (01)	Prévention des incivilités	112	7 622 €	0 €	68 €	7 622 €	2 500 €		4 000 €	36%	- €	2 500 €	2 500 €
85	René Cassin	Paray-le-Monial	Paray-le-Monial	Porter secours pour mieux vivre ensemble	Pratique sportive / Vivre les différences	Hors séjour	Union départementale des Sapeurs-Pompiers à Chalon-sur-Saône (71)	Prévention des incivilités	209	5 000 €	0 €	24 €	5 000 €	3 000 €		3 000 €	40%	- €	3 000 €	3 000 €
86	Pierre Vaux	Pierre-de-Bresse	Pierre-de-Bresse	Découverte du patrimoine local en partenariat avec l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Ecomusée de la Bresse Bourguignonne à Pierre-de-Bresse (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	68	408 €	0 €	6 €	408 €	245 €		245 €	40%	- €	245 €	245 €
87	Pierre Vaux	Pierre-de-Bresse	Pierre-de-Bresse	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Fédération départementale des foyers ruraux à La Roche Vineuse (71)	Non	154	1 155 €	0 €	8 €	1 155 €	693 €		693 €	40%	- €	693 €	693 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Thématiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subvention sollicitée	Subvention sollicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du collège	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
88	Pierre Vaux	Pierre-de-Bresse	Pierre-de-Bresse	La fonction de l'art religieux au Moyen-Age	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Hôtel Dieu des Hospices civils de Beaune (21)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	62	186 €	0 €	3 €	186 €	112 €		112 €	40%	- €	112 €	112 €
89	En Fleurette	Saint-Gengoux-le-National	Cluny	Les jouvenceaux au théâtre et au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Scène nationale à Mâcon (71) / Espace des arts à Chalon-sur-Saône (71) / Foyer rural à Saint-Gengoux-le-National (71) / Cinéma Les Arts à Cluny (71)	Non	242	5 758 €	1 610 €	24 €	4 148 €	2 488 €		2 489 €	57%	- €	2 488 €	2 488 €
90	Bois des Dames	Saint-Germain-du-Bois	Pierre-de-Bresse	Voyage en Normandie : sur les traces du Débarquement	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable / Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Séjour	Paléospace à Villers-sur-Mer (14) / Mémorial de Caen (14)	Non	100	29 075 €	23 522 €	291 €	29 075 €	4 000 €		4 000 €	31%	160 €	4 000 €	4 000 €
91	Les Chênes Rouges	St-Germain-du-Plain	Ouroux-sur-Saône	6° / 5° : Action 4° / 3° : Au bout des rêves	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Mégarama à Chalon-sur-Saône (71)	Non	157	2 024 €	846 €	13 €	1 178 €	706 €		707 €	65%	- €	706 €	706 €
92	Les Chênes Rouges	St-Germain-du-Plain	Ouroux-sur-Saône	Accompagnement des éco-délégués sur la thématique environnementale "alimentation"	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	CPIE Pays de Bourgogne à Collonge-la-Madeleine / La Ferme de ma grand-mère à Jouvençon (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	16	4 378 €	128 €	274 €	4 250 €	2 100 €		2 550 €	52%	- €	2 100 €	2 100 €
93	Les Chênes Rouges	St-Germain-du-Plain	Ouroux-sur-Saône	Découvrons un château du Moyen-Age : Guédelon		Hors séjour	Château de Guédelon à Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe (89)	Non	52	2 092 €	896 €	40 €	1 196 €	717 €		718 €	53%	5 €	717 €	717 €
94	Vivant Denon	Saint-Marcel	Saint-Rémy	Collégiens au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Mégarama à Chalon-sur-Saône (71)	Prévention des incivilités	110	825 €	0 €	8 €	825 €	495 €		495 €	40%	- €	495 €	495 €
95	Vivant Denon	Saint-Marcel	Saint-Rémy	Familles, ami(es), réseaux	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	La Compagnie des yeux verts à Morey (71)	Non	28	840 €	0 €	30 €	840 €	504 €		504 €	40%	- €	504 €	504 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Thématiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévisionnel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subvention sollicitée	Subvention sollicitée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du collège	Coût à la charge des familles par élève	Subvention maximale accordable	Subvention proposée par le Comité de pilotage
96	Vivant Denon	Saint-Marcel	Saint-Rémy	Solidarité et inégal accès à l'eau	Sensibilisation à l'environnement et au développement durable	Hors séjour	Compagnie des Yeux verts à Morey (71)	Non	30	600 €	0 €	20 €	600 €	360 €		360 €	40%	- €	360 €	360 €
97	Louis Pasteur	Saint-Rémy	Saint-Rémy	"Moi et les réseaux sociaux" : débat autour des écrans et des réseaux sociaux	Citoyenneté	Hors séjour	IFAC Bourgogne à Chalon-sur-Saône	Prévention des incivilités	150	660 €	0 €	4 €	660 €	396 €		396 €	40%	- €	396 €	396 €
98	Louis Pasteur	Saint-Rémy	Saint-Rémy	Création par les élèves de SEGPA d'un film d'animation sur le harcèlement avec participation au festival Festi'Prév	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Bastien Tourneux à Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69)	Prévention des incivilités	34	1 800 €	0 €	53 €	1 800 €	960 €		1 080 €	47%	- €	960 €	960 €
99	Louis Pasteur	Saint-Rémy	Saint-Rémy	Terre rouge	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Mme Julie Dratwiak (conteuse) et Yazie Larry (danseur) à Saint-Rémy (71)	Non	134	897 €	0 €	7 €	897 €	538 €		538 €	40%	- €	538 €	538 €
100	Nicolas Copernic	Saint-Vallier	Saint-Vallier	Plongée dans l'univers du Kamishibai	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Edition Callicéphale à Strasbourg (67)	Non	51	2 390 €	0 €	47 €	2 390 €	1 434 €		1 434 €	40%	- €	1 434 €	1 434 €
101	Nicolas Copernic	Saint-Vallier	Saint-Vallier	Théâtre au collège	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Théâtre portatif de Bourgogne Sud à Prissé (71)	Non	128	920 €	0 €	7 €	920 €	552 €		552 €	40%	- €	552 €	552 €
102	Roger Vailland	Sanvignes-les-Mines	Saint-Vallier	Egalité filles-garçons : amorcer le changement !	Vivre les différences	Hors séjour	La Compagnie des Totors à Chalon-sur-Saône (71) / Aroeven à Chenôve (21) / Fête Femmes, Egalité, Emploi à Dijon (21)	Prévention des incivilités	241	3 975 €	0 €	16 €	3 975 €	2 783 €	OUI	2 385 €	30%	- €	2 783 €	2 783 €
103	Roger Vailland	Sanvignes-les-Mines	Saint-Vallier	L'image dans tous ses états	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Arnaud Finistre (photoreporter) à Dijon (21) / CLEMI à Dijon (21) / Thibault Roy à Dijon (21)	Non	49	2 420 €	0 €	49 €	2 420 €	1 440 €		1 452 €	40%	- €	1 440 €	1 440 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Théma- tiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévision- nel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven- tion solicitée	Sub- ven- tion sollici- tée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du col- lège	Coût à la charge des familles par élève	Subven- tion maxi accordable	Subven- tion propo- sée par le Comité de pilotage
104	Roger Vailland	Sanvignes-les-Mines	Saint-Vallier	Entre ombre et lumière : un parcours cinéma de la 6 ^e à la 3 ^e	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma Le Plessis à Montceau-les-Mines (71) / Institut Lumière à Lyon (69) / Musée de la miniature et du cinéma à Lyon (69) / Musée Nicéphore Niepce à Chalon-sur-Saône (71)	Non	231	6 054 €	2 883 €	26 €	3 171 €	1 902 €		1 903 €	69%	- €	1 902 €	1 902 €
105	David Niepce	Sennecey-le-Grand	Tournus	Parcours Avenir Entreprise (PAE)	Vivre les différences / Pratique sportive	Séjour	Centre sportif de Bellecin (39)	Non	20	4 074 €	3 320 €	204 €	4 074 €	2 444 €		2 444 €	25%	30 €	2 444 €	2 444 €
106	David Niepce	Sennecey-le-Grand	Tournus	Like me : théâtre et réseaux sociaux	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	La Compagnie du Laboratoire des Arts Croisés au Creusot (71)	Prévention des incivilités	25	1 220 €	0 €	49 €	1 220 €	732 €		732 €	40%	- €	732 €	732 €
107	David Niepce	Sennecey-le-Grand	Tournus	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma La Palette à Tournus (71)	Non	99	1 463 €	720 €	15 €	743 €	446 €		446 €	70%	- €	446 €	446 €
108	En Bagatelle	Tournus	Tournus	Ciné regard	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences	Hors séjour	Cinéma La palette à Tournus (71) / Cinémascotte à Tournus (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	311	1 870 €	0 €	6 €	1 870 €	1 122 €		1 122 €	40%	- €	1 122 €	1 122 €
109	En Bagatelle	Tournus	Tournus	Bagatelle / Foire déborde	Sensibilisation artistique et culturelle / Vivre les différences / Pratique sportive	Hors séjour	Le Galpon /Collectif Passe Mural à Tournus (71) / Compagnie Underclouds à Tournus (71)	Valorisation du patrimoine local ou patrimoine limitrophe	93	5 400 €	0 €	58 €	5 400 €	2 000 €		3 240 €	48%	- €	2 000 €	2 000 €
110	Les Trois Rivières	Verdun-sur-le-Doubs	Gergy	Couleurs latines pour mieux vivre ensemble	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Association Toutazicmu à Sigy-le-Chatel (71) / Salsa Vitamina à Chalon-sur-Saône (71)	Non	51	1 170 €	0 €	23 €	1 170 €	702 €		702 €	40%	- €	702 €	702 €
111	Les Trois Rivières	Verdun-sur-le-Doubs	Gergy	Spectateurs	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Espace des arts à Chalon-sur-Saône (71) / Théâtre des Feuillants à Dijon (21)	Non	261	7 542 €	1 014 €	29 €	6 528 €	3 917 €		3 917 €	48%	- €	3 917 €	3 917 €

N° projet	Collèges		Canton	Nom du projet	Axes principaux	Séjour ou Projet "hors séjour"	Acteurs et intervenants partenaires	Théma- tiques départementales	Nbre d'élèves impliqués dans projet	Coût prévision- nel global du projet	Coût transport et/ou hébergement	Coût par élève	Dépenses éligibles	Subven- tion solicitée	Sub- ven- tion sollici- tée à 70 %	Dépenses éligibles plafonnées à 4 000 €	Taux autofi. du col- lège	Coût à la charge des familles par élève	Subven- tion maxi accordable	Subven- tion propo- sée par le Comité de pilotage
112	Les Trois Rivières	Verdun-sur- le-Doubs	Gergy	Le patrimoine bourguignon : des Hommes dans l'Histoire	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Grottes d'Azé (71) / Ecomusée Creusot-Montceau au Creusot (71) / Musée de la résistance en Morvan à Saint-Brissson (58)	Valorisation du patrimoine local ou limitrophe	415	6 292 €	3 121 €	15 €	3 171 €	1 902 €		1 903 €	70%	- €	1 902 €	1 902 €
TOTAL 1 Bénéficiaires publics									16 463	526 968 €	190 488 €		464 560 €	202 725 €		213 767 €			202 729 €	202 725 €
113	Pierre Faure	Chauffailles	Chauffailles	Arrête ton cirque !	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Compagnie Tempo à Saint- Maurice-les-Châteauneuf (71) / Espace culturel à Chauffailles (71)	Non	116	5 776 €	0 €	50 €	5 776 €	2 000 €		2 000 €	33%	11 €	2 000 €	2 000 €
113 bis	La Source	Lugny	Hurigny	Collège au cinéma	Sensibilisation artistique et culturelle	Hors séjour	Cinéma La Palette à Tournus (71)	Non	81	1 328 €	720 €	16 €	608 €	365 €		1 328 €	42%	5 €	365 €	365 €
114	Notre Dame	Macon	Macon 2	Brevet d'initiation à l'aéronautique (BIA)	Pratique sportive	Hors séjour	Aéroclub du Mâconnais à Charnay-les-Macon (71)	Non	10	2 608 €	400 €	261 €	2 208 €	486 €		1 325 €	20%	160 €	486 €	486 €
115	Association Musicades Bourgogne			Festival choral académique en Saône-et-Loire 2021/2022	Musique / Chorale		Association Musicades Bourgogne / Musiciens professionnels / Communes de Montceau-les-Mines et Chalou- sur-Saône (71)		805	28 725 €	4 400 €		28 725 €	15 925 €		15 925 €			15 925 €	15 925 €
TOTAL 2 Bénéficiaires privés									1 012	38 437 €	5 520 €		37 317 €	18 776 €		20 578 €			18 776 €	18 776 €
TOTAL 1 + 2									17 475	565 405 €	196 008 €		501 877 €	221 501 €		234 344 €			221 505 €	221 501 €
Ciné Ressources - Forum du cinéma														2 000 €						2 000 €
TOTAL GENERAL									17 475	565 405 €	196 008 €		501 877 €	223 501 €		234 344 €			221 505 €	223 501 €

**CONVENTION
AVEC MUSICADES BOURGOGNE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 11 février 2022,

Et

L'association académique Musicades Bourgogne dont le siège social est situé 19 rue des Vignes Blanches – 21150 Ménétreux-le-Pitoix, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association académique Musicades Bourgogne,

Vu la délibération de la Commission permanente du 11 février 2022 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre du dispositif « Appel à projets en faveur des collégiens », le Département propose un dispositif d'aide unique pour les projets développés en faveur des collégiens, en lien avec le projet d'établissement, dans les domaines, de la culture, du sport, de l'environnement, des sciences, des langues...

Les bénéficiaires de l'aide départementale sont les collèges publics de Saône-et-Loire mais peut être aussi un tiers partenaire du droit privé ou public pour les projets développés en faveur des collégiens dans le cadre du « schéma départemental des enseignements artistiques ».

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association académique Musicades Bourgogne pour le projet « Festival choral académique 2022 ».

La subvention départementale permettra à l'Association académique Musicades Bourgogne, l'organisation de rencontres chorales pour les collégiens qui concernent 805 collégiens du département de Saône-et-Loire pour l'année scolaire 2021/2022.

Ce projet concerne 22 collèges répartis sur deux secteurs géographiques comme suit :

- 7 collèges sur le secteur géographique de Chalon-sur-Saône :

- Buxy (La Varandaine)
- Chalon-sur-Saône (Jacques Prévert)
- Chalon-sur-Saône (Le Devoir)
- Chalon-sur-Saône (Saint Dominique)
- Chatenoy-le-Royal (Louis Aragon)
- Saint-Germain-du-Plain (Les Chênes rouges)
- Verdun-sur-le-Doubs (Les Trois Rivières)

- 15 collèges sur le secteur géographique de Montceau-les-Mines :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| - Autun (La Châtaigneraie) | - Etang-sur-Arroux (C. G. Bouthière) |
| - Autun (Le Vallon) | - Gueugnon (Jorge Semprun) |
| - Autun (Lycée militaire) | - Marcigny (Jean Moulin) |
| - Bourbon-Lancy (Ferdinand Sarrien) | - Montceau-les-Mines (Saint Exupéry) |
| - Charolles (Guillaume des Autels) | - Montcenis (Saint-Gilbert) |
| - Couches (Louis Pergaud) | - Paray-le-Monial (René Cassin) |
| - Digoin (Roger Semet) | - Saint-Vallier (Nicolas Copernic) |
| - Epinac (Hubert Reeves) | |

Celui-ci se concrétisera par 6 concerts organisés sur les deux secteurs autour de 2 programmes musicaux :

- premier programme intitulé « Il n'y a pas de planète B » : les 20, 21 et 22 juin 2022 à la Salle Marcel Sembat à Chalon-sur-Saône. La thématique de l'état actuel et de la protection de la planète, au sens large du terme, fédère l'ensemble des textes et constitue le fil conducteur du spectacle.

- deuxième programme intitulé « Alors on danse » : les 31 mai, 1er et 2 juin 2022 à L'Embarcadère à Montceau-les-Mines. Projet musical dynamique qui plongera les élèves et le public dans l'univers de la danse, avec un grand chœur à deux voix et des solistes accompagnés par des musiciens.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année 2022, une aide d'un montant de 15 925 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 11 février 2022.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 12 740 € soit 80 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan financier de l'action réalisée accompagné des justificatifs de rémunérations des musiciens professionnels

A réception du bilan financier, et si les dépenses concernant la rémunération et le défraiement des musiciens professionnels s'avéraient inférieures à 15 925 €, un réajustement de l'aide départementale est prévu à hauteur maximum des dépenses engagées sur ce poste artistique.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxxxxx, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

.....

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association Musicades Bourgogne,

Le Président,
André ACCARY

Le Président,

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 3

CONTRIBUTIONS POUR L'ANNEE 2022 DU DEPARTEMENT AU FINANCEMENT DES 9 COLLEGES PRIVES

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 442-9 et L 151-4 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté une convention triennale pour les années 2021, 2022, et 2023, qui prévoit la contribution du Département au financement des 10 collèges privés sous contrat d'association du Département,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en application du Code de l'éducation, le Département participe au financement des dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement privés sous contrat d'association sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public,

Considérant qu'une convention triennale de partenariat, adoptée par l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 pour 3 ans (2021,2022,2023) prévoit la contribution du Département au financement des 10 collèges privés sous contrat d'association et que ces collèges sont, depuis la rentrée de septembre 2021, au nombre de 9 après fusion administrative des deux collèges chalonnais « Le Devoir » et « Saint Dominique » pour ne former plus qu'une seule entité : le collège "Saint Charles",

Considérant les dotations 2022 sont calculées en fonction des éléments de rentrée scolaire et de la convention triennale,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter le montant des parts « personnel » et « matériel » en faveur des collèges privés sous contrat d'association du Département au titre de l'exercice 2022 ainsi que leur rythme de versement, selon le détail en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « collèges privés », l'opération « tous collèges privés », l'article 65512.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Forfait externat "Part personnel" exercice 2022 en application de la convention de partenariat 2021-2023

Annexe 1

COLLEGES	Effectif au 09/09/2021 Source direction diocésaine de Saône et Loire	Effectifs par catégories		Calcul Dotation 2022 Montant de 440 € pour les 80 premiers élèves dans la limite de 382,10 €				
		C1	C1 Bis	Simulation pour l'ensemble des élèves pour un montant de 382,10 € par élève	440 € pour les 80 premiers élèves	montant pour les collèges au-delà de 80 élèves dans la limite de 382,10 € par élève au total	Montant part personnel 2022	Montant arrondi versé aux collèges
AUTUN "St Sacrement"	285	80	205	108 898,50 €	35 200,00 €	73 698,50 €	108 898,50 €	108 899,00 €
CHALON-SUR-SAONE "Saint Charles"	865	80	785	330 516,50 €	35 200,00 €	295 316,50 €	330 516,50 €	330 517,00 €
CHAUFFAILLES "Pierre Faure"	117	80	37	44 705,70 €	35 200,00 €	9 505,70 €	44 705,70 €	44 706,00 €
GIVRY "Notre Dame de Varanges"	99	80	19	37 827,90 €	35 200,00 €	2 627,90 €	37 827,90 €	37 828,00 €
LOUHANS "Notre Dame"	223	80	143	85 208,30 €	35 200,00 €	50 008,30 €	85 208,30 €	85 208,00 €
LUGNY "La Source"	82	80	2	31 332,20 €	35 200,00 €	0,00 €	35 200,00 €	35 200,00 €
MACON "Notre Dame"	662	80	582	252 950,20 €	35 200,00 €	217 750,20 €	252 950,20 €	252 950,00 €
MONTCEAU-LES-MINES "St Gilbert"	446	80	366	170 416,60 €	35 200,00 €	135 216,60 €	170 416,60 €	170 417,00 €
PARAY-LE-MONIAL "Jeanne d'Arc"	377	80	297	144 051,70 €	35 200,00 €	108 851,70 €	144 051,70 €	144 052,00 €
TOTAL	3 156	720	2 436	1 205 907,60 €	316 800,00 €	892 975,40 €	1 209 775,40 €	1 209 777,00 €

COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Forfait externat "Part matériel" exercice 2022 en application de la convention de partenariat 2021-2023

Annexe 2

COLLEGES	Effectif au 09/09/2021 Source direction diocésaine de Saône et Loire	Dotation de fonctionnement 2022 effectif x 323,46 €	Dotation 2022 sorties culturelles	Montant part matériel 2022	Montant arrondi versé aux collèges
AUTUN "St Sacrement"	285	92 186,10 €	1 496,25 €	93 682,35 €	93 682,00 €
CHALON-SUR-SAONE "Saint Charles"	865	279 792,90 €	4 541,25 €	284 334,15 €	284 334,00 €
CHAUFFAILLES "Pierre Faure"	117	37 844,82 €	798,53 €	38 643,35 €	38 643,00 €
GIVRY "Notre Dame de Varanges"	99	32 022,54 €	675,68 €	32 698,22 €	32 698,00 €
LOUHANS "Notre Dame"	223	72 131,58 €	1 170,75 €	73 302,33 €	73 302,00 €
LUGNY "La Source"	82	26 523,72 €	559,65 €	27 083,37 €	27 083,00 €
MACON "Notre Dame"	662	214 130,52 €	3 475,50 €	217 606,02 €	217 606,00 €
MONTCEAU-LES-MINES "St Gilbert"	446	144 263,16 €	2 341,50 €	146 604,66 €	146 605,00 €
PARAY-LE-MONIAL "Jeanne d'Arc"	377	121 944,42 €	2 573,03 €	124 517,45 €	124 517,00 €
TOTAL	3 156	1 020 839,76 €	17 632,13 €	1 038 471,89 €	1 038 470,00 €

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 4

MESURE DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET COMITES SPORTIFS

Suppression possible des seuils de conventionnement inférieurs à 23 000 €

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que deux dispositifs de la politique sportive départementale de soutien financier aux associations et comités sportifs comportent dans leur règlement un paragraphe stipulant que les aides liées au fonctionnement, octroyées par la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire font l'objet d'un conventionnement lorsque la subvention attribuée est supérieure à 1 500 €,

Considérant que le nouveau règlement budgétaire et financier rend possible la suppression des seuils de conventionnement jusqu'alors fixés à 1 500 € et 5 000 €,

Considérant que cette disposition présente un avantage non négligeable pour les associations et le Département, simplifiant les échanges et favorisant un versement plus rapide et sans acompte des subventions,

Considérant qu'il reste envisageable de pouvoir recourir à une convention en deçà du seuil réglementaire de 23 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la suppression du conventionnement pour les aides inférieures à 23 000 € en adaptant la rédaction du règlement d'intervention des dispositifs d'aide aux clubs évoluant dans un championnat national et d'aide aux comités sportifs départementaux.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

**Convention pédagogique
avec la Communauté de Communes du Clunisois,
pour la mise à disposition du studio de danse, à titre gracieux**

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'article L.216-2 du Code de l'Education invitant les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental des enseignements artistiques 2020- 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que le volet Danse du Schéma départemental des enseignements artistiques a pour objectifs de développer sa pratique, et de ce fait, un accompagnement des professionnels est mis en place, sous forme de marchés avec les compagnies intervenantes,

Considérant que le Département accompagne les professeurs de danse et les danseurs professionnels, en organisant un entraînement régulier du danseur, des temps de rencontre et d'échanges qui permettent aux professionnels de maintenir une pratique artistique personnelle, et d'améliorer ainsi l'encadrement pédagogique et technique de leurs cours,

Considérant qu'une session est proposée les 19 et 20 avril 2022 à Cluny, encadrée par la compagnie Alfred Alerte,

Considérant la nécessité d'établir une convention pédagogique avec la Communauté de communes du Clunisois, relative à la mise à disposition gracieuse du studio de danse de l'Ecole intercommunale de musique et de danse du Clunisois, pour l'accueil de cette action,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention pédagogique avec la Communauté de Communes du Clunisois jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION PEDAGOGIQUE

Entre : **La Communauté de Communes du Clunisois**

Représenté par l'École de Musique, Danse et Théâtre du Clunisois

Situé 25 rue de la République 71250 CLUNY

Tel : 09.66.82.25.48

Représenté par Madame MOLLET (vice-présidente en charge)

Ci-après dénommée « EMDT du Clunisois »,

Et : **Le Département de Saône et Loire**

Adresse : Espace Duhesme – 18 rue de Flacé – 71026 Mâcon cedex 9

Téléphone : 03 85 39 78 64 / Courriel : v.daviot@saoneetloire71.fr

SIRET 227 100 013 00688

Représentée par **André ACCARY**, en qualité Président.

Ci-après dénommée « Le Département »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de partenariat entre les deux parties.

Article 2 : Engagements de l'EMDT du Clunisois

Dans le cadre d'un partenariat avec le Département et l'école de Musique, Danse et Théâtre du Clunisois (représenté par la Communauté de Communes du Clunisois), celle-ci l'autorise à utiliser gratuitement la salle Sainte Marthe de l'Hôtel Dieu situé place de l'Hôpital.

L'utilisateur doit faire une visite préalable avec une personne responsable de l'École de Musique, Danse et Théâtre du Clunisois, pour avoir une présentation du fonctionnement des locaux.

L'utilisateur devra préciser en amont s'il souhaite faire usage du matériel de sonorisation afin que le fonctionnement lui soit expliqué.

Article 3 : Usage de la salle mise à disposition

Cette mise à disposition pour les horaires suivantes ne sera pas facturée.

- Le mardi 19 et mercredi 20 avril²⁰²² de 8h à 20h.

Article 4 : Conditions techniques

Les conditions techniques de remises des clés, état des lieux, seront organisées directement avec la direction de l'EMDT du Clunisois.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à :

- **Signer la présente convention** avant l'utilisation des lieux,
- Visiter les lieux avec le référent, **sur RV, en amont de la location.**
- Utiliser les lieux comme précisé dans la demande de mise à disposition
- Fournir **en amont de la location** :
 - **Une attestation d'assurance responsabilité civile** certifiant permettant de couvrir tout dégât qui serait causé dans la salle pendant que celui-ci est mis à sa disposition de l'association. Un exemplaire sera délivré à la EMDT du Clunisois.
- Maintenir la salle en bon état :
 - Rendre les lieux dans l'état de propreté dans lequel il les aura trouvés.
 - Toute nécessité de nettoyage suite au passage de l'utilisateur lui sera facturée à hauteur du temps passé.
 - Toute dégradation du matériel présent dans les locaux devra être signalée par l'utilisateur et lui sera refacturée à hauteur des sommes engagées pour le remplacement ou remise en état.
- Restituer les clés au plus vite après l'utilisation à l'école de Musique, Danse et Théâtre du Clunisois 25 rue de la république, ou dans la boîte aux lettres à cette même adresse, si le secrétariat est fermé. En cas de perte des clés, les frais de renouvellement des clés seront à la charge du locataire.

Fait le ; à Cluny,

En deux exemplaires originaux,

Signatures

Pour Le Département,
Le Président André ACCARY

Pour la Communauté de Communes Du Clunisois
Le Président Jean-Luc DELPEUCH



Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Fonds d'intervention pédagogique :
Aide à la consolidation d'un poste de coordinateur musiques actuelles
à l'Ecole de musique de la Haute-Grosne

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'article L.216-2 du Code de l'Éducation invitant les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a attribué à l'école de musique de la Haute-Grosne une subvention de 1 020 € pour l'année 2017, correspondant au financement de 20 % du coût annuel du poste de coordinateur musiques actuelles, dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2017-2020,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020- 2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le Fonds d'intervention pédagogique mis en place dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques pour financer la création ou la consolidation de postes sur une durée de 36 mois maximum sans dépasser 20 % du coût total du projet et dans la limite de 4 000 €,

Considérant qu'une aide à la consolidation de poste est nécessaire pour pérenniser le poste de coordinateur musiques actuelles créé en 2017, afin de poursuivre et renforcer la dynamique de pratique collective inscrite au cœur du projet pédagogique de l'école de musique de la Haute-Grosne,

Considérant que l'aide au poste est formalisée par une convention pluriannuelle de fonctionnement 2022-2024 jointe en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2022 une subvention de 1 500 € à l'association Ecole de musique de la Haute-Grosne. Les attributions des subventions pour 2023 et 2024 se feront dans le cadre du rapport du vote des budgets primitifs 2023 et 2024, sur la base de la convention pluriannuelle 2022-2024,
- d'approuver la convention pluriannuelle 2022-2024 jointe en annexe, à passer entre le Département et l'association Ecole de musique de la Haute-Grosne,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à l'enseignement artistique », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE LA HAUTE GROSNE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**DISPOSITIF : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
Fonds d'intervention pédagogique : consolidation du poste de coordinateur musique actuelle**

Convention 2022-2024

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Et

L'association Ecole de musique de la Haute Grosne, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Ecole de musique de la Haute Grosne,

Vu la délibération de la Commission permanente du, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21 % de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Ecole de musique de la Haute Grosne.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre l'action suivante, pour laquelle l'association Ecole de musique de la Haute Grosne a sollicité un financement auprès du Département :

- pérenniser le poste de coordinateur musiques actuelles, dans l'objectif de poursuivre et renforcer la dynamique lancée en 2017.

Le poste de coordinateur constitue un réel appui technique en termes de dynamique de projets, de visibilité de l'école sur son territoire, d'inscription dans le paysage culturel local. Il met en place, anime et développe des projets en lien avec les partenaires locaux, en constituant un réel pilier de l'école pour laquelle la pratique collective est au cœur du projet pédagogique.

Les objectifs visés sont les suivants :

- encadrer les ensembles de l'école et fédérer élèves et enseignants autour de projets musicaux communs,
- développer l'offre culturelle du territoire,
- créer de nouveaux partenariats (en milieu scolaire, associatif...),
- animer le territoire rural sur lequel se situe l'école.

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention pluriannuelle est conclue pour les années 2022, 2023, 2024 sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale au budget des années concernées par la présente convention.

Article 2 : montant de la subvention

Pendant la durée de la convention, sous réserve du vote des crédits au budget des années concernées, le Département s'engage à apporter une aide financière à l'association Ecole de musique de la Haute Grosne, sur une base annuelle indicative de 1 500 €, correspondant à 20 % du coût annuel de l'emploi avec charges dans la limite de 4 000 € par an.

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée. Au titre de l'année 2022, le montant de cette subvention s'élève à 1 500 € et sa durée de validité court jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Pour chaque année civile, le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre.

Pour la première année :

- * à réception de la convention signée des 2 parties.

Pour les années suivantes :

- * à réception par le service gestionnaire de la demande de versement de la subvention accompagnée d'un état récapitulatif des actions menées (quantitatif, qualitatif et financier).

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Ecole de Musique
de la Haute-Grosne,

Le Président
André ACCARY

La Présidente

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON

Prix de vente d'un ouvrage

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes physiques,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la départementalisation du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire s'est engagé, dans le programme d'actions 2019-2024 du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, à contribuer à une meilleure connaissance et à une valorisation du patrimoine matériel et immatériel du territoire,

Considérant qu'un 2^e volume des *Cahiers de Solutré*, consacré au vignoble de Pouilly-Fuissé, va être édité et mis en vente,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver les prix de vente du volume 2 des *Cahiers de Solutré*, à savoir :

- Prix public : 14,90 €

- Prix réduit pour les libraires et les structures partenaires : 11,90 €.

Les recettes liées à la vente de l'ouvrage seront imputées sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Accueil public et animation », l'article 707.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

LECTURE PUBLIQUE

**Convention de développement de bibliothèques
option vidéothèque
Commune d'Iguerande**

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2003 aux termes de laquelle le Conseil général a mis en place les conventions de partenariat avec les communes pour le développement des réseaux de bibliothèques,

Vu la délibération du 8 mars 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé le modèle de convention « développement d'une bibliothèque, option vidéothèque », et autorisé M. le Président à les signer.

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Direction des réseaux de lecture publique a pour missions de développer la lecture publique sur l'ensemble du Département et de rendre accessibles différents supports de médiation, formation, ingénierie culturelle,

Considérant la demande de la commune d'Iguerande, de s'associer et d'établir avec le Département une convention de « développement d'une bibliothèque option vidéothèque » afin de développer son offre de services en direction de la population par la constitution d'un fonds de DVD,

Considérant que le prêt des fonds de DVD à la bibliothèque de la commune susnommée nécessite la signature d'une convention de développement de bibliothèque, option vidéothèque,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention « développement des bibliothèques, option vidéothèque », jointe en annexe, avec la commune d'Iguerande,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION

Convention de développement d'une bibliothèque Option vidéothèque

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du **11 février 2022**,

et

la commune d'IGUERANDE

représenté(e) par, Maire / Président(e), en vertu d'une délibération du conseil municipal / communautaire, du

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention porte sur la création et le développement d'une vidéothèque dans les bibliothèques.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La commune ou l'EPCI s'engage à :

- a. désigner un référent de la vidéothèque qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction des réseaux de lecture publique. Ce référent devra suivre une formation spécifique organisée par la Bibliothèque de Saône-et-Loire,
- b. lui faciliter toutes formations ultérieures, notamment sa venue aux réunions d'échanges organisées par la Direction des réseaux de lecture publique,
- c. mettre à la disposition de sa médiathèque un budget d'acquisition spécifique pour les documents vidéo ou un budget de médiation autour du cinéma. Le montant minimum de ce budget annuel spécifique est de 500 € pour les médiathèques municipales et de 1 000 € pour les médiathèques relevant d'un intérêt communautaire,
- d. respecter la législation du prêt de vidéogrammes au public. Le prêt est autorisé, s'il est individuel, limité au cercle de famille. La collectivité s'engage à interdire un usage collectif des vidéogrammes. Seuls les documents autorisés au prêt et consultation (signalé sur le DVD ou le

Blu-Ray) peuvent être utilisés pour un usage collectif gratuit, dans l'enceinte de la bibliothèque uniquement,

- e. organiser des projets de médiation en partenariat avec des associations dédiées au cinéma,
- f. communiquer sur les projets de médiation liés à l'utilisation des vidéogrammes et à transmettre ces informations à la Direction des réseaux de lecture publique.
- g. offrir gratuitement, à tous, l'accès au service vidéothèque,
- h. présenter et communiquer les documents vidéo dans les mêmes conditions que les livres, notamment en matière de gratuité du prêt et d'accessibilité directe aux documents,
- i. aménager avec du mobilier spécifique un espace réservé à la vidéothèque pour présentation et stockage et le prêt direct des documents, avec une signalétique appropriée,
- j. remplacer à la Direction des réseaux de lecture publique les vidéogrammes perdus ou abimés, par l'achat d'un document neuf, sélectionné dans la liste fournie régulièrement par la Direction des réseaux de lecture publique. Ce document de remplacement ne sera en aucun cas un support vidéo.
- k. ne pas coller ou rajouter des informations sur les supports de la Direction des réseaux de lecture publique, ni de décoller les étiquettes présentes sur ces supports.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, s'engage à :

- a. renouveler périodiquement un dépôt de documents vidéo,
- b. assurer ou faire assurer la formation initiale élémentaire du référent des documents vidéo,
- c. organiser la formation continue de ce personnel,
- d. apporter tout conseil en ingénierie et aide technique pour la bonne gestion et le développement de la vidéothèque,
- e. répondre aux demandes de réservation de documents vidéo et aux demandes d'achats effectuées par la médiathèque et ses usagers,
- f. proposer des supports d'animations,
- g. proposer une réunion d'échanges sur les pratiques, regroupant les responsables de collections vidéos du département, a minima une réunion par an.

Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble de ces services est gratuit.



Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconduite tacitement par période de trois ans, dans la limite de deux renouvellements, soit une durée maximale de 9 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou de l'EPCI ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.

Article 6 :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

Pour la commune de

Le Maire,

ou pour l'EPCI de

.....
Le Président,

(signature et cachet)

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 2

LECTURE PUBLIQUE

**Aide à la programmation artistique « Tadam ! »
Attribution de subventions**

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannet, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2020 approuvant la création d'un dispositif d'aide à la programmation artistique dans les bibliothèques intitulé « Tadam ! »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes présentées par les communes de Blanzly et Messey-sur-Grosne au titre du dispositif susvisé, conformes au Règlement d'intervention.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions demandées, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 615 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « lecture publique », l'opération « Animation du réseau des bibliothèques », l'article 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

2022 : Aide à la programmation artistique "Tadam !"

<i>Canton</i>	<i>Collectivité</i>	<i>Date et lieu spectacle</i>	<i>Spectacle et compagnie retenus dans le catalogue</i>	<i>Montant des dépenses TTC</i>	<i>Subvention sollicitée auprès du Département</i>	<i>Subvention retenue dans le cadre du règlement d'intervention</i>	<i>Observations</i>
BLANZY	BLANZY	19/04/2022 à la médiathèque F.Giroud, salle Jacques Prévert	"L'art et la manière" La scène du 3, 2é K de figure	780	390	390	
MESSEY SUR GROSNE	MESSEY SUR GROSNE	23/04/2022 à la Salle des fêtes	"Contes dans ma besace" Compagnie Scenes en Seine	450	225	225	
				1 230	615	615	

Mission Très Haut Débit

Réunion du 11 février 2022

Date de convocation : 3 février 2022

Délibération N° 1

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Avenant 3 à la convention relative à la subvention régionale

Président : M. Sébastien Martin

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Arnaud Durix, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Arnaud Durix à Mme Cécile Martelin, M. Hervé Reynaud à Mme Claude Cannel, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Catherine Amiot à M. Frédéric Brochot, Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, M. Alain Ballot à M. Didier Lauberat, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Sophie Clément à Mme Chantal Gien, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à Mme Christine Robin, M. Alain Gaudray à M. Vincent Bergeret, M. Jean-Vianney Guigue à Mme Amelle Deschamps, M. Sébastien Jacquard à Mme Aline Gruet, Mme Dominique Melin à Mme Françoise Vaillant, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté à l'unanimité une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé à l'unanimité d'approuver les principes d'un avenant n°3 à la convention de subvention régionale d'un montant de 22,9 M€ pour le déploiement du très haut débit, qui fixera une nouvelle durée au plus tard au 31 décembre 2024, ainsi que les nouvelles modalités et le calendrier de versement selon les conditions actualisées,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans le cadre du Programme régional Très haut débit (THD), le Département a obtenu de la Région Bourgogne Franche-Comté, pour la construction du réseau d'initiative publique très haut débit, une subvention d'un montant maximum de 22,9 M€, en deux parties : l'une pour un montant maximum de 11,9 M€ formalisée par une convention de soutien à l'investissement signée le 19 novembre 2015 et l'autre par un avenant de financement complémentaire exceptionnel d'un montant maximum de 11 M€ signé le 5 décembre 2017, et que par avenant n°2 signé le 20 avril 2021, la subvention régionale a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que l'avenant n°3 à la convention adopté en Assemblée régionale du 27 janvier 2022 introduit la possibilité de solliciter des acomptes annuels dans les conditions suivantes :

- pour la subvention initiale, sur présentation d'un état détaillé des mandatements visé du comptable public justifiant du paiement des dépenses représentatives du premier acompte et de la réalisation d'autres dépenses. Les dépenses acquittées de cet état de mandatements devront être ventilées selon les postes éligibles retenus dans l'annexe financière de la présente convention. Ces demandes d'acompte devront être transmises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars des années 2022 à 2024 et devront porter sur les mandatements réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la demande ;
- pour le financement complémentaire, sur le fondement d'une demande présentée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars des années 2022 à 2024, accompagnée d'une attestation indiquant le nombre de prises optiques réalisées au 31 décembre de l'année précédant la demande ; le montant de l'acompte sera calculé au prorata de ce nombre de prises optiques,

Considérant que le solde sera versé :

- pour la subvention initiale, sur présentation d'un état détaillé des mandatements visé du comptable public justifiant du paiement de l'ensemble des dépenses liées au projet. La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année suivant la fin de réalisation de l'opération, soit, au plus tard, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025,

- pour le financement complémentaire, sur le fondement d'une demande présentée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année suivant la fin de réalisation de l'opération, soit, au plus tard, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025, accompagnée d'une attestation indiquant le nombre de prises optiques réalisées au 31 décembre de l'année précédant la demande ; le montant du solde sera calculé au prorata de ce nombre de prises optiques,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention de soutien à l'investissement avec la Région Bourgogne Franche-Comté, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la subvention régionale attribuée au Département pour un montant maximal de 22,9 M€ dans le cadre de la construction du réseau d'initiative publique très haut débit,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

Les recettes seront imputées au budget annexe RIP-THD du Département sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'opération « Aménagement numérique du territoire », l'article 1312.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**Avenant n°3 à la convention de soutien à l'investissement
réalisé par une personne publique n°2015-5603PPO002S03670**

Entre, d'une part :

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4 square Castan, CS 51857, 25031 BESANCON Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional dûment habilitée à signer le présent avenant, par délibération n°..... en date des 26 et 27 janvier 2022, ci-après désignée par le terme « la Région »,

Et d'autre part :

Le **Département de la Saône-et-Loire**, domicilié Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération en date du

- VU la convention n°2015-5603PPO002S03670 du 19/11/2015
- VU l'avenant n°1 à la convention n°2015-5603PPO002S03670 du 5/12/2017
- VU l'avenant n°2 à la convention n°2015-5603PPO002S03670 du 20/04/2021
- VU la délibération du Conseil régional en date des 26 et 27 janvier 2022

Préambule

La complexité des projets de déploiement de la fibre jusqu'à l'abonné (FTTH) a engendré des retards par rapport aux calendriers initiaux. Après une première prorogation des subventions jusqu'au 31 décembre 2021, la Région souhaite donner une suite favorable à la demande formulée par les maitres d'ouvrage de ces programmes, en prorogeant une nouvelle fois ces subventions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les articles de la convention de soutien cités ci-après sont modifiés comme suit :

- article 2 « engagement de la Région »
« La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire, une subvention initiale d'un montant maximum de 11 900 000 € (onze millions neuf cent mille euros) à laquelle s'ajoutera, au titre du financement complémentaire THD exceptionnel, le versement d'une subvention d'un montant maximum de 11 000 000 € (onze millions d'euros) correspondant à un objectif annoncé de 97 000 prises optiques réalisées à fin **2024**.

Tableau extrait du courrier du 12/06/2017 :

Département	Plafond FSN par prise optique	Plafond retenu par la Région (77% plafond FSN)	Nb déclaré de prises optiques à réaliser sur la période 2014-2020	financement supplémentaire prenant en compte l'aide déjà attribuée
Saône-et-Loire	482 €	371€	97 000	11 M€

»

- article 3.2.1 « Modalités de versement de la subvention initiale sous forme d'acomptes »
L'article est modifié comme suit :
« Le règlement de la participation de la Région s'effectuera suivant les modalités suivantes :
- un premier acompte forfaitaire d'un montant de 5 950 000 € a été versé (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé),
- des acomptes annuels seront versés à la demande du bénéficiaire, sur présentation d'un état détaillé des mandatements visé du comptable public compétent justifiant du paiement des dépenses représentatives du premier acompte et de la réalisation d'autres dépenses. Les dépenses acquittées de cet état de mandatements devront être ventilées selon les postes éligibles retenus dans l'annexe financière de la présente convention. Ces demandes d'acompte devront être transmises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars des années 2022 à 2024 et devront porter sur les mandatements réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la demande.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre la copie des factures acquittées correspondantes en cas de demande par la Région. »
- article 3.2.2 « Modalités de versement du solde de la subvention initiale »
L'article est modifié comme suit :
« Le solde sera versé sur présentation d'un état détaillé des mandatements visé du comptable public compétent justifiant du paiement de l'ensemble des dépenses liées au projet.
La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année suivant la fin de réalisation de l'opération, soit, au plus tard, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025. »
- article 3.2.3 « Modalités de versement du financement complémentaire THD »
 - le 2^{ème} tiret de cet article est modifié comme suit :
« - des acomptes annuels pourront être versés sur la base d'une demande présentée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars des années 2022 à 2024, accompagnée d'une attestation indiquant le nombre de prises optiques réalisées (total des prises raccordées, raccordables, raccordables dès autorisation et raccordables sur demande) au 31 décembre de l'année précédant la demande ; le montant de l'acompte sera calculé au prorata de ce nombre de prises optiques, »
 - le 3^{ème} tiret de cet article est modifié comme suit :
« - le solde sera versé sur la base d'une demande présentée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année suivant la fin de réalisation de l'opération, soit, au plus tard, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025, accompagnée d'une attestation indiquant le nombre de prises optiques réalisées (total des prises raccordées, raccordables, raccordables dès autorisation et raccordables sur demande) au 31 décembre de l'année précédant la demande ; le montant du solde sera calculé au prorata de ce nombre de prises optiques. »
- article 4.1 «Réalisation du projet»
Pour le premier tiret de cet article :
« à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, avant la date butoir fixée au **31/12/2024** pour la subvention initiale et pour le financement complémentaire THD, »

- article 7 «Délais de réalisation»
Pour le premier paragraphe de cet article :
« L'opération subventionnée devra être réalisée entre le 23/03/2015 (date de dépôt de la demande complète) et la date limite de fin de réalisation de l'opération, fixée au **31/12/2024**. Cette période correspond à la période d'éligibilité des dépenses. »

Article 2 :

L'annexe financière à la convention de soutien est remplacée par celle fournie en annexe au présent avenant.

Article 3 :

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Article 4 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Besançon, le.....

En 2 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil départemental
de la Saône-et-Loire

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

André ACCARY

Marie-Guite DUFAY

PLAN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : département de Saône-et-Loire
Déploiement du Très Haut Débit en Saône-et-Loire

CONVENTION N° 2015-5603PPO002S03670

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
Collecte fibre optique - opticalisation de NRA Desserte FTTH - Desserte FTTH BLOM - Raccordements BLOM Etudes - études	200 000 € 120 700 000 € 3 650 000 €	 23 050 000 € 300 000 €	- Subvention Etat - Subvention Région et FEDER dont : - subvention Région dont : <ul style="list-style-type: none"> • financement initial de 11 900 000 € • financement complémentaire de 11 000 000 € - FEDER - Autofinancement	49 760 000 € 34% 35 800 000 € 24% <i>22 900 000 €</i> 12 900 000 € 62 340 000 € 42%
S/TOTAL	124 550 000 €	23 350 000 €		147 900 000 €
TOTAL	147 900 000 €		147 900 000 €	

Nota bene : la répartition entre les postes des dépenses prévisionnelles n'est donnée qu'à titre indicatif.

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

Arrêts
émanant
de la Direction
des ressources humaines
et des relations sociales

Arrêté n° 2022-DRHRS-0379

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2010-2497 du 5 juillet 2010 portant affectation de Madame Ana Bela PIAZZA, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire Recours en récupération (RER) – Cellule aide sociale – service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ana Bela PIAZZA, en qualité de Gestionnaire Recours en récupération (RER) - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

• **Administration générale**

- a) Les bordereaux de transmission de pièces émis dans le cadre de la cellule aide sociale,
- b) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes émis dans le cadre de la cellule aide sociale, à l'exception de ceux valant décision,
- c) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du département pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier, émises dans le cadre de la cellule aide sociale.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ana Bela PIAZZA, Gestionnaire RER, Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées la présente délégation de signature est exercée respectivement par le (la) Coordonnateur(trice) RER/Instruction ; par le (la) Responsable de la Cellule Aide sociale ; par le (la) Chef(fe) du service Politique d'aide et d'action sociale ; par le (la) Directeur(trice) de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2015-DRHRS-3261 du 2 juillet 2015 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Ana Bela PIAZZA, Gestionnaire RER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Ana Bela PIAZZA
Gestionnaire RER
- PAAS/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0380

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2010-3694 du 30 août 2010 portant affectation de Madame Christine USINABIA, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire Recours en récupération (RER) – Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine USINABIA, en qualité de Gestionnaire Recours en récupération (RER) - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

• **Administration générale**

- a) Les bordereaux de transmission de pièces émis dans le cadre de la cellule aide sociale,
- b) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes émis dans le cadre de la cellule aide sociale, à l'exception de ceux valant décision,
- c) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du département pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier, émises dans le cadre de la cellule aide sociale.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine USINABIA, Gestionnaire RER - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la présente délégation de signature est exercée respectivement par le (la) Coordinateur(trice) RER/Instruction ; par le (la) Responsable de la Cellule Aide sociale ; par le (la) Chef(fe) du service Politique d'aide et d'action sociale ; par le (la) Directeur(trice) de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2015-DRHRS-3262 du 2 juillet 2015 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Christine USINABIA, Gestionnaire RER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Christine USINABIA
Gestionnaire RER
- DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0381

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-44 du 9 janvier 2020 portant changement d'affectation de Madame Clémentine LAHOSSINE, Rédacteur, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire Recours en récupération (RER) – Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Clémentine LAHOSSINE, en qualité de Gestionnaire Recours en récupération (RER) - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

- **Administration générale**

- a) Les bordereaux de transmission de pièces émis dans le cadre de la cellule aide sociale,
- b) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes émis dans le cadre de la cellule aide sociale, à l'exception de ceux valant décision,
- c) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du département pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier, émises dans le cadre de la cellule aide sociale.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémentine LAHOSSINE, Gestionnaire RER - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées la présente délégation de signature est exercée respectivement par le (la) Coordonnateur(trice) RER/Instruction ; par le (la) Responsable de la Cellule Aide sociale ; par le (la) Chef(fe) du service Politique d'aide et d'action sociale ; par le (la) Directeur(trice) de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Clémentine LAHOUSINE, Gestionnaire RER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Clémentine LAHOUSINE
Gestionnaire RER
- DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0382

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2012-2947 du 14 juin 2012 portant affectation de Madame Sabrina THEVENARD, Adjoint administratif 2^e classe, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire Instruction – Cellule aide sociale – service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabrina THEVENARD, en qualité de Gestionnaire Instruction – Cellule aide sociale – service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

• **Administration générale**

- a) Les bordereaux de transmission de pièces émis dans le cadre de la cellule aide sociale,
- b) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes émis dans le cadre de la cellule aide sociale, à l'exception de ceux valant décision,
- c) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du département pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier, émises dans le cadre de la cellule aide sociale.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabrina THEVENARD, Gestionnaire Instruction - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la présente délégation de signature est exercée respectivement par le (la) Coordonnateur(trice) RER/Instruction ; par le (la) Responsable de la Cellule Aide sociale ; par le (la) Chef(fe) du service Politique d'aide et d'action sociale ; par le (la) Directeur(trice) de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2015-DRHRS-3255 du 2 juillet 2015 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Sabrina THEVENARD, Gestionnaire Instruction – Cellule aide sociale – service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Sabrina THEVENARD
Gestionnaire Instruction
- PAAS/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0383

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5166 du 19 décembre 2017 portant changement d'affectation de Madame Patricia BURY, Rédacteur, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire Instruction - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Patricia BURY, en qualité de Gestionnaire Instruction – Cellule aide sociale – service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

• **Administration générale**

- a) Les bordereaux de transmission de pièces émis dans le cadre de la cellule aide sociale,
- b) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes émis dans le cadre de la cellule aide sociale, à l'exception de ceux valant décision,
- c) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du département pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier, émises dans le cadre de la cellule aide sociale.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BURY, Gestionnaire Instruction - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la présente délégation de signature est exercée respectivement par le (la) Coordonnateur(trice) RER/Instruction ; par le (la) Responsable de la Cellule Aide sociale ; par le (la) Chef(fe) du service Politique d'aide et d'action sociale ; par le (la) Directeur(trice) de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2015-DRHRS-3249 du 2 juillet 2015 est abrogé.

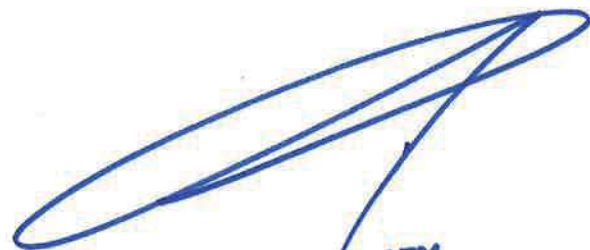
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Patricia BURY, Gestionnaire Instruction – Cellule aide sociale – service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Patricia BURY
Gestionnaire Instruction
- PAAS/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0384

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2018-DRHRS-2320 du 10 avril 2018 portant recrutement de Monsieur Olivier PACCAUD, Adjoint administratif, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire Instruction - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier PACCAUD, en qualité de Gestionnaire Instruction – Cellule aide sociale – service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

• **Administration générale**

- a) Les bordereaux de transmission de pièces émis dans le cadre de la cellule aide sociale,
- b) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes émis dans le cadre de la cellule aide sociale, à l'exception de ceux valant décision,
- c) Les correspondances avec les particuliers, les administrations, les partenaires du département pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier, émises dans le cadre de la cellule aide sociale.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PACCAUD, Gestionnaire Instruction - Cellule aide sociale - service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la présente délégation de signature est exercée respectivement par le (la) Coordonnateur(trice) RER/Instruction ; par le (la) Responsable de la Cellule Aide sociale ; par le (la) Chef(fe) du service Politique d'aide et d'action sociale ; par le (la) Directeur(trice) de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

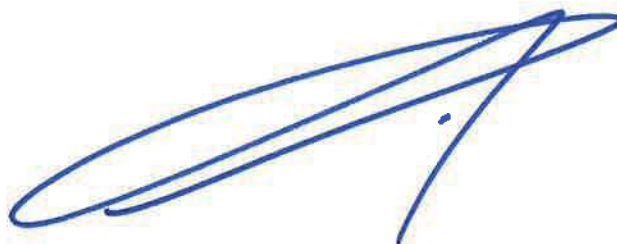
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Olivier PACCAUD, Gestionnaire Instruction – Cellule aide sociale – service Politique d'aide et d'action sociale à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 1.1 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Olivier PACCAUD
Gestionnaire Instruction
- PAAS/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0385

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-404 du 20 février 2019 portant changement d'affectation de Madame Christine DA COSTA, Rédacteur principal 1^{ère} classe, afin d'exercer les fonctions d'Adjointe au (à la) Chef(fe) du Service budget et ressources à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christine DA COSTA, en qualité d'Adjointe au (à la) Chef(fe) du Service budget et ressources à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente ;
- d) Les correspondances avec les bénéficiaires de subventions du Département pour leur indiquer que le mandatement a été effectué ;

- e) Les correspondances administratives relatives au paiement de l'Allocation compensatrice pour tierce personne, l'Allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap, etc.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées ;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- c) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 25 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- d) Les ordres de service ;
- e) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- f) Les certificats pour paiement.

IV- Aide sociale aux adultes

- Les décisions individuelles relatives à l'Allocation compensatrice pour tierce personne, exceptées les décisions prises après recours gracieux.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : L'Adjointe au (à la) Chef(fe) du Service budget et ressources reçoit délégation de signature pour assurer la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;

- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-1982 du 9 avril 2019 est abrogé.

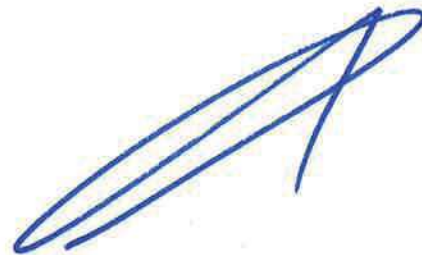
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Christine DA COSTA, Adjointe au (à la) Chef(fe) du Service budget et ressources à la Direction de l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 1 1 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Christine DA COSTA,
Adjointe au (à la) Chef(fe) du service
- SBR/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0386

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2012-4216 du 25 septembre 2012 portant changement d'affectation de Madame Luisa MARCELOT, Rédacteur, afin d'exercer les fonctions de Coordinatrice de la Cellule administrative - Service évaluation du droit à compensation à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Luisa MARCELOT, portant avancement au grade de Rédacteur principal 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Chef(fe) du Service évaluation du droit à compensation, délégation de signature est donnée respectivement à Madame Luisa MARCELOT, Coordinatrice de la Cellule administrative - Service évaluation du droit à compensation et au (à la) Directeur(trice) de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour la gestion des missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

II- Evaluation du droit à compensation

- a) Les courriers administratifs relatifs à l'aide personnalisée d'autonomie (APA) et à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- b) Les courriers de suspension du versement des aides APA et PCH.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2015-DRHRS-3241 du 2 juillet 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Luisa MARCELOT, Coordinatrice de la Cellule administrative - Service évaluation du droit à compensation à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Luisa MARCELOT
Coordinatrice - Cellule admin.
- SEC/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0387

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat à durée indéterminée n° 2019-DRHRS-149 du 7 novembre 2019, portant engagement à compter du 1^{er} décembre 2019, de Madame Aurélie DESBROSSE, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie DESBROSSE, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

❖ Administration générale

- Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie DESBROSSE, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la présente délégation de signature est donnée respectivement aux autres Gestionnaires de cas MAIA ; au (à la) Superviseur clinique ; au (à la) Chef(fe) du service MAIA ; au (à la) Directeur (trice) de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

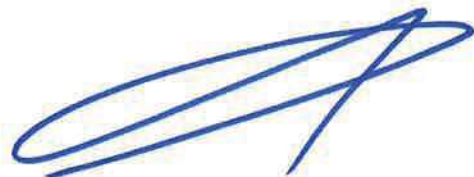
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Aurélie DESBROSSE, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Aurélie DESBROSSE,
Gestionnaire de cas MAIA
- MAIA/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0389

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat à durée indéterminée n° 2016-DRHRS-3480 du 21 novembre 2016 portant engagement de Madame Charlotte MERLE, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Charlotte MERLE, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

❖ Administration générale

- Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte MERLE, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la présente délégation de signature est donnée respectivement aux autres Gestionnaires de cas MAIA ; au (à la) Supérieur clinique ; au (à la) Chef(fe) du service MAIA ; au (à la) Directeur (trice) de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016-DRHRS-3808 du 1^{er} décembre 2016 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Charlotte MERLE, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Charlotte MERLE,
Gestionnaire de cas MAIA
- MAIA/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0390

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-3300 du 19 juin 2019 portant intégration de Madame Anne-Laure DUCHASSIN, à compter du 1^{er} juillet 2019, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Laure DUCHASSIN, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

❖ Administration générale

- Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure DUCHASSIN, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la présente délégation de signature est donnée respectivement aux autres Gestionnaires de cas MAIA ; au (à la) Superviseur clinique ; au (à la) Chef(fe) du service MAIA ; au (à la) Directeur (trice) de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016-DRHRS-3871 du 19 janvier 2017 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Anne-Laure DUCHASSIN, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Anne-Laure DUCHASSIN,
Gestionnaire de cas MAIA
- MAIA/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0391

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat à durée indéterminée n° 2020-DRHRS-0082 du 26 juin 2020 portant engagement de Madame Catherine BLONDEL, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine BLONDEL, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

❖ Administration générale

- Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BLONDEL, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la présente délégation de signature est donnée respectivement aux autres Gestionnaires de cas MAIA ; au (à la) Superviseur clinique ; au (à la) Chef(fe) du service MAIA ; au (à la) Directeur (trice) de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2015-DRHRS-3268 du 2 juillet 2015 est abrogé.

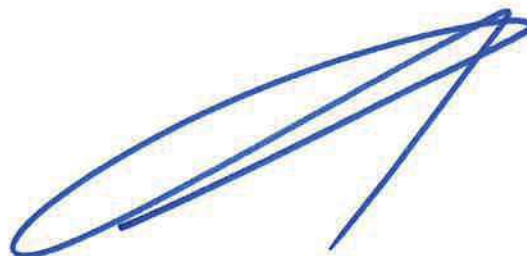
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Catherine BLONDEL, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Catherine BLONDEL,
Gestionnaire de cas MAIA
- MAIA/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-0392

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-3766 du 18 août 2021 portant recrutement par voie de mutation, à compter du 1^{er} septembre 2021, de Madame Mailys GUERY, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mailys GUERY, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

❖ Administration générale

- Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mailys GUERY, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la présente délégation de signature est donnée respectivement aux autres Gestionnaires de cas MAIA ; au (à la) Supérieur clinique ; au (à la) Chef(fe) du service MAIA ; au (à la) Directeur (trice) de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

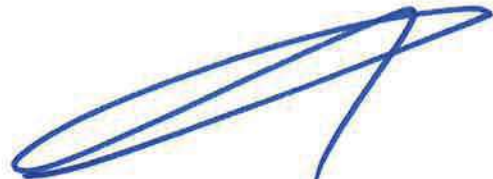
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Mailys GUERY, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Mailys GUERY,
Gestionnaire de cas MAIA
- MAIA/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0393

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat n° 2021-DRHRS-0120 du 11 juin 2021 portant engagement de Madame Julie BARDET, à compter du 1^{er} juillet 2021, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Julie BARDET, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

❖ Administration générale

- Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie BARDET, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la présente délégation de signature est donnée respectivement aux autres Gestionnaires de cas MAIA ; au (à la) Supérieur clinique ; au (à la) Chef(fe) du service MAIA ; au (à la) Directeur (trice) de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

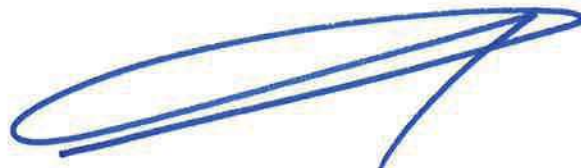
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Julie BARDET, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 1.1 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Julie BARDET,
Gestionnaire de cas MAIA
- MAIA/DAPAPH
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2022-DRHRS-0395

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat n° 2021-DRHRS-0274 du 21 décembre 2021 portant engagement de Monsieur Denis CADOR, afin d'exercer les fonctions de Référent à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement au service de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles, à compter du 10 janvier 2022, ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Denis CADOR, en qualité de Référent à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer pour les missions relevant de son territoire :

I- Administration générale

- a) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du territoire et non décisionnels, avec les particuliers, les administrations, les partenaires du Département ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les décisions d'admission des enfants en accueil provisoire ;

- c) Les admissions des majeurs de moins de 21 ans ;
- d) Les prises en charge des femmes enceintes ou avec enfant(s) de moins de 3 ans en maisons maternelles ;
- e) Les décisions de mise en place de mesures d'actions éducatives à domicile ;
- f) Les saisines des autorités judiciaires pour les mesures de tutelles ;
- g) Les requêtes auprès du Tribunal de grande instance en matière de filiation adoptive et d'autorité parentale (titres VIII et IX du Code civil) ;
- h) Les rapports sociaux à la Cour d'appel ;
- i) Les actes civils accomplis, dans la limite de la mission confiée, tuteur d'un mineur, y compris la représentation du mineur en justice ;
- j) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- k) Les prises en charge des frais d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- l) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez un assistant maternel ou familial et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaire ;
- m) Les procès-verbaux de recueil et de déclaration en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire pour les enfants dont la filiation est établie et remis par les parents ;
- n) Les décisions relatives aux Informations préoccupantes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis CADOR, Référent à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/ Paray-le-Monial, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- a) par le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; par le (la) Directeur(trice) ; par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) prévention ; par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) enfants confiés ; par l'un (l'une) des Responsables locaux (les) des solidarités du Territoire d'action sociale de Mâcon/ Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes l) et ll n) ;
- b) par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) enfants confiés ; par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) prévention ; par le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/ Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe ll a), b), c), d), f), g), h), i), j) k), l), m) ;
- c) par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) prévention ; par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe ll e).

Article 3 : Monsieur Denis CADOR, Référent à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/ Paray-le-Monial assure, pour l'ensemble de son service, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

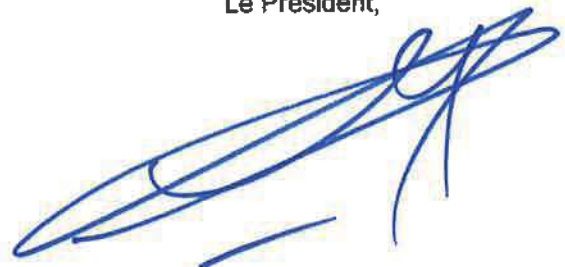
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Denis CADOR, Référent à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Denis CADOR,
Référent ASEF
- ASEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



Arrêté N° 2022-DRHRS-0462

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 mars 2018 visant d'une part, à maintenir le principe du paritarisme numérique au sein du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, à définir le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants pour chacune de ces instances ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation par le Président du Conseil départemental des représentants de l'Administration au sein du Comité technique à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant le départ de la collectivité de Madame Hélène GERBER, en tant que membre suppléant, représentante de l'Administration ;

Considérant l'organisation des services départementaux et la désignation de nouveaux agents pour exercer les fonctions de direction ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2022, la composition du Comité technique est fixée comme suit :

REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION

Membres Titulaires	Membres Suppléants
<p>M. Anthony VADOT Président de l'instance 3^{ème} Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans</p>	<p>Mme Mathilde CHALUMEAU 12^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton de Louhans</p>
<p>Mme Elisabeth ROBLOT 10^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône</p>	<p>M. Vincent BERGERET Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône 3</p>
<p>Mme Carine LALANNE Conseillère départementale du canton d'Hurigny</p>	<p>Mme Nathalie DAMY Conseillère départementale du canton de Gergy</p>
<p>M. Bernard DURAND Conseiller départemental du canton du Creusot 1</p>	<p>Mme Elisabeth LEMONON Conseillère départementale du canton de Cluny</p>
<p>M. Laorans DRAOULEC Directeur général des services départementaux</p>	<p>M. Gilles BOUSCHARAIN Directeur des affaires juridiques</p>
<p>Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe aux territoires</p>	<p>Directeur des routes et des infrastructures</p>
<p>Directeur général adjoint aux ressources</p>	<p>M. Maxime RICHARD Directeur des Finances</p>
<p>Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe aux solidarités</p>	<p>Mme Carine TARGE Directrice chargée du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental</p>
<p>Mme Julie MEYNIEL Directrice de l'Enfance et des familles</p>	<p>M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports</p>
<p>Mme Sophie PICHON Directrice du patrimoine et des moyens généraux</p>	<p>M. Thierry JUILLET Directeur du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial</p>



REPRESENTANTS du PERSONNEL

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles (DGAS)	Mme Catherine TRAYON Direction de l'enfance et des familles (DGAS)
Mme Aurélie CAILLOT MDS Chalon Ouest TAS Chalon/Louhans (DGAS)	Mme Martine GIROUX MDS Charolles TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGAS)
M. Hervé BOUMERA Direction des systèmes d'information et du digital (DGAR)	Mme Catherine COPERE MDS de Paray-le-Monial TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGAS)
M. Christophe VERJAT Direction des réseaux de la lecture publique (DGAT)	Mme Anne CASTERAN Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)
Mme Hélène MONDANGE Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)	M. Pierre-Emmanuel SALIN Centre d'exploitation de Verdun (DRI)
M. François CHANAVAT Centre d'exploitation de St-Gengoux-le-National (DRI)	Mme Nadine SIMONNEAU MDPH Mâcon (DGAS)
Mme Claire MACHILLOT MDS Mâcon TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGAS)	Mme Céline PROST Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)
M. Hamit KILIC Direction des systèmes d'information et du digital (DGAR)	M. Michel-Pascal THEUILLON Collège G. des Autels de Charolles (DCJS)
M. Patrice COUE Collège Cité scolaire de Digoin (DCJS)	M. Jean-Philippe CUREAU Collège C. Chevalier de Chalon/Saône (DCJS)
M. Gérard ROBIN Centre d'exploitation de Cluny (DRI)	Mme Edith TRAUM Collège La Chataigneraie d'Autun (DCJS)

Article 2 : L'arrêté n° 2021-DRHRS-4917 du 28 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 11 FEV. 2022

En 2 exemplaires,

Destinataires :

- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services
Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté
émanant
de la Direction des finances

Arrêté n° 2022_DIRFI_0002

ARRETE PORTANT REPORTS DE CREDITS AU BUDGET DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de Saône-et Loire,

Vu la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables des départements,

Vu les articles R 3312-8 et R 3312-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les reliquats disponibles sur le budget de l'exercice 2021 à la clôture dudit exercice et concernant les crédits votés spécialement en vue de la réalisation d'opérations déterminées,

ARRETE

Article 1

Sont reportés au budget de l'exercice 2022, avec l'affectation qui leur a été donnée par le Conseil départemental au budget 2021, les reliquats de crédits tels que présentés dans les états ci-joints comprenant les entités :

- budget principal,
- budget annexe « Centre de santé départemental ».

Article 2

Monsieur le Président et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **20 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le **25 JAN. 2022**
Affiché / ~~Publié~~ / Notifié le **25 JAN. 2022**

Pour le Président et par **délégation**,
le Directeur général **des services**

Laorans DRAOULEC

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2021 SUR L'EXERCICE 2022

Edité le 19/01/2022
à 14:05:47

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
20421//564	Biens mobiliers, matériel et études	312 893,97	73 403,63	152 338,81
	Total Chapitre 018	312 893,97	73 403,63	152 338,81
2031 //0202	Frais d'études	86 338,80	39 626,10	24 444,00
2031 //221	Frais d'études	109 631,30	64 395,00	17 076,00
2031 //312	Frais d'études	109 422,40	81 098,00	28 324,40
2031 //621	Frais d'études	1 232 792,67	579 124,33	642 022,20
2031 //738	Frais d'études	35 201,57	33 036,61	2 164,80
2031 //94	Frais d'études	82 014,80	29 868,00	16 068,24
2051 //0202	Concessions et droits similaires	2 825 473,97	2 013 866,02	782 999,35
2051 //023	Concessions et droits similaires	20 000,00	0,00	20 000,00
2051 //221	Concessions et droits similaires	78 674,80	60 092,88	16 086,00
208 //315	Autres immobilisations incorporelles	20 828,29	17 346,47	3 439,97
	Total Chapitre 20	4 600 378,60	2 918 453,41	1 552 624,96
204131//621	Biens mobiliers, matériel et études	15 000,00	0,00	15 000,00
204141//12	Biens mobiliers, matériel et études	51 421,00	608,00	30 803,00
204141//94	Biens mobiliers, matériel et études	24 650,00	0,00	24 650,00
204142 //58	Bâtiments et installations	1 000 000,00	557 500,00	18 750,00
204152//63	Bâtiments et installations	57 600,00	22 490,00	35 110,00
204181//538	Biens mobiliers, matériel et études	27 000,00	0,00	27 000,00
20421//32	Biens mobiliers, matériel et études	285 125,00	130 786,40	82 693,00
20421//51	Biens mobiliers, matériel et études	336 830,00	45 000,00	45 000,00
20421//72	Biens mobiliers, matériel et études	28 800,00	3 650,00	17 650,00
20421//74	Biens mobiliers, matériel et études	40 000,00	8 504,00	29 320,00
20422 //312	Bâtiments et installations	194 752,00	60 090,00	117 412,00
20422 //538	Bâtiments et installations	222 442,56	32 147,00	4 573,00
20422 //738	Bâtiments et installations	2 021 000,00	1 119 433,00	755 187,00
	Total Chapitre 204	4 304 620,56	1 980 208,40	1 203 148,00
2111 //0202	Terrains nus	278 218,00	183 398,65	9 000,00
2121 //0202	Plantations d'arbres et d'arbustes	278 126,00	168 002,61	45 791,00
2128 //312	Autres agencements et aménagements	16 152,00	10 050,00	6 102,00
2128 //738	Autres agencements et aménagements	237 571,64	154 021,49	83 549,00

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2021 SUR L'EXERCICE 2022

Edité le 19/01/2022
à 14:05:47

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
21311 //0202	Bâtiments administratifs	831 144,04	447 011,64	179 106,10
21312 //221	Bâtiments scolaires	98 306,00	92 007,53	5 325,13
21313 //0202	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	139 370,34	127 969,38	5 778,96
21314 //0202	Bâtiments culturels et sportifs	611 667,96	231 850,86	300 676,44
21318 //0202	Autres bâtiments publics	470 141,87	179 273,59	34 747,98
21328 //0202	Autres bâtiments privés	179 164,73	86 701,50	74 970,42
2151 //621	Réseaux de voirie	20 510 324,83	19 219 230,77	1 267 612,56
2151 //64	Réseaux de voirie	199 715,59	112 892,93	86 822,66
2152//621	Installations de voirie	1 409 217,94	1 218 528,92	153 837,70
2157 //0202	Matériel et outillage technique	805 539,12	795 184,47	1 363,90
2157 //221	Matériel et outillage technique	759 614,97	438 551,59	321 046,76
2157 //312	Matériel et outillage technique	11 940,70	10 482,87	1 175,30
2157 //538	Matériel et outillage technique	1 199 076,19	980 891,19	191 970,01
2157 //64	Matériel et outillage technique	8 759,00	8 225,00	534,00
217312 //221	Bâtiments scolaires	2 717 988,45	2 392 438,11	311 942,64
2181 //0202	Installations générales, agencements et aménagements divers	280 140,74	98 254,95	110 866,78
2181 //221	Installations générales, agencements et aménagements divers	96 241,51	90 909,76	5 279,70
2181 //312	Installations générales, agencements et aménagements divers	230 322,27	191 312,35	31 091,01
2182 //0202	Matériel de transports	766 670,58	526 619,48	59 377,70
2182 //221	Matériel de transports	33 097,11	13 186,19	19 909,62
21831 //221	Matériel informatique scolaire	1 676 870,01	1 275 576,56	121 140,65
21838 //0202	Autre matériel informatique	1 103 225,52	812 610,42	290 563,94
21838 //60	Autre matériel informatique	4 896,00	2 376,00	2 520,00
21841 //221	Matériel de bureau et mobilier scolaire	210 543,31	150 015,46	60 527,85
21848 //0202	Autres matériels de bureau et mobiliers	253 853,15	155 455,88	92 148,62
21848 //221	Autres matériels de bureau et mobiliers	69 822,00	32 598,00	37 224,00
2185 //0202	Matériel de téléphonie	98 049,20	62 524,29	27 220,17
2185 //221	Matériel de téléphonie	90 000,00	89 764,54	118,80
2188 //0202	Autres	325 089,78	201 832,63	30 851,07
2188 //221	Autres	408 552,07	384 280,00	23 461,57
2188 //312	Autres	54 093,21	33 956,35	19 969,55
2188 //315	Autres	76 516,24	61 144,24	15 372,00

199

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2021 SUR L'EXERCICE 2022

Edité le 19/01/2022
à 14:05:47

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
2188 //33	Autres	85 000,00	67 564,80	17 371,20
	Total Chapitre 21	36 625 022,07	31 106 695,00	4 046 366,79
231311 //0202	Bâtiments administratifs	2 199 700,56	1 241 500,97	12 352,08
231314 //0202	Bâtiments culturels et sportifs	654 154,19	485 722,55	1 797,74
231328//0202	Autres bâtiments privés	5 530,72	1 664,91	3 865,81
23151 //621	Réseaux de voirie	4 091 746,19	3 111 661,78	18 353,69
2317312 //221	Bâtiments scolaires	13 977 327,42	13 129 409,99	2 160,00
238 //928	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	330 000,00	313 500,00	16 500,00
	Total Chapitre 23	21 258 459,08	18 283 460,20	55 029,32
275//01	Dépôts et cautionnements versés	398 330,19	339 583,48	31 968,18
	Total Chapitre 27	398 330,19	339 583,48	31 968,18
	TOTAL Dépenses	67 499 704,47	54 701 804,12	7 041 476,06

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2021 SUR L'EXERCICE 2022

Edité le 19/01/2022
à 14:05:47

INVESTISSEMENT
RECETTES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
1311 //0202	Subventions d'équipement transférables - Etat et établissements nationaux	0,00	112 800,00	50 000,00
1312 //312	Régions	183 587,00	50 575,25	75 487,00
1314 //312	Communes et structures intercommunales	66 930,00	6 930,00	60 000,00
1328//621	Autres	253 000,00	0,00	173 000,00
	Total Chapitre 13	503 517,00	170 305,25	358 487,00
4582062//01	CUCM - Abords collège Anne Franck à Montchanin (R)	3 600,00	0,00	3 600,00
	Total Chapitre 4582062	3 600,00	0,00	3 600,00
	TOTAL Recettes	507 117,00	170 305,25	362 087,00

Arrêté à la somme de sept millions quarante et un mille quatre cent soixante-seize euros et six centimes et arrêté en recettes à la somme de trois cent soixante-deux mille quatre-vingt-sept euros.

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

ETAT DES REPORTS DE L'EXERCICE 2021 SUR L'EXERCICE 2022

Edité le 19/01/2022
à 08:59:50

INVESTISSEMENT
DEPENSES

IMPUTATION BUDGETAIRE		VOTE	REALISE	REPORT
2051 //48	Concessions et droits similaires	165 195,44	80 974,45	4 365,47
	Total Chapitre 20	165 195,44	80 974,45	4 365,47
2181 //48	Installations générales, agencements et aménagements divers	30 206,88	19 631,78	4 881,77
21838 //48	Autre matériel informatique	107 875,61	76 164,62	31 705,52
21848 //48	Autres matériels de bureau et mobiliers	26 179,77	17 160,07	5 736,51
2185 //48	Matériel de téléphonie	116 124,64	34 233,48	76 058,73
2188 //48	Autres	415 262,76	75 392,08	196 933,09
	Total Chapitre 21	695 649,66	222 582,03	315 315,62
	TOTAL Dépenses	860 845,10	303 556,48	319 681,09

Arrêté en dépenses à la somme de trois cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-un euros et neuf centimes.

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Laorans DRAOULEC

Arrêté n°2022-DIRFI-0003

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFORMATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES TEMPORAIRE DES ACTIONS SOCIALES TERRITORIALISEES (AST) « OSONS LES VACANCES EN FAMILLE » ET « ACTION DEPART ADOS ETE 2021 » EN REGIE PERMANENTE D'AVANCES ET DE RECETTES DES AST COLLECTIVES DU TAS MACON-PARAY

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et à apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 31 mars 2017 complétant le règlement adopté par délibération du 20 février 2015, relative aux financements apportés par les partenaires et les bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre des interventions sociales d'intérêt collectif ;

Vu l'arrêté n°2021-DIRFI-0008 du 18 mars 2021 instituant une régie d'avances et de recettes temporaire dans le cadre des AST « Osons les vacances en famille » et « Action départ Ados été 2021 »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/02/2022

Sur proposition de Monsieur le Directeur des finances ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022-DIRFI-0003 abroge et remplace l'arrêté n°2021-DIRFI-0008 du 18 mars 2021.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances et de recettes permanente portant sur les actions sociales territorialisées (AST) collectives organisées par la Direction du Territoire d'Action Sociale de Mâcon – Paray du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison Départementale des Solidarités de Mâcon, 268 rue des Epinoches – 71 000 Mâcon et comporte plusieurs points d'encaissement :

- Maison Départementale des Solidarités de Mâcon, 268 rue des Epinoches – 71 000 Mâcon
- Maison Départementale des Solidarités de Tournus, 24 rue Jean Jaurès, 71 700 Tournus
- Direction générale adjointe aux solidarités du Conseil départemental de Saône-et-Loire à l'Espace Duhesme – 71 000 Mâcon

Article 4 : La régie encaisse les participations des familles aux actions collectives mises en œuvre par les travailleurs sociaux du Département quand une action sociale territorialisée le prévoit.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;
- virement ;
- chèques-vacances ;

Les recettes en numéraire, chèques et chèques-vacances sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance précisant la nature des prestations ainsi que les tarifs.

Article 6 : Les recettes sont perçues au comptant, exceptées les recettes à percevoir par virement. Le régisseur demande l'émission de titres de recettes pour les recettes non perçues au terme d'un délai de trois mois.

Article 7 : En fonction de l'AST collective, la régie peut être amenée à payer les dépenses suivantes :

- les frais d'alimentation et de restauration
- les frais de loisirs et d'activités
- les frais de transports
- les frais d'essence
- les frais de pharmacie
- les cautions demandées dans le cadre de locations saisonnières
- frais d'hébergement
- de l'argent de poche pour les jeunes participants aux actions

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire, avec possibilité de retrait d'espèce
- Chèque bancaire.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds avec délivrance des moyens de paiement mentionnés par l'article 8 est ouvert au nom du régisseur à titre de dépôt auprès du Trésor Public.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

Article 11 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois au comptable public assignataire :

- les chèques bancaires,
- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses dans le mois qui suit l'action.

Article 16 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 11/02/2022

Le comptable public assignataire

Le Président,


François Sebert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire


Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil général pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêts
émanant
de la Direction
Générale Adjointe
aux Solidarités

Arrêté n° 2022-DGAS-067

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 6122-1 et R. 6122-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1, R.314-3 et R.314-190 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'Unité de soins de longue durée (USLD) annexée au Centre hospitalier de Paray-le-Monial ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 31 janvier 2022 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'USLD annexée au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais de Paray-Le-Monial, d'une capacité autorisée de 70 places, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- Tarifs hébergement :

personnes de + de 60 ans :	56,94 €
personnes de – de 60 ans :	80,97 €
accueil de jour :	49,69 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'USLD annexée au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais de Paray-Le-Monial, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 441 016 €
TOTAL DEPENSES	1 441 016 €
Produits de la tarification	1 398 934 €
Produits divers	42 082 €
TOTAL RECETTES	1 441 016 €

Article 3 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale dépendance versée par le Département de Saône-et-Loire est fixé à **412 556,86 €**.

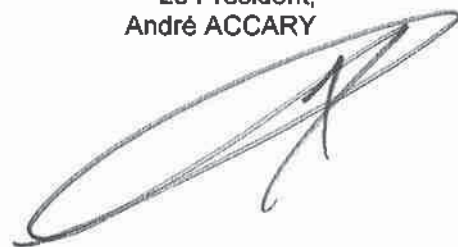
Article 4 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés, à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	30,64 €
Tarif GIR 3 et 4 :	19,45 €
Tarif GIR 5 et 6 :	8,25 €

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur l'USLD annexée au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **31 JAN. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-082

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX
ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2019 - 2023 entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté n° 2022-DGAS-074 du 29 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-DGAS-074 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD "Le Champ-Fleury" à Buxy, d'une capacité de 83 places, dont 3 places d'hébergement temporaire, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- Tarifs hébergement :

personnes de + de 60 ans :	65,65 €
personnes de - de 60 ans :	84,40 €
hébergement temporaire :	84,40 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD "la Maison du Champ-Fleury" à Buxy, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 168 721 €
TOTAL DEPENSES	2 168 721 €
Produits de la tarification	1 864 405 €
Produits divers	304 316 €
TOTAL RECETTES	2 168 721 €

Article 4 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **519 742,88 €**.

GMP retenu	755,89
Total points GIR	69 194
Forfait "cible"	523 032,69 €
Forfait avec convergence tarifaire	519 742,88 €

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	324 461,63 €
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	153 533,62 €
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	1 336,14 €
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	40 411,49 €
Part recettes tarif -- de 60 ans	0,00 €
Forfait global dépendance 2022	519 742,88 €

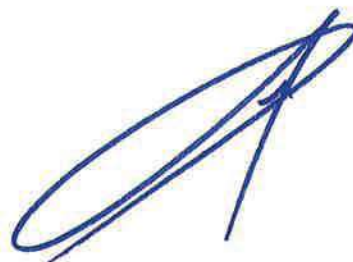
Article 5 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	22,55 €
Tarif GIR 3 et 4 :	14,31 €
Tarif GIR 5 et 6 :	6,07 €

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Le Champ-Fleury" à Buxy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le - 9 FEV. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-086

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),
APPLICABLE AU SAAD LES AILES D'ARGENT (Sarl ISAFLO) à SAINT-LOUP DE VARENNES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 23 décembre 2021 par le SAAD Les Ailes d'Argent (Sarl ISAFLO) à Saint-Loup de Varennes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le SAAD Les Ailes d'Argent, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. Son application relève de la seule et unique responsabilité du service demandeur.

Article 2 : Les taux maximaux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 par rapport aux tarifs TTC pratiqués au 1^{er} novembre 2021 par le SAAD Les Ailes d'Argent pour les usagers non bénéficiaires d'une aide départementale sont fixés, à titre dérogatoire, à :

- 6,98 % pour le tarif « personnes âgées » du lundi au samedi compris ;
- 17,01 % pour le tarif « personnes âgées » des dimanches et jours fériés, calculé à partir du tarif pratiqué au 1^{er} novembre 2021 du lundi au samedi compris ;
- 8,44 % pour le tarif « personnes en situation de handicap », du lundi au dimanche compris ainsi que les jours fériés.

Article 3 : Les taux maximaux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Humane Services pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) sont fixés, à titre dérogatoire, à :

- 6,98 % pour le tarif « personnes âgées » du lundi au samedi compris ;
- 17,01 % pour le tarif « personnes âgées » des dimanches et jours fériés, calculé à partir du tarif pratiqué au 1^{er} novembre 2021 du lundi au samedi compris ;
- 8,44 % pour le tarif « personnes en situation de handicap », du lundi au dimanche compris ainsi que les jours fériés.

Ces taux pourront être inférieurs et seront établis conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (Prix)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (Tarif)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (Q)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 27 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-087

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),
APPLICABLE AU SAAD ASAP SERVICES à CHALON-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations, de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 23 décembre 2021 par le SAAD Asap Services à Chalon-sur-Saône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par Asap Services, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. Son application relève de la seule et unique responsabilité du service demandeur.

Article 2 : Le taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Asap Services pour les usagers non bénéficiaires d'une aide départementale est fixé, à titre dérogatoire, à 6,20 %.

Article 3 : Le taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Asap Services pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) est fixé, à titre dérogatoire, à 6,20 %. Ce taux pourra être inférieur et sera établi conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 27 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-088

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),
APPLICABLE AU SAAD BOURGOGNE SERVICES A LA PERSONNE AU CREUSOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

.....

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 21 décembre 2021 par le SAAD Bourgogne Services à la Personne au Creusot ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par Bourgogne Services à la Personne, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. Son application relève de la seule et unique responsabilité du service demandeur.

Article 2 : Le taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Bourgogne Services à la Personne pour les usagers non bénéficiaires d'une aide départementale est fixé, à titre dérogatoire, à 10,47 % pour les interventions du lundi au samedi inclus. Les tarifs horaires TTC des interventions des dimanches et jours fériés sont majorés de 6,68 € TTC.

Article 3 : Le taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Bourgogne Services à la Personne pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) est fixé, à titre dérogatoire, à 8,11 %. Ce taux pourra être inférieur et sera établi conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté. **Les tarifs horaires TTC des interventions des dimanches et jours fériés sont majorés de 6,68 € TTC.**

Article 4 : Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (Prix)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (Tarif)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (Q)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

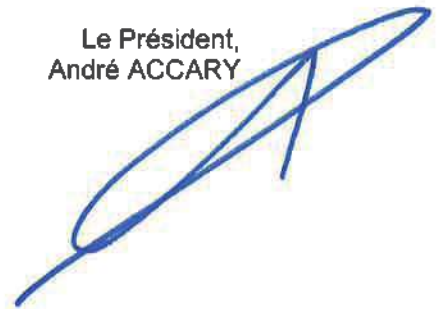
$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 27 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-089

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),
APPLICABLE AU SAAD HUMANE SERVICES à SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 23 décembre 2021 par le SAAD Humane Services à Saint-Marcel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le SAAD Humane Services, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. Son application relève de la seule et unique responsabilité du service demandeur.

Article 2 : Les taux maximaux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 par rapport aux tarifs TTC pratiqués au 1^{er} octobre 2021 par le SAAD Humane Services pour les usagers non bénéficiaires d'une aide départementale sont fixés, à titre dérogatoire, à 8,01 % pour le tarif « personnes âgées » et à 20,84 % pour le tarif « personnes en situation de handicap », pour les interventions du lundi au samedi inclus. Les tarifs horaires des interventions des dimanches et jours fériés seront majorés de 0,14 € TTC.

Article 3 : Les taux maximaux d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD Humane Services pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) sont fixés, à titre dérogatoire, à 8,01 % pour les bénéficiaires APA et à 9,24 % pour les bénéficiaires PCH. Les tarifs horaires TTC des interventions des dimanches et jours fériés seront majorés de 0,14 € TTC. Ces taux pourront être inférieurs et seront établis conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **27 JAN. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-090

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MINISTERIEL
DU 18 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX PRIX DES PRESTATIONS
DE CERTAINS SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD),
APPLICABLE AU SAAD NC L'ATOUT à CHALON-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment l'article L. 313-1-2 stipulant que les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la loi précitée, relèvent à la fois du 2° de l'ancien article L. 313-1-2 et des 6° ou 7° du I de l'art. L. 312-1 sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ; qu'ils sont également réputés autorisés au titre de l'art. L. 313-1-2, dans sa rédaction résultant du I de l'art. 47 de la loi précitée ;

Vu l'article L. 347-1 du CASF stipulant que, « dans les SAAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale....., les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services. Le Président du Conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation » ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, relative au financement de la sécurité sociale pour 2022 et ayant introduit un tarif minimum de 22 € pour 2022, applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance et du ministère des solidarités et de la santé, relatif aux prix des prestations de certains SAAD fixant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations des SAAD mentionnés à l'article L. 347-1 du CASF à 3,05 % ;

Considérant la délibération n° 210 du 17 décembre 2021 du Département de Saône-et-Loire portant le barème de prise en charge à 23 € pour l'Allocation personnelle d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la foire aux questions relative à l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains SAAD, élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), précisant notamment que les SAAD privés à but lucratif qui auront conclu des revalorisations salariales par le biais d'accords collectifs au niveau local pourront, cette dérogation n'étant pas automatique, solliciter une dérogation au taux national d'évolution des prix auprès des Conseils départementaux ;

Considérant la demande de dérogation au taux national d'évolution annuelle des prix, défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée le 24 décembre 2021 par le SAAD NC L'Atout à Chalon-sur-Saône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation au taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaire 2022 défini par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2021, présentée par le SAAD NC L'Atout, est accordée selon les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté. Son application relève de la seule et unique responsabilité du service demandeur.

Article 2 : Le taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD NC L'Atout pour les usagers non bénéficiaires d'une aide départementale est fixé, à titre dérogatoire, à 13,03 %.

Article 3 : Le taux maximal d'évolution annuelle des tarifs horaires TTC 2022 du SAAD NC L'Atout pour les usagers bénéficiaires d'une aide départementale (APA, PCH) est fixé, à titre dérogatoire, à 8,24 %. Ce taux pourra être inférieur et sera établi conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Dans toute la mesure du possible, le reste à charge des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH doit être maintenu à l'identique. La hausse de la participation financière de la personne accompagnée peut être évitée ou, en tout état de cause, fortement limitée, si la hausse de prix sollicitée est inférieure ou égale à la hausse du tarif horaire de référence de prise en charge départemental, mentionné aux articles R. 232-9 et L. 245-6 du CASF, pondérée par le taux de participation du Département de Saône-et-Loire au plan d'aide du bénéficiaire.

- La formule de calcul permettant d'établir un taux d'évolution des prix dérogatoire maximum applicable au contrat d'un usager et permettant d'éviter l'augmentation du reste à charge total de ce dernier est la suivante :

$$\text{Prix}_{2022} = \text{Prix}_{2021} + ((\text{Tarif}_{2022} - \text{Tarif}_{2021}) \times (1 - Q))$$

Prix horaire du service (**Prix**)

Tarif horaire référence de prise en charge départemental (**Tarif**)

Taux de participation du bénéficiaire à son plan d'aide (**Q**)

- La formule de calcul du taux d'évolution dérogatoire est la suivante :

$$\text{Taux d'évolution dérogatoire} = (\text{Prix}_{2022} - \text{Prix}_{2021}) / \text{Prix}_{2021}$$

A titre indicatif, le taux moyen national de participation du bénéficiaire APA à son plan d'aide est de 21,70 % de la prise en charge.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 27 JAN. 2022

Le Président
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2022-DGAS-091

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant les propositions budgétaires 2022 présentées par l'établissement ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 13 janvier 2022 et le rapport définitif du 19 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs de la Petite unité de vie « La Providence » à Charette-Varennes, d'une capacité de 18 places et gérée par l'ADMR de Saône-et-Loire, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- Tarifs hébergement :

personnes de + de 60 ans :	56,08 €
personnes de - de 60 ans :	75,10 €

- Tarifs dépendance :

personnes relevant du GIR 1 :	32,18 €
personnes relevant du GIR 2 :	26,97 €
personnes relevant du GIR 3 :	21,29 €
personnes relevant du GIR 4 :	13,52 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section « Hébergement » de la Petite unité de vie « La Providence » sont autorisées comme suit ; elles intègrent les dépenses et recettes de la section « Dépendance » non couvertes par des recettes « dépendance » pour les GIR 5 et 6 (sans objet cette année), comme le prévoit la réglementation relative au financement des PUV.

Dépenses	465 359,19 €
<i>Reprise de déficit</i>	/
TOTAL DEPENSES	465 359,19 €
Produits de la tarification	360 624,24 €
Produits divers	104 734,95 €
<i>Reprise d'excédent</i>	/
TOTAL RECETTES	465 359,19 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section « Dépendance » de la Petite unité de vie « La Providence » sont autorisées comme suit :

Dépenses	127 332,18 €
<i>Reprise de déficit</i>	/
TOTAL DEPENSES	127 332,18 €
Produits de la tarification	127 332,18 €
Produits divers	0 €
<i>Reprise d'excédent</i>	/
TOTAL RECETTES	127 332,18 €

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Présidente de la Petite unité de vie « La Providence » gérée par l'ADMR de Saône-et-Loire à Charette-Varennnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-092

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 19 janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD Le Domaine du Château à Paray-Le-Monial, d'une capacité autorisée de 80 places, dont 9 places d'hébergement temporaire est fixé à **489 294,24 € TTC**.

GMP retenu	725,57
Total points GIR	63 570
Forfait "cible"	499 741,97 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	489 294,24 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	250 552,08 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	135 147,32 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	5 241,05 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	98 353,79 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	489 294,24 € TTC

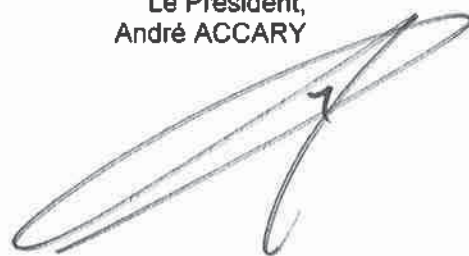
Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	23,47 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	14,90 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,32 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD Le Domaine du Château à Paray-Le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN, 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-093

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 19 janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD "Akesis" à Dracy-Le-Fort, d'une capacité autorisée de 52 places est fixé à **373 310,96 € TTC**.

GMP retenu	858,46
Total points GIR	50 058
Forfait "cible"	376 164,80 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	373 310,96 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	193 252,59 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	89 227,11 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	29 670,33 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	57 505,13 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	3 655,80 € TTC
Forfait global dépendance 2022	373 310,96 € TTC

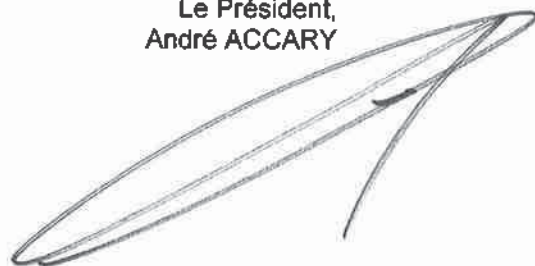
Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,42 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,59 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,77 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Akesis" à Dracy-Le-Fort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-094

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 20 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD "La Providence" à Autun, d'une capacité autorisée de 52 places, dont 3 places d'hébergement temporaire, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- Tarifs hébergement :

personnes de + de 60 ans :	54,88 €
personnes de – de 60 ans :	75,93 €

Article 2 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **282 087,75 €**.

GMP retenu	647,78
Total points GIR	35 780
Forfait "cible"	287 138,48 €
Forfait avec convergence tarifaire	282 087,75 €

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	146 634,47 €
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	92 715,26 €
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	322,37 €
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	42 415,65 €
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 €
Forfait global dépendance 2022	282 087,75 €

Article 3 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés, à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	24,57 €
Tarif GIR 3 et 4 :	15,59 €
Tarif GIR 5 et 6 :	6,62 €

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD "La Providence" à Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-095

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2018 - 2022 entre le Département, l'établissement et l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 20 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD Notre Dame de Marloux à Mellecey, d'une capacité autorisée de 73 places, dont 8 places d'hébergement temporaire, est fixé à **416 786,00 € TTC**.

GMP retenu	740,00
Total points GIR	58 100
Forfait "cible"	428 197,00 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	416 786,00 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	221 887,27 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	108 464,79 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	17 997,82 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	68 436,12 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	416 786,00 € TTC

Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	20,80 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,20 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,60 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Notre Dame de Marlioux à Mellecey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-096

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 20 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs hébergement (pour les 10 places habilitées au titre de l'aide sociale) de l'EHPAD privé partiellement habilité « Village de la Croix Blanche » à Autun, d'une capacité autorisée de 83 places, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- | | |
|-----------------------------|-------------|
| - Personne de + de 60 ans : | 58,93 € TTC |
| - Personne de – de 60 ans : | 77,57 € TTC |

Article 2 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à 499 836,72 €

GMP retenu	706,27
Total points GIR	69 600
Forfait "cible"	512 952,00 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	499 836,72 € TTC

Part du forfait global dépendance versé par le Département de Saône-et-Loire	324 750,23 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	142 769,45 € TTC
Participation des bénéficiaires APA au titre de leurs ressources	0,00 € TTC
Recettes tarification pour usagers départements extérieurs	32 317,04 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	499 836,72 € TTC

Article 3 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,09 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,38 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,68 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Village de la Croix Blanche » à Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-097

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 20 janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD "Les Amaltes" à Châtenoy-Le-Royal, d'une capacité autorisée de 88 places, dont 2 places d'hébergement, est fixé à **524 606,46 € TTC**.

GMP retenu	710,60
Total points GIR	70 260
Forfait "cible"	530 145,16 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	524 606,46 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	259 924,96 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	146 346,24 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	8 276,92 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	110 058,34 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	524 606,46 € TTC

Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	22,43 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	14,23 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,04 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Les Amalrides" à Châtenoy-Le-Royal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-098

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 20 janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD Villa Victor Hugo au Creusot, d'une capacité autorisée de 63 places, est fixé à **396 186,58 € TTC**.

GMP retenu	743,28
Total points GIR	52 572
Forfait "cible"	406 831,62 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	396 186,58 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	238 073,83 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	128 715,16 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	13 722,68 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	15 674,91 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	396 186,58 € TTC

Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	23,06 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	14,64 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,21 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Villa Victor Hugo au Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-099

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 20 janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD Camille Claudel à Sennecé-les-Mâcon, d'une capacité autorisée de 82 places, est fixé à **494 528,73 € TTC**.

GMP retenu	726,71
Total points GIR	65 514
Forfait "cible"	508 250,13 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	494 528,73 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	213 760,88 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	120 473,30 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	22 761,75 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	137 532,80 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	494 528,73 € TTC

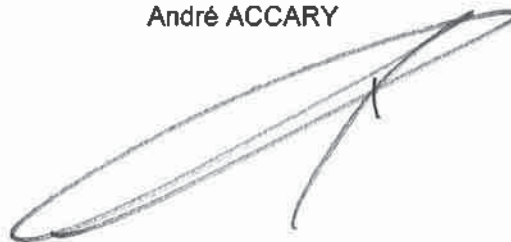
Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	22,74 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	14,43 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,12 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Camille Claudel à Sennecé-les-Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-100

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2018 - 2022 entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 20 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs hébergement (pour les 26 places habilitées au titre de l'aide sociale) de l'EHPAD Saint-Antoine à Autun, d'une capacité autorisée de 76 places, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- **Personne de + de 60 ans :** **58,93 € TTC**
- **Personne de - de 60 ans :** **77,60 € TTC**

Article 2 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **408 221,90 €**

GMP retenu	724,89
Total points GIR	64 907
Forfait "cible"	478 366,31 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	408 221,90 € TTC

Part du forfait global dépendance versé par le Département de Saône-et-Loire	245 706,06 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	117 987,51 € TTC
Participation des bénéficiaires APA au titre de leurs ressources	0,00 € TTC
Recettes tarification pour usagers départements extérieurs	44 528,33 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	408 221,90 € TTC

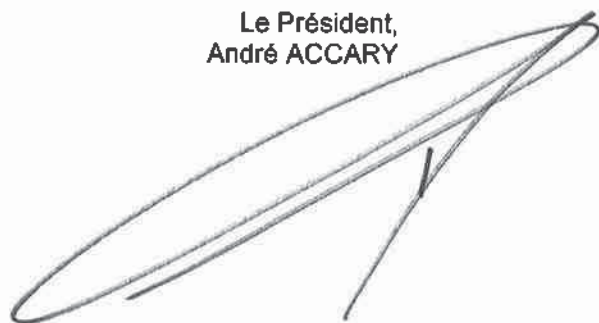
Article 3 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	19,78 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	12,55 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,32 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Saint-Antoine à Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-101

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2019 - 2023 entre le Département, l'établissement et l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 20 janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD Korian La Villa Papyri à Chalon-sur-Saône, d'une capacité autorisée de 82 places, dont 2 places d'hébergement temporaire, est fixé à **504 801,48 € TTC**.

GMP retenu	741,29
Total points GIR	63 154
Forfait "cible"	517 163,43 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	504 801,48 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	256 895,00 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	154 427,60 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	17 224,26 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	76 254,62 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	504 801,48 € TTC

Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	25,45 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	16,15 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,85 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD Korian La Villa Papyri à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022



Le Président,
André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-102

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2019-2023 entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 20 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs hébergement (pour les 15 places habilitées au titre de l'aide sociale) de l'EHPAD privé partiellement habilité Korian Bel'Saône à Chalon-sur-Saône, d'une capacité autorisée de 85 places, dont 10 places d'hébergement temporaire, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- **Personne de + de 60 ans :** **58,93 € TTC**
- **Personne de – de 60 ans :** **77,57 € TTC**

Article 2 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **492 307,88 €**

GMP retenu	759,52
Total points GIR	59 575
Forfait "cible"	498 940,12 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	492 307,88 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	222 107,12 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	135 155,38 € TTC
Participation des bénéficiaires APA au titre de leurs ressources	21 163,88 € TTC
Recettes tarification pour usagers départements extérieurs	108 975,16 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	4 906,34 € TTC
Forfait global dépendance 2022	492 307,88 € TTC

Article 3 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	24,87 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	15,79 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,70 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Korian Bel'Saône à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **31 JAN. 2022**



Le Président,
André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté N°2022-DGAS-103

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION
DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la délibération n° 2021-23 du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Cluny, gestionnaire de la résidence autonomie Bénétin, dans sa séance du 2 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

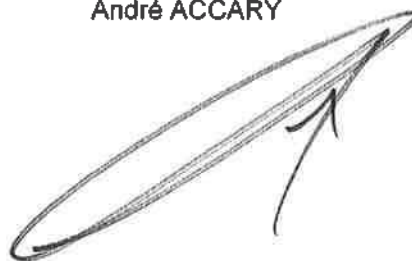
Article 1 : Le loyer mensuel applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement résidant dans la Résidence autonomie Bénétin à Cluny est fixé, pour l'année 2022, comme suit :

- Logement de type F1 pour personne seule : **690,50 € TTC**

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de la Résidence autonomie Bénétin à Cluny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **31 JAN. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-104

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 31 janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais à Charolles, d'une capacité autorisée de 124 places, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- Tarifs hébergement :

personnes de + de 60 ans :	59,35 €
personnes de – de 60 ans :	77,24 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de de l'Ehpad annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais à Charolles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 721 194 €
TOTAL DEPENSES	2 721 194 €
Produits de la tarification	2 602 947 €
Produits divers	118 247 €
TOTAL RECETTES	2 721 194 €

Article 3 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **752 375,17 €**.

GMP retenu	695,55
Total points GIR	101 111
Forfait "cible"	763 665,77 €
Forfait avec convergence tarifaire	752 375,17 €

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	473 509,35 €
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	237 438,66 €
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	0,00 €
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	21 888,42 €
Part recettes tarif – de 60 ans	19 538,74 €
Forfait global dépendance 2022	752 375,17 €

Article 4 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés, à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	22,21 €
Tarif GIR 3 et 4 :	14,10 €
Tarif GIR 5 et 6 :	5,98 €

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais à Charolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-105

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 31 janvier 2022 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD Sainte-Anne à Autun, d'une capacité autorisée de 80 places, dont 7 places d'hébergement temporaire, est fixé à **463 631,29 € TTC**.

GMP retenu	746,21
Total points GIR	60 149
Forfait "cible"	475 895,36 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	463 631,29 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	198 086,60 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	103 595,76 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	8 405,22 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	153 543,71 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	463 631,29 € TTC

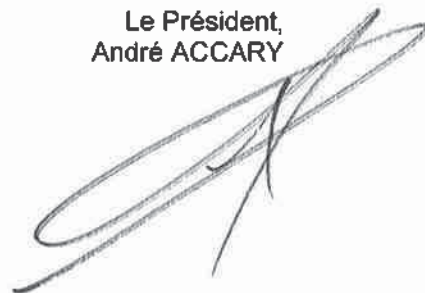
Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	23,41 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	14,86 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,30 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Sainte-Anne à Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-106

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 31 janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD Résidence La Capitainerie à Digoin, d'une capacité autorisée de 72 places, est fixé à **436 395,59 € TTC**.

GMP retenu	708,15
Total points GIR	60 569
Forfait "cible"	446 390,53 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	436 395,59 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	237 221,57 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	119 026,29 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	4 639,52 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	75 508,21 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	436 395,59 € TTC

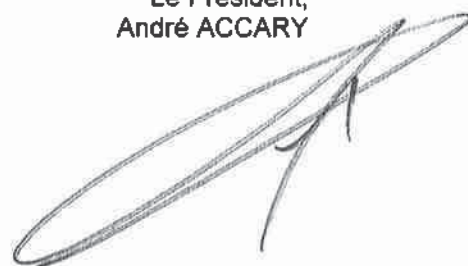
Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,65 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,74 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,83 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Résidence La Capitainerie à Digoïn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-107

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 31 janvier 2022 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD Les Jardins Médicis à Montceau-Les-Mines, d'une capacité autorisée de 74 places, est fixé à **438 940,71 € TTC**.

GMP retenu	687,54
Total points GIR	60 659
Forfait "cible"	447 056,77 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	438 940,71 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	242 846,83 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	133 725,01 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	7 663,18 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	54 705,69 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	438 940,71 € TTC


Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,74 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,80 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,85 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Jardins Médicis à Montceau-Les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **31 JAN. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-108

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 26 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs hébergement (pour les 2 places habilitées au titre de l'aide sociale) de l'EHPAD privé partiellement habilité "Les Opalines" à Digoïn, d'une capacité autorisée de 39 places, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- **Personne de + de 60 ans :** 58,93 € TTC
- **Personne de - de 60 ans :** 77,60 € TTC

Article 2 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à 265 257,97 €

GMP retenu	819,49
Total points GIR	36 000
Forfait "cible"	265 320,00 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	265 257,97 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	137 197,32 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	55 704,17 € TTC
Participation des bénéficiaires APA au titre de leurs ressources	0,00 € TTC
Recettes tarification pour usagers départements extérieurs	72 356,48 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	265 257,97 € TTC


Article 3 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,89 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,89 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,89 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Les Opalines" à Digoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **31 JAN. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-109

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 26 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs hébergement (pour les 2 places habilitées au titre de l'aide sociale) de l'EHPAD privé partiellement habilité "Les Opalines" à Paray-le-Monial, d'une capacité autorisée de 62 places, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- | | |
|-----------------------------|-------------|
| - Personne de + de 60 ans : | 58,92 € TTC |
| - Personne de – de 60 ans : | 77,59 € TTC |

Article 2 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à 355 779,99 €

GMP retenu	708,85
Total points GIR	50 190
Forfait "cible"	369 896,68 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	355 779,99 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	192 313,82 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	99 242,25 € TTC
Participation des bénéficiaires APA au titre de leurs ressources	0,00 € TTC
Recettes tarification pour usagers départements extérieurs	64 223,92 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	355 779,99 € TTC

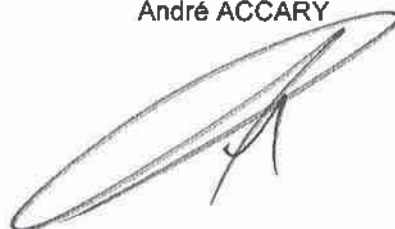
Article 3 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	20,90 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,26 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,63 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Les Opalines" à Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-110

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 26 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD "Résidence Les 4 Saisons" à Sainte-Hélène, d'une capacité autorisée de 59 places, est fixé à **365 566,40 € TTC**.

GMP retenu	735,75
Total points GIR	50 004
Forfait "cible"	374 882,19 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	365 566,40 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	181 032,38 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	94 551,69 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	4 218,76 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	79 463,65 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	6 299,92 € TTC
Forfait global dépendance 2022	365 566,40 € TTC

Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	23,01 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	14,61 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,20 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice l'EHPAD "Résidence Les 4 Saisons" à Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-111

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 26 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD "Marius Lacrouze" à Charnay-lès-Mâcon, d'une capacité autorisée de 75 places, est fixé à **485 546,61 € TTC**.

GMP retenu	750,15
Total points GIR	67 564
Forfait "cible"	497 945,32 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	485 546,61 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	182 916,74 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	80 488,68 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	15 170,31 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	206 970,88 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	485 546,61 € TTC

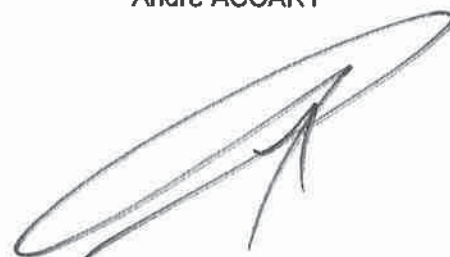
Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,60 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,71 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,82 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD "Marius Lacrouze" à Chamay-lès-Macon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **31 JAN. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-112

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 26 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD "Résidence Les Pomerelles" à Ciel, d'une capacité autorisée de 78 places, est fixé à **450 075,86 € TTC**.

GMP retenu	681,51
Total points GIR	62 037
Forfait "cible"	457 210,57 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	450 075,86 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	151 908,65 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	93 444,30 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	1 873,33 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	202 849,58 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	450 075,86 € TTC

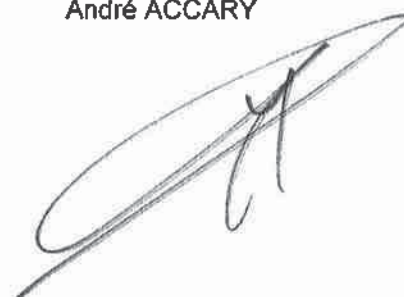
Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	22,05 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,99 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,94 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD "Résidence Les Pomerelles" à Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-113

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 26 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs hébergement (pour les 10 places habilitées au titre de l'aide sociale) de l'EHPAD privé partiellement habilité "La Maison de l'Amandier" à Saint-Marcel, d'une capacité autorisée de 80 places, dont 2 places d'hébergement temporaire, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- **Personne de + de 60 ans :** **58,92 € TTC**
- **Personne de - de 60 ans :** **77,57 € TTC**

Article 2 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **471 502,84 €**

GMP retenu	708,46
Total points GIR	64 020
Forfait "cible"	471 827,40 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	471 502,84 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	250 217,98 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	136 103,91 € TTC
Participation des bénéficiaires APA au titre de leurs ressources	26 850,70 € TTC
Recettes tarification pour usagers départements extérieurs	58 330,25 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	471 502,84 € TTC

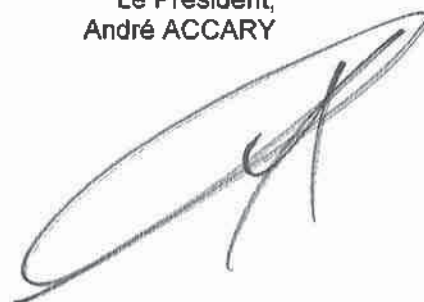
Article 3 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	22,05 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,99 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,94 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD "La Maison de l'Amandier" à Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **31 JAN. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n°2022-DGAS-114

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2018 - 2022 entre le Département, l'établissement et l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 27 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire de l'EHPAD "Villa Thalia" à Saint-Rémy, d'une capacité autorisée de 95 places, dont 5 places d'hébergement temporaire, est fixé à **527 264,64 € TTC**.

GMP retenu	738,63
Total points GIR	70 767
Forfait "cible"	572 436,99 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	527 264,64 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	288 754,49 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	168 981,88 € TTC
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	22 439,84 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	47 088,43 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	527 264,64 € TTC

Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	23,65 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	15,01 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,37 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD "Villa Thalia" à Saint-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **31 JAN. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-115

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 6122-1 et R. 6122-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1, R.314-3 et R.314-190 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'Unité de soins de longue durée (USLD) annexée au Centre hospitalier à Autun ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 31 janvier 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'USLD annexée au Centre hospitalier à Autun, d'une capacité de 27 places, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- Tarifs hébergement :

personnes de + de 60 ans :	51,18 €
personnes de – de 60 ans :	77,69 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'USLD annexée au Centre hospitalier à Autun, sont autorisées comme suit :

Dépenses	511 935 €
TOTAL DEPENSES	511 935 €
Produits de la tarification	499 935 €
Produits divers	12 000 €
TOTAL RECETTES	511 935 €

Article 3 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale dépendance versée par le Département de Saône-et-Loire est fixé à 166 010,89 €.

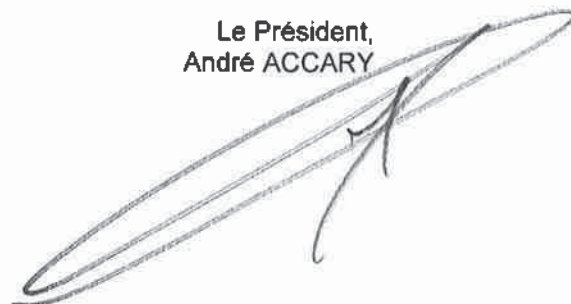
Article 4 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés, à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	30,50 €
Tarif GIR 3 et 4 :	19,35 €
Tarif GIR 5 et 6 :	8,21 €

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'USLD annexée au Centre hospitalier à Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-116

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2018-2022 entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 27 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs hébergement (pour les 10 places habilitées au titre de l'aide sociale) de l'EHPAD privé partiellement habilité Résidence "Les Iris" à Montceau-les-Mines, d'une capacité autorisée de 72 places sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- **Personne de + de 60 ans : 58,92 € TTC**
- **Personne de – de 60 ans : 77,59 € TTC**

Article 2 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à 272 316,44 €

GMP retenu	762,31
Total points GIR	36 248
Forfait "cible"	267 149,27 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	272 316,44 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	170 890,61 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	82 037,04 € TTC
Participation des bénéficiaires APA au titre de leurs ressources	6 617,45 € TTC
Recettes tarification pour usagers départements extérieurs	12 771,34 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	272 316,44 € TTC


Article 3 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1^{er} Février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,16 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,43 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,70 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame l'Adjointe de Direction de l'EHPAD Résidence "Les Iris" à Montceau-Les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-117

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 27 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs hébergement (pour les 3 places habilitées au titre de l'aide sociale) de l'EHPAD privé partiellement habilité "Villa Sainte Agnès" à Bonnay, d'une capacité autorisée de 59 places, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- | | |
|-----------------------------|--------------------|
| - Personne de + de 60 ans : | 58,92 € TTC |
| - Personne de – de 60 ans : | 77,59 € TTC |

Article 2 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à 376 473,21 €

GMP retenu	745,25
Total points GIR	52 240
Forfait "cible"	385 008,80 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	376 473,21 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	189 043,59 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	92 821,11 € TTC
Participation des bénéficiaires APA au titre de leurs ressources	5 390,70 € TTC
Recettes tarification pour usagers départements extérieurs	89 217,81 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	376 473,21 € TTC

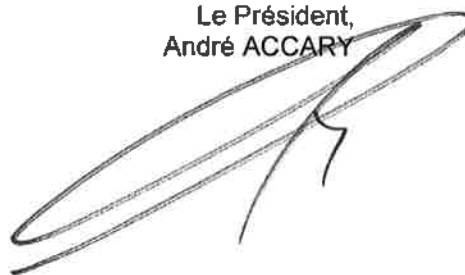
Article 3 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	22,76 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	14,44 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,13 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD "Villa Sainte Agnès" à Bonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **31 JAN. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-118

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 27 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs hébergement (pour les 5 places habilitées au titre de l'aide sociale) de l'EHPAD privé partiellement habilité "Résidence les Charmes" à Paray-Le-Monial, d'une capacité autorisée de 84 places, dont 4 places d'hébergement temporaire sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- Personne de + de 60 ans : **58,92 € TTC**
- Personne de – de 60 ans : **77,59 € TTC**

Article 2 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à 503 469,59 €

GMP retenu	742,84
Total points GIR	70 465
Forfait "cible"	519 326,05 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	503 469,59 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	275 291,92 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	134 039,70 € TTC
Participation des bénéficiaires APA au titre de leurs ressources	13 828,47 € TTC
Recettes tarification pour usagers départements extérieurs	80 309,50 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	503 469,59 € TTC

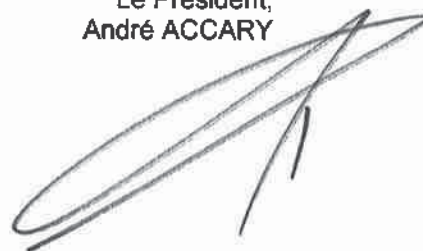
Article 3 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	20,81 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,21 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,60 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Résidence les Charmes" à Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 31 JAN. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n°2022-DGAS-119

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE FAIBLE CAPACITE DU DISPOSITIF DE PLACEMENT A DOMICILE DE L'INSTITUT SAINT BENOIT A CHAROLLES GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE SAINT EXUPERY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 111-2, L. 312-1 I 1° et L. 313-1 à L. 313-9 et D. 313-2 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2007 relative au règlement départemental d'aide sociale, modifiée par la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018 ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 2018-DGAS-179 du 04 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement à l'Institut Saint Benoît pour une capacité de 44 places d'hébergement (41 + 3 places d'urgence) et de 10 places de Placement à domicile (PAD) ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-198 portant extension de faible capacité du dispositif de PAD de l'Institut Saint Benoît à Charolles géré par l'association Centre Saint Exupéry par la création de 10 places supplémentaires ;

Considérant la saturation du dispositif actuel ;

Considérant que le projet proposé par l'association Centre Saint Exupéry répond aux attentes et aux besoins du Département de Saône-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association Saint Exupéry pour le fonctionnement du dispositif de Placement à domicile de l'Institut Saint Benoît à Charolles est modifiée à compter du 1^{er} février 2022.

Article 2 : La capacité du dispositif de PAD est portée à 25 places, représentant une extension de 5 places, inférieure au seuil réglementaire de 30 %, l'exonérant de la procédure d'appel à projets.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	69 079 353 4
SIREN	775 646 672
Raison sociale	ASSOCIATION DU CENTRE SAINT EXUPERY
Adresse	113 Rue du 1 ^{er} Mars 1943 69100 VILLEURBANNE
Statut Juridique	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	71 078 176 6
N° SIRET	775 646 672 00102
Dénomination	INSTITUT SAINT BENOIT
Adresse	11 Rue de Prétin 71120 CHAROLLES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places autorisées/Installées
177 Maison d'Enfants à Caractère Social	912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement complet internat	800 Enfants, adolescent et jeunes majeurs ASE	41
		18 Hébergement Nuit Eclaté (Placement A Domicile)	800 Enfants, adolescent et jeunes majeurs ASE	25
	913 Accueil Temporaire d'Urgence Pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement complet internat	800 Enfants, adolescent et jeunes majeurs ASE	3

Article 4 : La durée initiale de l'autorisation fixée par arrêté n° 2018-DGAS-179 du 04 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental est de 15 ans, **soit jusqu'au 31 décembre 2031. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe**, visée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même Code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 6 : Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : L'article D 313-12-1 du CASF dispose que les extensions de capacité des établissements et services médico sociaux ne sont pas soumis à la visite de conformité visée à l'article L 313-6 du même code lorsque l'augmentation ne dépasse pas 30 % de la capacité globale autorisée.

Toutefois, le gestionnaire est invité à transmettre au Département, avant la mise en œuvre ou l'ouverture au public, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 9 : Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le - 9 FEV. 2022

Le Président,
André ACCARY



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.
- *****

Arrêté n° 2022-DGAS-120

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX
ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2018-2022 entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Considérant l'erreur matérielle constatée sur l'arrêté n° 2022-DGAS-116 du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-DGAS-116 est annulé et remplacé comme suit

Article 2 : Les tarifs hébergement (pour les 10 places habilitées au titre de l'aide sociale) de l'EHPAD privé partiellement habilité "Les Iris" à Montceau-les-Mines, d'une capacité autorisée de 72 places sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- **Personne de + de 60 ans :** 58,92 € TTC
- **Personne de – de 60 ans :** 77,59 € TTC

Article 3 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à 272 316,44 €

GMP retenu	762,31
Total points GIR	36 248
Forfait "cible"	267 149,27 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	272 316,44 € TTC

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	170 960,75 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	82 037,05 € TTC
Participation des bénéficiaires APA au titre de leurs ressources	6 547,31 € TTC
Recettes tarification pour usagers départements extérieurs	12 771,33 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2022	272 316,44 € TTC

Article 4 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1^{er} Février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	21,41 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,59 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,76 € TTC

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence "Les Iris" à Montceau-Les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le - 9 FEV. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-121

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-254 du 19 novembre 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2022 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport modificatif de tarification envoyé à l'établissement le 10 février 2022,

Considérant les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté n° 2022-DGAS-104 du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-DGAS-104 est annulé et remplacé comme suit.

Article 2 : Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais à Charolles, d'une capacité autorisée de 124 places, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- Tarifs hébergement :

personnes de + de 60 ans :	59,35 €
personnes de – de 60 ans :	77,24 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de de l'Ehpad annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais à Charolles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 721 194 €
TOTAL DEPENSES	2 721 194 €
Produits de la tarification	2 602 947 €
Produits divers	118 247 €
TOTAL RECETTES	2 721 194 €

Article 4 : Le forfait global dépendance 2022 avec convergence tarifaire est fixé à **752 375,17 €**.

GMP retenu	695,55
Total points GIR	101 111
Forfait "cible"	763 665,77 €
Forfait avec convergence tarifaire	752 375,17 €

Forfait 2022 versé par le Département de Saône-et-Loire	456 984,32 €
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers du département	225 262,31 €
Participation des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	0,00 €
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	50 589,80 €
Part recettes tarif – de 60 ans	19 538,74 €
Forfait global dépendance 2022	752 375,17 €

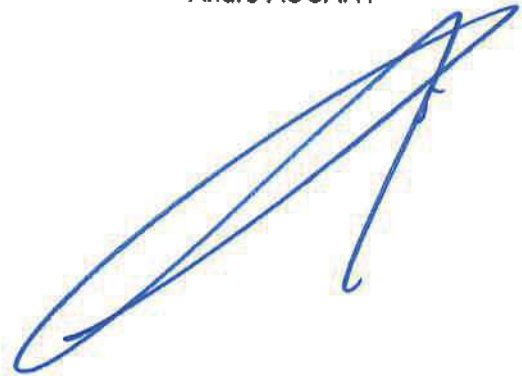
Article 5 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés, à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	22,22 €
Tarif GIR 3 et 4 :	14,10 €
Tarif GIR 5 et 6 :	5,98 €

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais à Charolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **17 FEV. 2022**

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-122

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 6122-1 et R. 6122-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1, R.314-3 et R.314-190 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'Unité de soins de longue durée (USLD) annexée au Centre hospitalier à Autun ;

Considérant le rapport modificatif de tarification envoyé à l'établissement le 10 février 2022,

Considérant les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté n° 2022-DGAS-115 du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-DGAS-115 est annulé et remplacé comme suit.

Article 2 : Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'USLD annexée au Centre hospitalier à Autun, d'une capacité installée de 27 places, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- Tarifs hébergement :

personnes de + de 60 ans :	51,18 €
personnes de – de 60 ans :	78,09 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'USLD annexée au Centre hospitalier à Autun, sont autorisées comme suit :

Dépenses	511 935 €
TOTAL DEPENSES	511 935 €
Produits de la tarification	499 935 €
Produits divers	12 000 €
TOTAL RECETTES	511 935 €

Article 4 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale dépendance versée par le Département de Saône-et-Loire est fixé à 161 272,10 €.

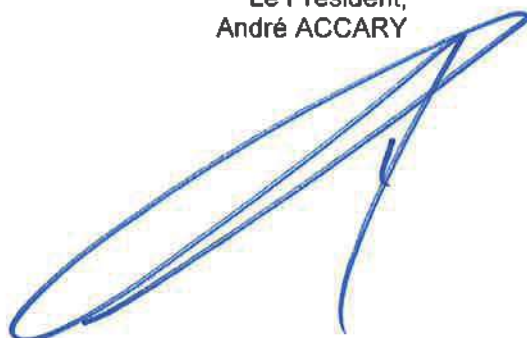
Article 5 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés, à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	29,70 €
Tarif GIR 3 et 4 :	18,85 €
Tarif GIR 5 et 6 :	8,00 €

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'USLD annexée au Centre hospitalier à Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2022-DGAS-123

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 6122-1 et R. 6122-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1, R.314-3 et R.314-190 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2022 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'Unité de soins de longue durée (USLD) annexée au Centre hospitalier de Paray-le-Monial ;

Considérant le rapport modificatif de tarification envoyé à l'établissement le 10 février 2022,

Considérant les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté n° 2022-DGAS-067 du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-DGAS-067 est annulé et remplacé comme suit.

Article 2 : Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale de l'USLD annexée au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais de Paray-Le-Monial, d'une capacité autorisée de 70 places, sont fixés à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

- Tarifs hébergement :

personnes de + de 60 ans :	56,94 €
personnes de – de 60 ans :	81,32 €
accueil de jour :	49,69 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'USLD annexée au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais de Paray-Le-Monial, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 441 016 €
TOTAL DEPENSES	1 441 016 €
Produits de la tarification	1 398 934 €
Produits divers	42 082 €
TOTAL RECETTES	1 441 016 €

Article 4 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale dépendance versée par le Département de Saône-et-Loire est fixé à 393 528,46 €.


Article 5 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés, à compter du 1^{er} février 2022, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	29,11 €
Tarif GIR 3 et 4 :	18,47 €
Tarif GIR 5 et 6 :	7,83 €

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur l'USLD annexée au Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2022

Le Président,
André ACCARY



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêtés
émanant
de la Direction
des Routes
et des Infrastructures**

**Arrêts
permanents**

Arrêté n° 2021_DRI_P_00052

ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DESERT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 13 janvier 2022,

Vu l'arrêté n° 2014_DRI_P_0048 du 30 décembre 2014, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D981 sur le territoire de la commune de Saint-Désert,

Vu l'arrêté du Maire n° 24/11/2018 du 23/11/2018, modifiant les limites d'agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Désert,

Considérant que la limitation de vitesse à 70 km/h n'est plus justifiée, étant donné la configuration des lieux et les nouvelles limites d'agglomération, il est nécessaire d'abroger l'arrêté existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

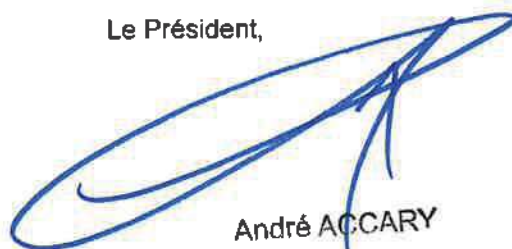
Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2014_DRI_P_0048 du 30 décembre 2014.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Désert, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le - 4 FEV. 2022

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00054

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D673
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERMESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 13 janvier 2022,

Vu l'arrêté n° 113033 du 8 juin 2011, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D673 sur le territoire de la commune de Sermesse,

Vu l'arrêté du Maire n° 1-2021 du 2 mars 2021, modifiant les limites d'agglomération sur le territoire de la commune de Sermesse,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'arrêté de limitation de vitesse et les nouvelles limites d'agglomération sur la D673 sur le territoire de la commune de Sermesse, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D673 du PR 23+810 au PR 23+904 sur le territoire de la commune de Sermesse dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 113033 du 8 juin 2021.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

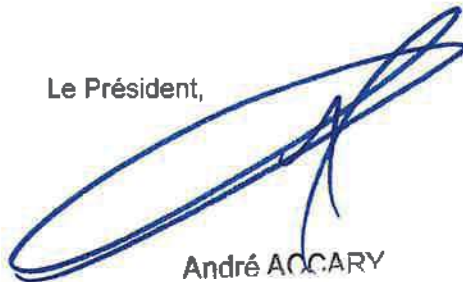
Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Sermesse, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le **4 FEV. 2022**

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00060

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEMIGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Demigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D19 et le chemin de Varenne sur le territoire de la commune de Demigny, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D19 et le chemin de Varenne sur le territoire de la commune de Demigny, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur le chemin de Varenne.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

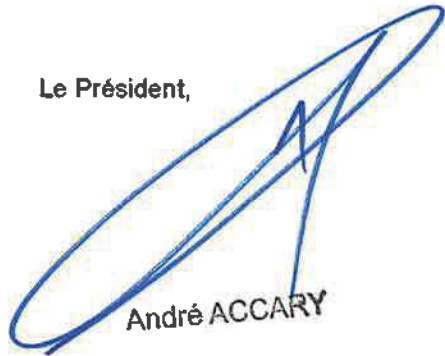
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D19 sur le territoire de la commune de Demigny.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Demigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 28 JAN. 2022

Le Président,



André ACCARY

Fait à Demigny, le 6 janvier 2022

La Maire,

Marie-Claire BILLY



Arrêté n° 2021_DRI_P_00061

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D1083 SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUDES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 13 janvier 2022,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine public, il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur le côté droit de la D1083, sur le territoire de la commune de Joudes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le côté droit de la D1083 du PR 8+765 au PR 9+15 sur le territoire de la commune de Joudes.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

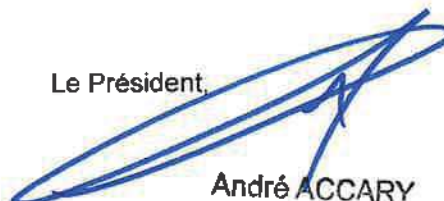
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D1083 sur le territoire de la commune de Joudes.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Joudes, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le - 4 FEV. 2022

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00064

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D376 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRUCHERE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable du Monsieur le Maire de La Truchère du 5 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lacrost du 3 janvier 2022,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises en transit de plus de 3,5 tonnes sur le territoire de la commune de La Truchère,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC en transit, est interdite sur la D376 du PR 0+197 au PR 2+144 sur le territoire de la commune de La Truchère et déviée par la D933 et la D37.

Article 2 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D376 sur le territoire de la commune de La Truchère.

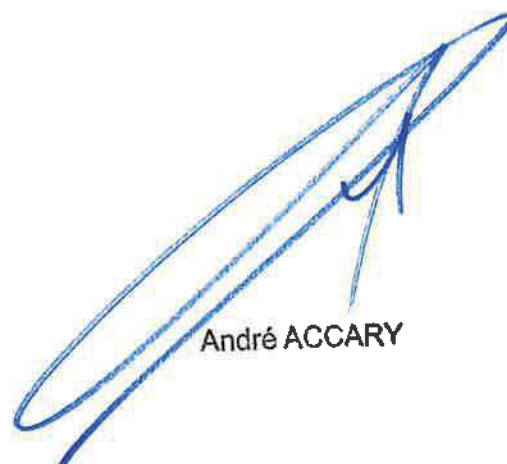
Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Lacrost, et La Truchère, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 26 JAN. 2022

Le Président,



André ACCARY

**Arrêts
temporaires**

Arrêté n° 2022_DRI_T_00043

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D224 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EUGÈNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Saint-Eugène et Toulon-sur-Aroux du 19 janvier 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée à Za de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : j.canal@sobeca.fr, en date du 18 janvier 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un réseau fibré souterrain de télécommunications, sur la D224, sur le territoire de la commune de Saint-Eugène, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 janvier 2022 au 4 février 2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D224 du PR16+100 au PR17+300, sur le territoire de la commune de Saint-Eugène, et déviée par les D57, D994 et D240 dans les deux sens de circulation .

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée Za de Chazey 71130 Gueugnon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Eugène, l'entreprise SOBEGA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Toulon-sur-Aroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à le Creusot, le

24 JAN. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00050

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D680 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUTUN, ANTULLY ET AUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 17 décembre 2021 et renouvelée le 6 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Broye du 17 décembre 2021,

Vu les demandes d'avis auprès de Messieurs les Maires d'Autun, Auxy, Saint-Emiland, Couches, Marmagne, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Mesvres et Etang-sur-Arroux, du 17 décembre 2021,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, domicilié 16 rue de l'Arquebuse - 71400 Autun, courriel : jeremy.terracol@onf.fr, en date du 13 décembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres dangereux en surplomb de la D680, sur le territoire des communes d'Autun, Antully et Auxy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 31 janvier 2022 au samedi 5 février 2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D680 du PR68+190 au PR72+655, sur le territoire des communes d'Autun, Antully et Auxy, et déviée par :

- les D61, D994 et D681 dans les deux sens de circulation : Marmagne-Autun et Autun-Marmagne,
- les D978 et D1 dans le sens de circulation Autun - Le Creusot/Chalon-sur-Saône.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite aux abords et dans l'emprise des travaux d'abattage d'arbres.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'Office National des Forêts (Tél.03.85.52.46.91), domicilié 16 rue de l'Arquebuse 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêt, Messieurs les Maires des communes d'Autun, Auxe, Saint-Emiland, Couches, Marmagne, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Broye, Mesvres et Etang-sur-Arroux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Antully, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

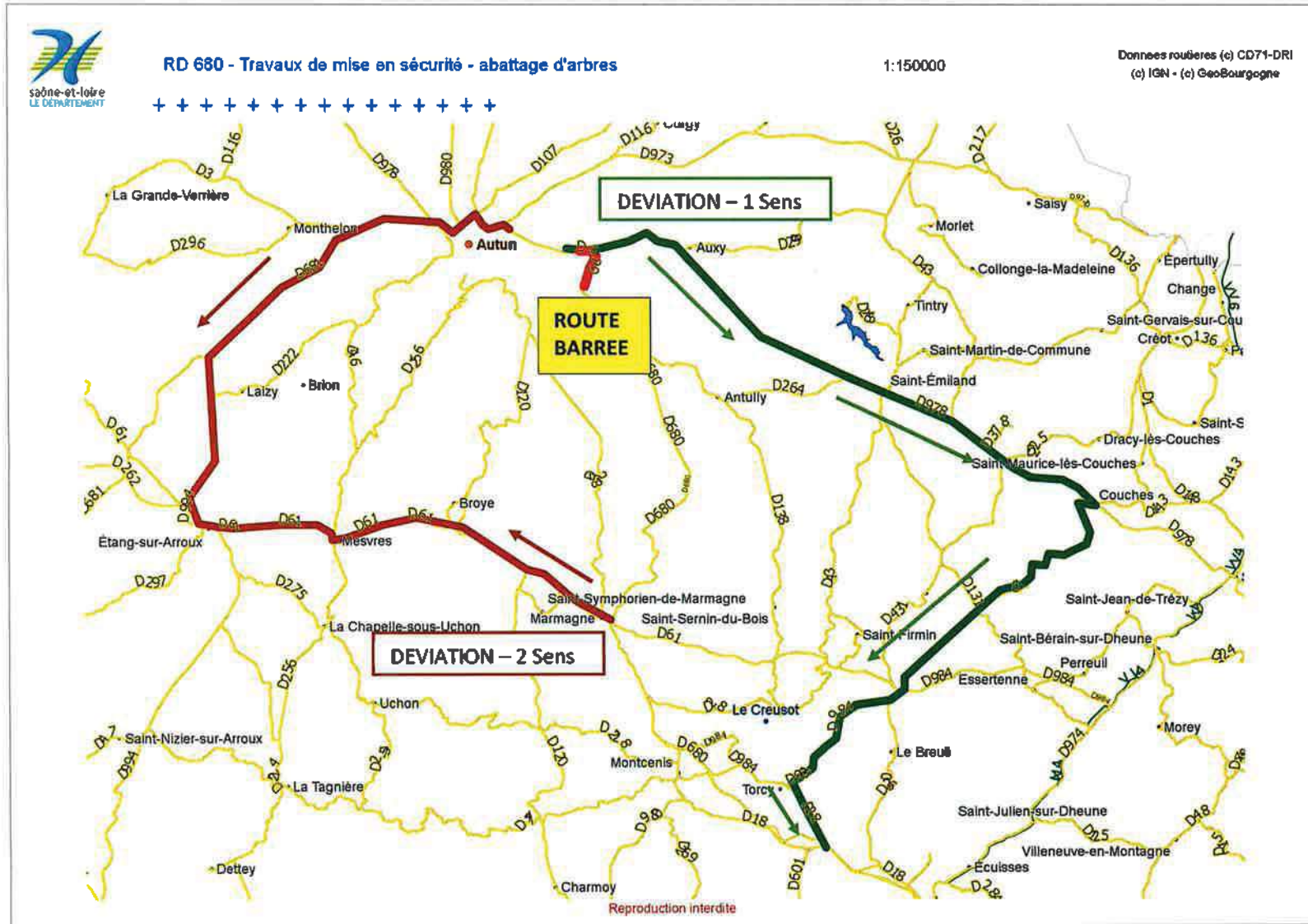
Fait à Mâcon, le **24 JAN. 2022**


Par le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

RD 680 – COMMUNE D'AUTUN

RESTRICTION DE CIRCULATION DU 31 JANVIER 2022 AU 05 FEVRIER 2022



Arrêté n° 2022_DRI_T_00051

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D41, D95, D289 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes - 01700 Les Echets, courriel : arretes@constructel.fr, en date du 20/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur les D41, D289 et D95 sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 31/01/2022 au 24/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D41 du PR21+450 au PR22+0, sur la D95 du PR19-620 au PR19-877, sur la D289 du PR6+750 au PR7+245 sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONSTRUCTEL (Tél.04.72.02.53.56), domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes - 01700 Les Echets. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
le Président
le Directeur des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00053

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE TRAIL-DU-MONT-SAINT-ROMAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cortambert du 4 Janvier 2022,

Vu la demande de l'association FOYER RURAL DE CORTAMBERT en vue d'organiser le Trail-du-Mont-Saint-Romain le 20/03/2022 de 8 heures à 15 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la course organisée par FOYER RURAL DE CORTAMBERT, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 20/03/2022 de 8 heures à 15 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D117 du PR11+272 au PR13+246 dans les deux sens et déviée par les voies communales "La Verchère", "Varanges" et "La Vigne Foin" sur le territoire de la commune de Cortambert.

Article 2 : La priorité est donnée aux participants de la course à toutes les intersections situées hors agglomération sur la D117, D146, D446 et D15 sur le territoire des communes de Cortambert, Blanot, Chissey-les-Mâcon et Donzy-le-Pertuis.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur FOYER RURAL DE CORTAMBERT (Tél. 03.85.50.09.96). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

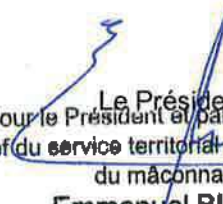
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

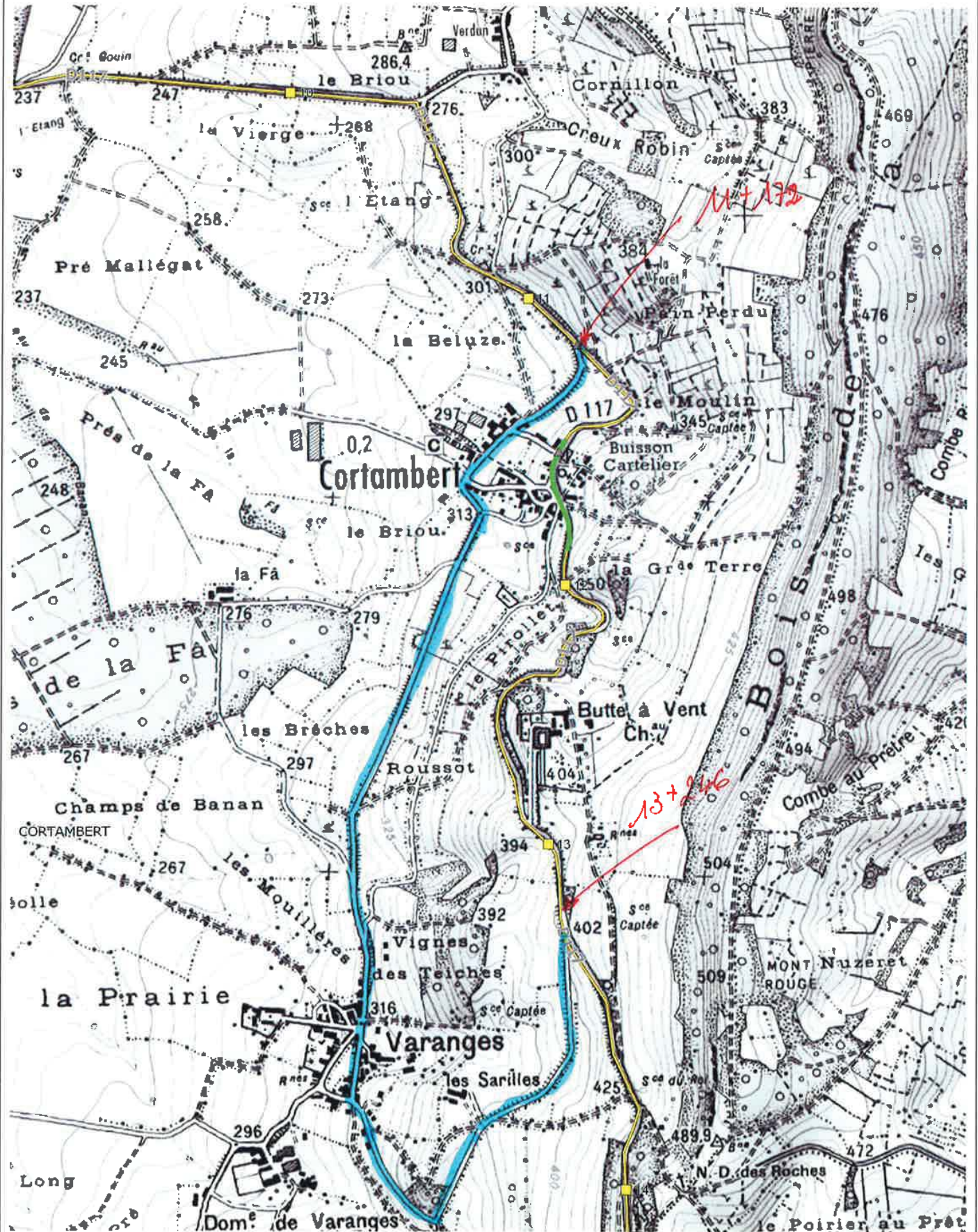
.....

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association FOYER RURAL DE CORTAMBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Cortambert, Blanot, Chissey-les-Mâcon et Donzy-le-Pertuis, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le **27 JAN. 2022**


Le Président
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

+++++



Arrêté n° 2022_DRI_T_00056

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes 01700 Les Echets, courriel : arretes@constructel.fr, en date du 20/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D17, sur le territoire de la commune de Curtil-sous-Buffières, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/01/2022 au 24/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D17 du PR31+368 au PR33+0, sur le territoire de la commune de Curtil-sous-Buffières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications (Tél.04.72.02.53.56), domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes 01700 Les Echets. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curtil-sous-Buffières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 JAN. 2022

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint du Président des Infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00057

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes - 01700 LES Echets, courriel : arretes@constructel.fr, en date du 20/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D41, sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/01/2022 au 24/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D41 du PR13+115 au PR13+795, sur le territoire de la commune de La Chapelle-du-Mont-de-France. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONSTRUCTEL (Tél.04.72.02.53.56), domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes 01700 LES Echets. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 JAN. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00058

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D421 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes 01700 LES Echets, courriel : arretes@constructel.fr, en date du 20/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D421, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/01/2022 au 24/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D421 du PR2+642 au PR2+755, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONSTRUCTEL (Tél.04.72.02.53.56), domiciliée Parc d'activités des Chênes -Route de Tramoyes 01700 Les Echets. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00059

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D121, D422
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE ET TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes - 01700 LES Echets, courriel : arretes@constructel.fr, en date du 20/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D121 et la D422, sur le territoire des communes de La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/01/2022 au 24/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D121 du PR3+750 au PR3+900 et la D422 du PR0+495 au PR0+535, sur le territoire des communes de La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications (Tél.04.72.02.53.56), domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes 01700 LES Echets. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy et Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 JAN. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00063

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS TST Bourgogne, domiciliée 65 rue de Longvic 21000 Dijon, courriel : olivier.geniaux@enedis.fr, en date du 21/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien d'un appareil HTA, sur la D987, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR30+755 au PR31+0, sur le territoire de la commune de Matour. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS TST Bourgogne (Tél.06.67.77.01.50), domiciliée 65 rue de Longvic 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS TST Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 27 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022_DRI_T_00065

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982B
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARCIGNY ET SAINT-MARTIN-DU-LAC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée - Zone Artisanale Verdier - 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, du 21/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D982B, sur le territoire des communes de Marcigny et Saint-Martin-du-Lac, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26/01/2022 au 11/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982B du PR3+0 au PR3+250, sur le territoire des communes de Marcigny et Saint-Martin-du-Lac. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Zone Artisanale Verdier - 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Marcigny, Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Lac, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 JAN. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.



Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00066

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLUX-VILLENEUVE ET POURLANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS TST Bourgogne, domiciliée 65 rue de Longvic - 21000 Dijon, courriel : olivier.geniaux@enedis.fr, en date du 17/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien d'interrupteur aérien, sur la D673, sur le territoire des communes de Clux-Villeneuve et Poursans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/02/2022 au 04/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D673 du PR36+625 au PR37+0, sur le territoire des communes de Clux-Villeneuve et Poursans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

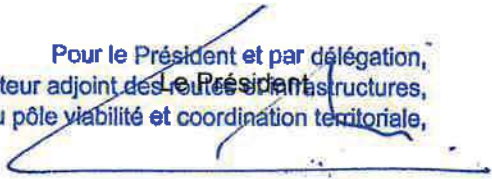
Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS TST Bourgogne (Tél.06.67.77.01.50), domiciliée 65 rue de Longvic - 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise ENEDIS TST BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Clux-Villeneuve, Monsieur le Maire de Purlans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 JAN. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et des infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00067

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D352B SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN Torcy, domiciliée Avenue des Ferrancins - 71210 TORCY, courriel : tvannier@groupe-scopelec.fr, en date du 20/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre des travaux sur le réseau télécom aérien, sur la D352B, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/02/2022 au 11/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D352B du PR5+71 au PR5+652, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN Torcy (Tél.03.85.57.03.74), domiciliée Avenue des Ferrancins - 71210 TORCY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN Torcy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00068

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉCUISSSES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, domiciliée 7 et 9 Rue Grangeneuve, BP86, 42003 SAINT ETIENNE Cedex1, courriel : clement.roussot@eiffage.com, en date du 21/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le canal du centre, sur la D974, sur le territoire de la commune de Écuisses, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/01/2022 au 15/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR53+400 au PR53+654, sur le territoire de la commune d'Écuisses. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURE (Tel:06 10 19 59 63), domiciliée 7 et 9 Rue Grangeneuve, BP86, 42003 SAINT ETIENNE Cedex1, sous le contrôle des Voies Navigables de France. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Écuisses, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 25 JAN. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00069

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARNAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 avenue Marechal de Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@gasquet.fr, en date du 21/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de 5 poteaux électriques, sur la D6, sur le territoire de la commune de Marnay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/02/2022 au 04/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D6 du PR3+665 au PR4+0, sur le territoire de la commune de Marnay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 avenue Mar de Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.


.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **25 JAN. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00070

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUBERY ET VENDENESSE-LES-CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Comité des Fêtes de Beaubery en vue d'organiser une "Animation Sportive" le 29/01/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D121 sur le territoire des communes de Beaubery et Vendennesse-les-Charolles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/01/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D121 du PR14-250 au PR16+620, sur le territoire des communes de Beaubery et Vendennesse-les-Charolles et déviée par les D79 et D17.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur le Comité des Fêtes de Beaubery (Tél. 06.69.55.12.15). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association le Comité des Fêtes de Beaubery sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Beaubery et Vendennes-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Charolles, le 26 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00072

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D193
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBIER-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Avenir Travaux SAS, domiciliée à Avenue des Ferrancins ZI 71210 Torcy, courriel : avenir.travaux@gmail.com, du 19/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres pour SNCF, sur la D193, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/02/2022 au 11/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D193 du PR4+800 au PR5+380, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Avenir Travaux SAS (Tél. 06.01.83.79.81), domiciliée Avenue des Ferrancins ZI 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Avenir Travaux SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Colombier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **24 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00073

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D285
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBIER-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Avenir Travaux SAS, domiciliée à Avenue des Ferrancins ZI 71210 Torcy, courriel : avenir.travaux@gmail.com, du 19/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage et abattage d'arbre pour SNCF, sur la D285, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/02/2022 au 11/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D285 du PR5+370 au PR5+500, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Avenir Travaux SAS (Tél.03.85.78.19.27), domiciliée Avenue des Ferrancins ZI 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Avenir Travaux SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Colombier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **24 JAN. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00074

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@gasquet.fr, en date du 10/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS basse tension, sur la D137, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/01 au 2/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Germain-du-Bois à Montjay, au droit du chantier situé sur la D137, du PR1+0 au PR1+200, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 26 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00076

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D311
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 24/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déconnection et dépose d'un branchement aérien électrique, sur la D311, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 8/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D311, du PR0+390 au PR0+470, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **26 JAN. 2022**

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,**



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00077

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR PRIX CYCLISTE DE VERZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté 2022_DRI_T_00041 du 19 janvier 2022 réglementant la circulation sur les routes départementales empruntées par la course cycliste "Prix de Verzé",

Considérant que cette manifestation est annulée par l'organisateur Vélo Sport Mâconnais,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 – Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté 2022_T_00041 du 19 janvier 2022.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Vélo Sport Mâconnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé et Monsieur le Maire d'Igé, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usagers et du trafic routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00041

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EMPRUNTÉES PAR PRIX CYCLISTE DE VERZÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Vélo Sport Mâconnais en vue d'organiser la course cycliste "Prix de Verzé" le 6/03/2022,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la course cycliste "Prix de Verzé" organisée par le Vélo Sport Mâconnais, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 6/03/2022 de 12 heures à 18 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de la course, sur la D85 du PR5+87 au PR6+300, sur la D134 du PR10+317 au PR11+949, sur la D434 du PR0+585 au PR2+525 sur le territoire des communes d'Igé et Verzé.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de la course.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : Les véhicules sont déviés par la D85, D134 et D434 dans le sens de la course.

Article 5 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association Vélo Sport Mâconnais (Tél.06.99.44.53.67). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Vélo Sport Mâconnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé et Monsieur le Maire d'Igé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures) et le CIGT.

Fait à Cluny, le

19 JAN. 2022

Le Président,

**Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais**



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00078

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D121 ET LA D289 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NAVOUR-SUR-GROSNE ET
DE LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_00951 du 8/10/2021 réglementant la circulation sur la D121 et la D289 sur le territoire des communes de La Chapelle-du-Mont-de-France et Navour-sur-Grosne,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_01147 du 30/11/2021 arrivant à échéance le 31/01/2022 et réglementant la circulation sur la D121 et la D289 sur le territoire des communes de La Chapelle-du-Mont-de-France et Navour-sur-Grosne,

Considérant le dévoiement du trafic de la RN79 sur la D121 pour permettre le doublement des voies de la RCEA, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_01147,

Vu la demande présentée par l'entreprise PERRIER TP, domiciliée SOGELINK - 69134 Dardilly Cedex, Tel : 06.68.93.97.15 courriel : perrier-tp-terrassement-d@dermat.sogelink, en date du 21/01/2022,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Navour-sur-Grosne du 27/01/2022,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes du 29/01/2022,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Trivy du 28/01/2022,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France du 26/01/2022,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est du 21/01/2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_01147 du 30/11/2021 est prolongée jusqu'au 30/03/2023.


Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00951 restent inchangés.

.....

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mesdames les Maires de Navour-sur-Grosne, Dompierre-les-Ormes et Trivy, Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France, Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, Monsieur le directeur de l'entreprise PERRIER TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 FEV. 2022


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00080

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D27 ET D983 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée ZI de Hautefond - 71603 Paray-le-Monial, courriel : l.griffon@sctp.pro, du 26/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur les D27 et D983, sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/02/2022 au 26/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D27 du PR3-220 au PR3+0 et D983 du PR10+500 au PR11+450, sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.06.08.35.86.05), domiciliée ZI de Hautefond 71603 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de La Guiche et Saint-Martin-de-Salency, Monsieur le Directeur dpartemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur gnral de la Rgion Bourgogne Franche-Comt (Direction des mobilits et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mcon, le 28 JAN. 2022

Pour le Prsident et par dlgation,
la responsable de l'unit encadrement
Des usages et domaine routier,



Graldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00081

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D168, D41, D142 ET D211 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTMELARD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes - 01700 LES Echets, courriel : arretes@constructel.fr, en date du 27/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de supports de télécommunication, sur les D168, D41, D142 et D211 sur le territoire de la commune de Montmelard, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/01/2022 au 25/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D168 du PR0+605 au PR3+595, sur la D41 du PR25+715 au 29+555, sur la D142 du PR6+500 au PR6+600 et sur la D211 du PR14+470 au PR14+490 sur le territoire de la commune de Montmelard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications (Tél.04.72.02.53.56), domiciliée Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes - 01700 LES Echets. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montmelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 JAN. 2022

Pour le Président, par délégation,
la responsabilité de l'encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00082

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D382 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'HOPITAL-LE-MERCIER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, domiciliée à Rue du Bois Clair 71300 Montceau-les-Mines, courriel : colas-raamontceau-d@demat.sogelink.fr, en date du 27/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation d'un support de signalisation, sur la D382, sur le territoire de la commune de L'Hôpital-le-Mercier, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D382 du PR0+620 au PR0+720, sur le territoire de la commune de L'Hôpital-le-Mercier. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.07.64.48.66.87), domiciliée Rue du Bois Clair 71300 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Hôpital-le-Mercier, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 28 JAN. 2022

Le Président,

Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00083

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Serpollet Centre Est, domiciliée à 15 rue du Bailly 21000 DIJON, courriel : hugo.dubois@serpollet.com, en date du 26/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D458, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/02/2022 au 20/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D458 du PR4+777 au PR4+877, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Serpollet Centre Est (Tél.03-81-58-92-38), domiciliée 15 rue du Bailly 21000 DIJON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Serpollet Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le 28 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00084

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 - 71700 TOURNUS, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 28/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique aérien, sur la D458, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/02/2022 au 14/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D458 du PR4+400 au PR4+700, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.25.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 - 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 10 FEV. 2022

~~Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et infrastructures,
Le Président,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00085

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D48 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARIZEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE CHALON, domiciliée 24 Rue Professeur Leriche 71100 CHALON SUR SAONE, courriel : julien.fabre@suez.com, en date du 31/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D48, sur le territoire de la commune de Barizey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D48 du PR6+0 au PR6+125, sur le territoire de la commune de Barizey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE CHALON (Tél.09 77 40 84 62), domiciliée 24 Rue Professeur Leriche 71100 CHALON SUR SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Barizey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **01 FEV. 2022**

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chaonnals
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00086

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée 3 rue de La Brosse Virot - 71160 Digoin, courriel : jeanchristopheg@bouhetcognard.com, du 28/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre des travaux sur domaine privé, sur la D989, sur le territoire de la commune de Marcigny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/02/2022 au 03/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D989 du PR9+850 au PR10+150, sur le territoire de la commune de Marcigny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouhet (Tél. 06 16 50 31 37), domiciliée 3 rue de La Brosse Virot - 71160 Digoin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Marcigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00087

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel :
claire.leguay@snctp.com, en date du 25/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D73, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/02 au 04/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR15+100 au PR15+400, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

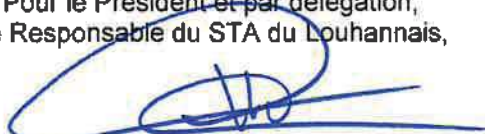
.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **F 2 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00088

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D458 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Serpollet Centre Est, domiciliée à 15 rue du Bailly 21000 DIJON,
courriel : hugo.dubois@serpollet.com, en date du 01/02/2022,

Vu l'arrêté n° 2022_DRI_T_00083 du 28/01/2022 concernant les travaux de remplacement d'un poteau
électrique sur la D458 sur le territoire de la commune de Saint-Yan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2022_DRI_T_00083 est modifié comme suit :

- Au lieu de lire : Du 16/02/2022 au 20/02/2022,

- Lire : Du 08/02/2022 au 11/02/2022.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2022_DRI_T_00083 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Serpollet Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le - 2 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00089

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARETTE-VARENNES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise RAGONDET, domiciliée 134 Route de Chalon, 71270 PIERRE-DE-BRESSE, en date du 1/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de chargement de bois, sur la D73, sur le territoire de la commune de Charette-Varennnes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 7/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D73, du PR9+80 au PR9+800, sur le territoire de la commune de Charette-Varennnes.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

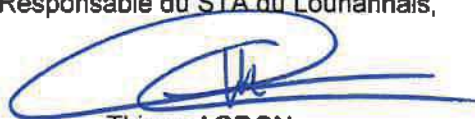
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RAGONDET (Tél.03.85.76.24.28), domiciliée 134 Route de Chalon, 71270 PIERRE-DE-BRESSE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise RAGONDET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charette-Vareennes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 3 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00090

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D6 ET LA D67 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRESSE-SUR-GROSNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise LE GRIMPEUR, domiciliée 1381 Route des Buissoniers 71400 SAINT FORGEOT, courriel : legrimpeur71@gmail.com, en date du 02/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur les D6 et D67, sur le territoire de la commune de Bresse-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/02/2022 au 18/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D6 du PR26+0 au PR26+539 et sur la D67 du PR9-47 au PR9+180, sur le territoire de la commune de Bresse-sur-Grosne.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LE GRIMPEUR (Tél: 06.58.12.90.34), domiciliée 1381 Route des Buissoniers 71400 SAINT FORGEOT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise LE GRIMPEUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bresse-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **09 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00092

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D55 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLEURVILLE ET MONTBELLET

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée rue Henri Paul Schneider - 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 3/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, sur la D55, sur le territoire des communes de Fleurville et Montbellet, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/02/2022 au 15/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D55 du PR6+870 au PR7+0, sur le territoire des communes de Fleurville et Montbellet. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.06.24. 14.35.09), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Fleurville et Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

10 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00093

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du Puits des 7 Fontaines 71700 Fontaines, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 3/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D169, sur le territoire de la commune de Vinzelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D169 du PR2+475 au PR2+710 sur le territoire de la commune de Vinzelles.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.


Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée rue du Puits des 7 Fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vinzelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 4 FEV. 2022


Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022_DRI_T_00094

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGYN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu la demande présentée par l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT, domiciliée Le Mont 25270 Levier, courriel : florian.girardot@fce-levier.com, en date du 3/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de grillage pour la SNCF, sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune de Sologny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/02/2022 au 24/02/2022, l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT est autorisée à circuler sur la voie verte du PR53+22 au PR53+155 sur le territoire de la commune de Sologny avec ses véhicules et à stationner aux abords de cet itinéraire cyclable. L'entreprise doit être en permanence porteuse de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou à tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT (Tél.03.81.49.53.32), domiciliée Le Mont 25270 Levier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FRANCE CLOTURE ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le - 4 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022_DRI_T_00096

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRISSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé - 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, en date du 4/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D17, sur le territoire de la commune de Prissé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/02/2022 au 02/03/2022 de 9 heures à 16 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR7+100 au PR7+250, sur le territoire de la commune de Prissé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOTRANASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Prissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

10 FEV. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00097

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GANDIN, domiciliée 6 chemin des Barres, 71530 CRISSEY, courriel : sbarbier@gandin-btp.com, en date du 4/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un ouvrage d'art, sur la D12, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 au 23/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12, du PR16+900 au PR17+100, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GANDIN (Tél.03.85.46.69.89), domiciliée 6 chemin des Barres, 71530 CRISSEY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GANDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **7 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00098

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Branges et Louhans du 2/02/2022,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 1/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'un réseau eaux usées, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 au 18/02/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D160, du PR1+860 au PR2+0, sur le territoire de la commune de Branges, et déviée par les D678, D978 et D280 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Branges et Louhans, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **7 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00099

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCILLY-LA-GUEURCE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Ducerf Scierie, domiciliée Le Bourg - 71120 Vendennes-le-Charolles, courriel : gregory.marot@ducerf.com, du 07/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de chargement de bois, sur la D25, sur le territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/02/2022 au 31/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Colombier-en-Brionnais à Vaudebarrier, au droit du chantier situé sur la D25 du PR57+600 au PR58+300, sur le territoire de la commune de Marcilly-la-Gueurce. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Ducerf Scierie (Tél.06.85.41.35.42), domiciliée Le Bourg 71120 Vendennes-le-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Ducerf Scierie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marcilly-la-Gueurce, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

10 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00100

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POUILLOUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA Energie, domiciliée à 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, en date du 07/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D60, sur le territoire de la commune de Pouilloux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/02/2022 au 02/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D60 du PR24+200 au PR24+700, sur le territoire de la commune de Pouilloux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

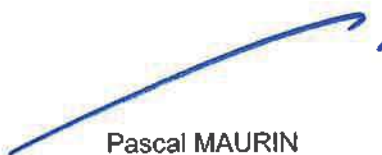
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA Energie (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 Boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOTRANASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Pouilloux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **09 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00101

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DEMIGNY ET LESSARD-LE-NATIONAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS CHALON, domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : chloe.viannay1@colas.com, en date du 07/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sondage de la chaussée, sur la D19, sur le territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D19 du PR10+580 au PR12+287, sur le territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS CHALON (Tél.03.85.97.14.50), domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Demigny et Monsieur le Maire de Lessard-le-National, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **09 FEV. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00103

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D43 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ÉPINAC, AUXY ET MORLET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun, courriel : maxime.ressy@eurovia.com, en date du 4 février 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D43, sur le territoire des communes d'Épinac, Auxy et Morlet, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 février 2022 au 8 avril 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D43 du PR4+400 au PR5+64 et du PR5+376 au PR7+500, sur le territoire des communes d'Épinac, Auxy et Morlet.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Épinac, Auxe et Morlet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le

10 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot



Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00104

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CFBL, domiciliée à 7 avenue André Saclier Parc de Bellevue 71400 Autun, courriel : jeremie.junier@cfbl.fr, en date du 2 février 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage de bois, sur la D120, sur le territoire de la commune de Charmoy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7 mars 2022 au 11 mars 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D120 du PR22+700 au PR23+200, sur le territoire de la commune de Charmoy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CFBL (Tél.03.85.86.01.30), domiciliée 7 avenue André Saclier Parc de Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CFBL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charmoy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **10 FEV. 2022**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service communal d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2022_DRI_T_00105

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D987, D587
ET D121 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIVIGNON, domiciliée le bourg 71120 Vendennes-le-Charolles, courriel : sivignon-panay@orange.fr, en date du 10/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattages d'arbres, sur les D987, D121 et D587 , sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/02/2022 au 24/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR42+0 au PR42+85, sur la D587 du PR0+0 au PR0+330 et sur la D121 du PR0+110 au PR0+355 sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIVIGNON (Tél.03.85.24.05.97), domiciliée le bourg 71120 Vendennes-le-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 11 FEV. 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00106

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D186 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle de Guinchay du 10/02/2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou - 69520 GRIGNY, courriel : mberas@abrsx.fr, en date du 10/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre la pose de chambres pour la fibre optique, sur la D186, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/02/2022 au 9/03/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D186 du PR6+47 au PR6+167, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, et déviée par les voies communales « Les Journets » et « la rue des condemines » et la D166 dite "la route des Deschamps".

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée Chemin de Recou 69520 GRIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

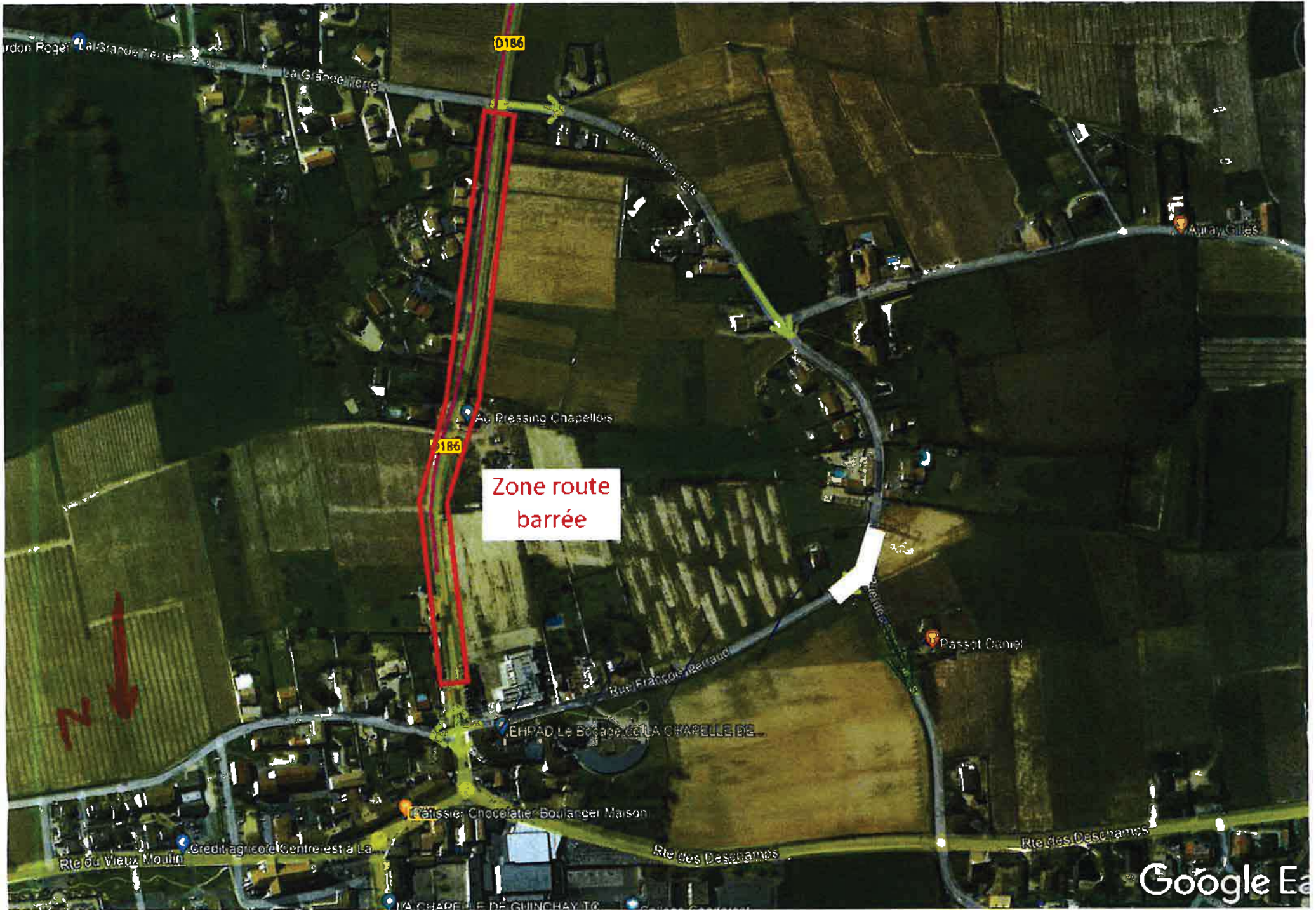
Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX, Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le)

10 FEV. 2022

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle Viabilité et coordination territoriale

Patrick CLERC



Arrêté n° 2022_DRI_T_00107

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Commune de SENNECEY-LE-GRAND, domiciliée Place de l'église 71240 SENNECEY LE GRAND, courriel : fontainier@senneceylegrand.fr, en date du 10/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D182, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/02/2022 au 17/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D182 du PR8-65 au PR8+0, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Commune de SENNECEY-LE-GRAND (Tél.03.85.44.99.70), domiciliée Place de l'église 71240 SENNECEY LE GRAND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Sennecey le Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Buxy, le **14 FEV. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2022_DRI_T_00108

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GOURDON ET MONT-SAINT-VINCENT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée à ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 21 janvier 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement et pose d'un poste électrique, sur la D980, sur le territoire des communes de Gourdon et Mont-Saint-Vincent, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 février 2022 au 25 mars 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D980 du PR36+600 au PR37+300, sur le territoire des communes de Gourdon et Mont-Saint-Vincent.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Gourdon et Mont-Saint-Vincent, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Le Creusot, le **11 FEV. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot


Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2022_DRI_T_00109

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVESVRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 3/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise à la côte d'une chambre de télécommunication, sur la D73, sur le territoire de la commune de Bellevesvre, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02 au 3/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Bellevesvre à Chapelle-Volland, au droit du chantier situé sur la D73, du PR24+700 au PR24+900, sur le territoire de la commune de Bellevesvre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bellevestre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **14 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00110

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D27 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL Scop D'ARBRAZED, domiciliée à 377 route du 4ème Bataillon de Choc 71250 Bergesserin, courriel : contact@darbrazed.com, du 08/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D27, sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D27 du PR4+0 au PR4+500, pendant 15 minutes maximum durant l'opération de tronçonnage, sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Scop D'ARBRAZED (Tél.03.85.50.87.14), domiciliée 377 route du 4ème Bataillon de Choc 71250 Bergesserin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Scop D'ARBRAZED sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **14 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00111

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D146 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHISSEY-LES-MÂCON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA, domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, en date du 14/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre le remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D146, sur le territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D146 du PR7+355 au PR7+475, sur le territoire de la commune de Chissey-lès-Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOTRANASA (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 boulevard Saint Assisclé 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOTRANASA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chissey-lès-Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le

16 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
le chef de service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2022_DRI_T_00112

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D313
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERVANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARBO Environnement, domiciliée ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, courriel : t.benomara-arbo71@orange.fr, en date du 11/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage sur un réseau aérien électrique, sur la D313, sur le territoire de la commune de Mervans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/02 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Mervans à La Chaux, au droit du chantier situé sur la D313, du PR1+200 au PR1+400, sur le territoire de la commune de Mervans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARBO Environnement (Tél.03.85.72.61.90), domiciliée ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARBO Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mervans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 FEV. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Président
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,


Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00113

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NAVILLY ET FRONTENARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARBO Environnement, domiciliée ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, courriel : t.benomara-arbo71@orange.fr, en date du 11/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage sur un réseau aérien électrique, sur la D996, sur le territoire des communes de Navilly et Frontenard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/02 au 18/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Navilly à Frontenard, au droit du chantier situé sur la D996, du PR1+800 au PR2+100, sur le territoire des communes de Navilly et Frontenard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARBO Environnement (Tél.03.85.72.61.90), domiciliée ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARBO Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Navilly et Frontenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 FEV. 2022**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00114

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D403 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf - 71570 Romanèche-Thorins, courriel : marianne.laroze@guinot-tp.com, en date du 14/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'une tranchée pour la réalisation d'un raccordement électrique, sur la D403, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/03/2022 au 8/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D403 du PR1+900 au PR2+190, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maurice-de-Satonnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,


Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00115

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D120 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée rue du Puits Saint-Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 14 février 2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un poste électrique BT, sur la D120, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 21 février 2022 au lundi 21 mars 2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D120 du PR1+850 au PR2+350, sur le territoire de la commune d'Autun.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint-Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait au Creusot, le **14 FEV. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2022_DRI_T_00116

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D89 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MACON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CALEGARI, domiciliée 36 impasse des Sureaux 01570 Manziat, courriel : contact@calegari-elagage.fr, en date du 16/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage d'arbres, sur la D89, sur le territoire de la commune de Mâcon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7/03/2022 au 8/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D89 du PR3+660 au PR3+800, sur le territoire de la commune de Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CALEGARI (Tél.06.21.57.69.00), domiciliée 36 impasse des Sureaux 01570 Manziat. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise CALEGARI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Cluny, le 16 FEV. 2022

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2022_DRI_T_00117

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D158
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMANZE, OYE ET VAREILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 15/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D158, sur le territoire des communes d'Amanzé, Oyé et Vareilles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/03/2022 au 01/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D158 du PR14+750 au PR15+350, sur le territoire des communes d'Amanzé, Oyé et Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Oyé, Messieurs les Maires d'Amanzé et Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 fév. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00118

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise LBSA, domiciliée 2592 A chemin de Tanvol, 01440 Viriat, courriel : d.bossan@scierielbsa.fr, en date du 15/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de chargement de grumes, sur la D972, sur le territoire de la commune de Cuiseux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 au 24/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR13+300 au PR13+500, sur le territoire de la commune de Cuiseux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LBSA (Tél.04.74.23.82.54), domiciliée 2592 A chemin de Tanvol, 01440 Viriat. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise LBSA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00119

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D379
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SUIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sotranasa, domiciliée à 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 Perpignan, courriel : da@sotranasa.com, du 11/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D379, sur le territoire de la commune de Suin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/02/2022 au 10/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D379 du PR4+200 au PR5+200, sur le territoire de la commune de Suin.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sotranasa (Tél.01.72.01.20.84), domiciliée 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sotranasa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Suin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Charolles, le **16 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du STA du
Charolais-Brionnais



David RUMÉGOUS

Arrêté n° 2022_DRI_T_00120

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D11 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2022-DRI-T00038 du 18/01/2022 réglementant la circulation sur la D11 sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur,

Vu la demande présentée par la SAS PIQUAND TP, domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 14/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un réseau d'adduction d'eau potable, sur la D11, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n°2022-DRI-T00038 du 18/01/2022. En conséquence la signalisation réglementaire sera maintenue la nuit, le week-end et les jours fériés pendant toute la durée du chantier à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2022-DRI-T00038 du 18/01/2022 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAS PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

18 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la responsable de l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00038

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUCHEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAS PIQUAND TP, domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 14/01/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un réseau d'adduction d'eau potable, sur la D11, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 7/02 au 13/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11, du PR13-70 au PR14+165, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAS PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAS PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le

10 JAN. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2022_DRI_T_00121

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D21
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par MICHOLET PAYSAGE, domiciliée 92 impasse de Novillard, 71580 SAGY, courriel : benjamin.micholet@orange.fr, en date du 9/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé au droit de la propriété de Madame COULON, sur la D21, sur le territoire de la commune de Sagy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 18/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Flacey-en-Bresse à Sagy, au droit du chantier situé sur la D21, du PR10+568 au PR10+612, sur le territoire de la commune de Sagy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MICHOLET PAYSAGE (Tél.06.32.00.88.75), domiciliée 92 impasse de Novillard, 71580 SAGY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MICHOLET PAYSAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **16 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00122

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COTTEL Réseaux, domiciliée 20 rue René Char, 21000 DIJON, courriel : alexis.graja@sade-telecom.fr, en date du 15/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une chambre de télécommunication, sur la D11, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/02 au 11/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11, du PR12+155 au PR12+185, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COTTEL Réseaux (Tél.07.60.59.69.15), domiciliée 20 rue René Char, 21000 DIJON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COTTEL Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **11 7 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00125

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'EPERVANS ET SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans - 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 17/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D978, sur le territoire des communes d'Epervans et Saint-Marcel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/02/2022 au 20/05/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D978 du PR75+951 au PR76+545, sur le territoire des communes d'Epervans et Saint-Marcel.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans - 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise D.B.T.P sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Epervans et Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 FEV. 2022

Le Président,

Président et par délégation,
la responsabilité de l'unité encadrement
des axes et domaine routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00126

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIREY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 17/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de la voirie, sur la D5, sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/02/2022 au 01/04/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR7-935 au PR7-895, sur le territoire de la commune de Virey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.


Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Virey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
le Président
la route, l'unité encadrement
Des usages et domaine routier,

Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00127

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNUS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP CANA MACON, domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 17/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D906, sur le territoire de la commune de Tournus, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/02/2022 au 04/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR42+800 au PR43+300, sur le territoire de la commune de Tournus.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP CANA MACON (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

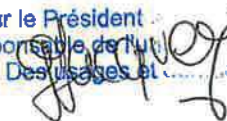
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise S.N.C.T.P sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tournus, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président de la Délégation,
la responsable de l'Ordre
Des usages et de la Circulation routier,



Géraldine JACQUELIN

Arrêté n° 2022_DRI_T_00129

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 18/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D160, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/02 au 04/03/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR8+175 au PR8+235, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Savigny-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **18 FEV. 2022**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2022_DRI_T_00132

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ECORIVER, domiciliée 25 rue d'Autun - 71550 ANOST, courriel : begat.pierre@gmail.com, en date du 18/02/2022,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renaturation de la rivière "La Mouge", sur la D15, sur le territoire de la commune d'Azé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/02/2022 au 25/02/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR10+952 au PR11+810, sur le territoire de la commune d'Azé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ECORIVER (Tél.06.63.94.63.80), domiciliée 25 rue d'Autun - 71550 ANOST. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ECORIVER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Azé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et au CIGT.

Fait à Cluny, le 18 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais



Emmanuel BIARD